

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 30, 2024

OTTAWA, LE SAMEDI 30 NOVEMBRE 2024

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2024 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	3458
Appointment opportunities	3465
Parliament	
House of Commons	3469
Commissions	3470
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	3476
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	3479
(including amendments to existing regulations)	
Index	3566

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	3458
Possibilités de nominations	3465
Parlement	
Chambre des communes	3469
Commissions	3470
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3476
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	3479
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3567

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instructions with respect to the processing of certain sponsorship applications under the Refugee Class

These Instructions are published in the *Canada Gazette* in accordance with subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act).

These Instructions are given, pursuant to section 87.3 of the Act, by the Minister of Citizenship and Immigration as, in the opinion of the Minister, these Instructions will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada by managing intake in the Private Sponsorship of Refugees Program.

Overview

The intent of these Instructions is to limit the number of new Private Sponsorship of Refugees (PSR) applications from a *group*, as defined in section 138 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) such that Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) will be able to continue processing existing applications, and meeting Cabinet approved admission targets, without further growing inventories.

Scope

These Instructions apply to groups, as referred to in section 138 of the Regulations, who are applying under Part 8, Division 2, of the Regulations, and for which the sponsorship application was submitted on or after the coming-into-effect date listed in these Instructions.

Applications made under a temporary public policy made under section 25.2 of the Act are excluded from these Instructions.

Setting the number of new sponsorship applications to be accepted for processing in a calendar year

The number of new sponsorship applications under Part 8 of Division 2 of the Regulations that will be accepted for processing in a calendar year, by groups, is set at zero.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instructions ministérielles relatives au traitement de certaines demandes de parrainage au titre de la catégorie des réfugiés

Les présentes instructions sont publiées dans la *Gazette du Canada* conformément au paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi).

Les présentes instructions sont données au titre de l'article 87.3 de la Loi par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, qui estime qu'elles favoriseront l'atteinte des objectifs en matière d'immigration établis par le gouvernement du Canada au moyen de la gestion de la réception des demandes reçues au titre du Programme de parrainage privé de réfugiés.

Aperçu

Les présentes instructions visent à limiter le nombre de nouvelles demandes de parrainage privé de réfugiés que peut présenter un *groupe*, au sens de l'article 138 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement), de façon à ce qu'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) puisse continuer le traitement de demandes existantes en vue d'atteindre les cibles d'admissions approuvées par le Cabinet sans faire croître le volume des demandes en attente de traitement.

Portée

Les présentes instructions concernent les groupes visés à l'article 138 du Règlement qui présentent une demande au titre de la partie 8, division 2, du Règlement, et dont la demande de parrainage a été présentée à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes instructions.

Les demandes présentées au titre d'une autre politique d'intérêt public temporaire prise en vertu de l'article 25.2 de la Loi sont exclues des présentes instructions.

Établissement du nombre de nouvelles demandes de parrainage acceptées aux fins de traitement dans une année civile

Le nombre de nouvelles demandes de parrainage présentées au titre de la partie 8, division 2, du Règlement qui seront acceptées aux fins de traitement dans une année civile, par des groupes, est fixé à zéro.

The year begins on January 1 and ends on December 31, except for the year 2024, which will start on the day these Instructions take effect and end on December 31.

The same number shall apply for the years 2024 and 2025.

Humanitarian and compassionate requests

A request made under subsection 25(1) of the Act, from outside Canada and that accompanies an application that was not accepted for processing under these Instructions, will not be processed.

Effective period

These Instructions take effect on November 29, 2024, and expire on December 31, 2025.

November 18, 2024

The Hon. Marc Miller, P.C., M.P.
Minister of Citizenship and Immigration

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Waiver of information requirements for living organisms (subsection 106(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas any person who proposes to import or manufacture a living organism that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 106(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act); and

Whereas a person may, pursuant to subsection 106(8) of the Act, request any of the requirements to provide information under subsection 106(1) of the Act to be waived;

Therefore, notice is hereby given, pursuant to subsection 106(9) of the Act, that the Minister of the Environment waived some requirements to provide information in accordance with the following annex pursuant to subsection 106(8) of that Act.

Joliane Lavigne

Acting Director
Science and Technology Branch
On behalf of the Minister of the Environment

L'année commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre, sauf l'année 2024, laquelle commencera à la date d'entrée en vigueur des présentes instructions et prendra fin le 31 décembre.

Le même nombre s'appliquera aux années 2024 et 2025.

Demandes pour motifs d'ordre humanitaire

Une demande présentée depuis l'étranger au titre du paragraphe 25(1) de la Loi qui accompagne une demande n'ayant pas été acceptée aux fins de traitement au titre des présentes instructions ne sera pas traitée.

Période de validité

Les présentes instructions entrent en vigueur le 29 novembre 2024 et expirent le 31 décembre 2025.

Le 18 novembre 2024

L'honorable Marc Miller, C.P., député
Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les organismes vivants [paragraphe 106(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que toute personne qui se propose d'importer ou de fabriquer un organisme vivant qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir au ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 106(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi];

Attendu qu'une personne peut, aux termes du paragraphe 106(8) de la Loi, demander une exemption à l'exigence de fournir les renseignements visés au paragraphe 106(1) de la Loi;

Pour ces motifs, avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 106(9) de la Loi, que le ministre de l'Environnement a accordé aux termes du paragraphe 106(8) de cette loi une exemption à l'obligation de fournir des renseignements conformément à l'annexe suivante.

La directrice par intérim
Direction générale des sciences et de la technologie
Joliane Lavigne
Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEX

Waiver of information requirements

(Subsection 106(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Person to whom a waiver was granted	Information concerning a living organism in relation to which a waiver was granted
AstraZeneca Canada Inc.	Data from tests to determine the effects of the living organism on aquatic plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed Data from tests to determine the effects of the living organism on terrestrial plant and invertebrate species likely to be exposed Data from tests of antibiotic susceptibility
BC Cancer Research Centre	Data from tests to determine the effects of the living organism on aquatic plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed Data from tests to determine the effects of the living organism on terrestrial plant and invertebrate species likely to be exposed Data from tests of antibiotic susceptibility
Future Fields	Data from a test to determine the ecological effects of the living organism (pathogenicity, toxicity or invasiveness) (3) ^a
Gilead Sciences Canada Inc.	Data from tests to determine the effects of the living organism on aquatic plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed Data from tests to determine the effects of the living organism on terrestrial plant and invertebrate species likely to be exposed Data from tests of antibiotic susceptibility

ANNEXE

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements

[paragraphe 106(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant un organisme vivant
AstraZeneca Canada Inc.	Données des essais servant à déterminer les effets de l'organisme vivant sur les espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'y être exposées Données des essais servant à déterminer les effets de l'organisme vivant sur les espèces terrestres de végétaux et d'invertébrés susceptibles d'y être exposées Données des essais de sensibilité aux antibiotiques
BC Cancer Research Centre	Données des essais servant à déterminer les effets de l'organisme vivant sur les espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'y être exposées Données des essais servant à déterminer les effets de l'organisme vivant sur les espèces terrestres de végétaux et d'invertébrés susceptibles d'y être exposées Données des essais de sensibilité aux antibiotiques
Future Fields	Données d'un essai à l'égard des effets écologiques de l'organisme vivant (la pathogénicité, la toxicité ou le caractère envahissant) (3) ^a
Gilead Sciences Canada Inc.	Données des essais servant à déterminer les effets de l'organisme vivant sur les espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'y être exposées Données des essais servant à déterminer les effets de l'organisme vivant sur les espèces terrestres de végétaux et d'invertébrés susceptibles d'y être exposées Données des essais de sensibilité aux antibiotiques

Person to whom a waiver was granted	Information concerning a living organism in relation to which a waiver was granted	Nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant un organisme vivant
Novartis Pharmaceuticals Canada Inc.	<p>Data from tests to determine the effects of the living organism on aquatic plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed</p> <p>Data from tests to determine the effects of the living organism on terrestrial plant and invertebrate species likely to be exposed</p> <p>Data from tests of antibiotic susceptibility</p>	Novartis Pharmaceuticals Canada Inc.	<p>Données des essais servant à déterminer les effets de l'organisme vivant sur les espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'y être exposées</p> <p>Données des essais servant à déterminer les effets de l'organisme vivant sur les espèces terrestres de végétaux et d'invertébrés susceptibles d'y être exposées</p> <p>Données des essais de sensibilité aux antibiotiques</p>
Progress Therapeutics	<p>Data from tests to determine the effects of the living organism on aquatic plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed</p> <p>Data from tests to determine the effects of the living organism on terrestrial plant and invertebrate species likely to be exposed</p> <p>Data from tests of antibiotic susceptibility</p>	Progress Therapeutics	<p>Données des essais servant à déterminer les effets de l'organisme vivant sur les espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'y être exposées</p> <p>Données des essais servant à déterminer les effets de l'organisme vivant sur les espèces terrestres de végétaux et d'invertébrés susceptibles d'y être exposées</p> <p>Données des essais de sensibilité aux antibiotiques</p>
Quality & Compliance Services Inc.	<p>Data from tests to determine the effects of the living organism on aquatic plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed</p> <p>Data from tests to determine the effects of the living organism on terrestrial plant and invertebrate species likely to be exposed</p> <p>Data from tests of antibiotic susceptibility</p>	Quality & Compliance Services Inc.	<p>Données des essais servant à déterminer les effets de l'organisme vivant sur les espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'y être exposées</p> <p>Données des essais servant à déterminer les effets de l'organisme vivant sur les espèces terrestres de végétaux et d'invertébrés susceptibles d'y être exposées</p> <p>Données des essais de sensibilité aux antibiotiques</p>
Regeneron Therapeutics, Inc.	<p>Data from tests to determine the effects of the living organism on aquatic plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed</p> <p>Data from tests to determine the effects of the living organism on terrestrial plant and invertebrate species likely to be exposed</p> <p>Data from tests of antibiotic susceptibility</p>	Regeneron Therapeutics, Inc.	<p>Données des essais servant à déterminer les effets de l'organisme vivant sur les espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'y être exposées</p> <p>Données des essais servant à déterminer les effets de l'organisme vivant sur les espèces terrestres de végétaux et d'invertébrés susceptibles d'y être exposées</p> <p>Données des essais de sensibilité aux antibiotiques</p>

Person to whom a waiver was granted	Information concerning a living organism in relation to which a waiver was granted	Nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant un organisme vivant
Sanofi-Aventis Canada Inc.	<p>Data from tests to determine the effects of the living organism on aquatic plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed</p> <p>Data from tests to determine the effects of the living organism on terrestrial plant and invertebrate species likely to be exposed</p> <p>Data from tests of antibiotic susceptibility</p>	Sanofi-Aventis Canada Inc.	<p>Données des essais servant à déterminer les effets de l'organisme vivant sur les espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'y être exposées</p> <p>Données des essais servant à déterminer les effets de l'organisme vivant sur les espèces terrestres de végétaux et d'invertébrés susceptibles d'y être exposées</p> <p>Données des essais de sensibilité aux antibiotiques</p>

^a The number in brackets indicates the number of times that the information requirement in the second column was waived for the person.

^a Le nombre entre parenthèses indique le nombre de fois qu'une exemption a été accordée à la personne relativement aux renseignements visés à la deuxième colonne.

EXPLANATORY NOTE

The decision to grant a waiver is made on a case-by-case basis by the Minister of the Environment in consultation with the Minister of Health. Every year, approximately 300 regulatory declarations are submitted for chemicals, polymers and living organisms under subsections 81(1), (3) and (4) and 106(1), (3) and (4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) and around 100 waivers are granted yearly for chemicals, polymers and living organisms under subsections 81(8) and 106(8) of the Act.

For more information, please see the waivers web page on the [New Substances website](#).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Waiver of information requirements for substances (subsection 81(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas any person who proposes to import or manufacture a substance that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act); and

Whereas a person may, pursuant to subsection 81(8) of the Act, request any of the requirements to provide information under subsection 81(1) of the Act to be waived;

NOTE EXPLICATIVE

La décision d'accorder ou non une exemption est prise par le ministre de l'Environnement en fonction de chaque cas, en consultation avec le ministre de la Santé. Chaque année, environ 300 déclarations réglementaires sont produites pour des substances chimiques, des polymères et des organismes vivants conformément aux paragraphes 81(1), (3) et (4) et 106(1), (3) et (4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] et environ 100 exemptions sont accordées en vertu des paragraphes 81(8) et 106(8) de la Loi.

Pour plus d'information, veuillez consulter la page Web des exemptions sur le [site Web des substances nouvelles](#).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les substances [paragraphe 81(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que toute personne qui se propose d'importer ou de fabriquer une substance qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir au ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi];

Attendu qu'une personne peut, aux termes du paragraphe 81(8) de la Loi, demander une exemption à l'exigence de fournir les renseignements visés au paragraphe 81(1) de la Loi;

Therefore, notice is hereby given, pursuant to subsection 81(9) of the Act, that the Minister of the Environment waived some requirements to provide information pursuant to subsection 81(8) of that Act and in accordance with the following annex.

Joliane Lavigne

Acting Director
Science and Technology Branch
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Waiver of information requirements

(Subsection 81(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Person to whom a waiver was granted	Information concerning a substance in relation to which a waiver was granted
3313045 Nova Scotia Company	Data in respect of number average molecular weight (Mn) (2) ^a Data in respect of maximum concentrations, expressed in percentage, of all residual constituents having a molecular weight less than 500 daltons and of all residual constituents having a molecular weight less than 1 000 daltons (2)
Adjuvants Euclid Canada Inc.	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH
BASF Canada Inc.	Data in respect of octanol/water partition coefficient (2) Data from an <i>in vitro</i> mutagenicity test for gene mutations
ChampionX Canada ULC	Data in respect of number average molecular weight (Mn) Data in respect of maximum concentrations, expressed in percentage, of all residual constituents having a molecular weight less than 500 daltons and of all residual constituents having a molecular weight less than 1 000 daltons

Pour ces motifs, avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 81(9) de la Loi, que le ministre de l'Environnement a accordé aux termes du paragraphe 81(8) de cette loi une exemption à l'obligation de fournir des renseignements conformément à l'annexe suivante.

La directrice par intérim
Direction générale des sciences et de la technologie

Joliane Lavigne

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements

[paragraphe 81(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant une substance
3313045 Nova Scotia Company	Données concernant la masse moléculaire moyenne en nombre (Mn) (2) ^a Données concernant les concentrations maximales, en pourcentage, des composantes résiduelles dont la masse moléculaire est inférieure à 500 daltons et celles dont la masse moléculaire est inférieure à 1 000 daltons (2)
Adjuvants Euclid Canada Inc.	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
BASF Canada Inc.	Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau (2) Données sur le pouvoir mutagène provenant d'un essai <i>in vitro</i> pour déterminer la présence des mutations génétiques
ChampionX Canada ULC	Données concernant la masse moléculaire moyenne en nombre (Mn) Données concernant les concentrations maximales, en pourcentage, des composantes résiduelles dont la masse moléculaire est inférieure à 500 daltons et celles dont la masse moléculaire est inférieure à 1 000 daltons

Person to whom a waiver was granted	Information concerning a substance in relation to which a waiver was granted	Nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant une substance
Clariant (Canada) Inc.	Data in respect of vapour pressure (2) Data in respect of octanol/water partition coefficient (2) Data from a ready biodegradation test (2) Data from an adsorption-desorption screening test Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH	Clariant (Canada) Inc.	Données concernant la pression de vapeur (2) Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau (2) Données provenant d'un essai de biodégradabilité immédiate (2) Données provenant d'un essai de présélection sur l'adsorption et la désorption Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
Dow Chemical Canada ULC	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH	Dow Chemical Canada ULC	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
Emery Oleochemicals LLC	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH	Emery Oleochemicals LLC	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
NextStar Energy Inc.	Data from an oral, dermal or inhalation type of acute mammalian toxicity test (2)	NextStar Energy Inc.	Données provenant d'un essai de toxicité aiguë à l'égard de mammifères, administré par voie orale, cutanée ou par inhalation (2)
Voyant Beauty, Inc.	Data in respect of number average molecular weight (Mn) Data in respect of maximum concentrations, expressed in percentage, of all residual constituents having a molecular weight less than 500 daltons and of all residual constituents having a molecular weight less than 1 000 daltons	Voyant Beauty, Inc.	Données concernant la masse moléculaire moyenne en nombre (Mn) Données concernant les concentrations maximales, en pourcentage, des composantes résiduelles dont la masse moléculaire est inférieure à 500 daltons et celles dont la masse moléculaire est inférieure à 1 000 daltons

^a The number in brackets indicates the number of times that the information requirement in the second column was waived for the person.

^a Le nombre entre parenthèses indique le nombre de fois qu'une exemption a été accordée à la personne relativement aux renseignements visés à la deuxième colonne.

EXPLANATORY NOTE

The decision to grant a waiver is made on a case-by-case basis by the Minister of the Environment in consultation with the Minister of Health. Every year, approximately 300 regulatory declarations are submitted for chemicals, polymers and living organisms under subsections 81(1), (3) and (4) and 106(1), (3) and (4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) and around 100 waivers are granted yearly for chemicals, polymers and living organisms under subsections 81(8) and 106(8) of the Act.

For more information, please see the waivers web page on the [New Substances website](#).

NOTE EXPLICATIVE

La décision d'accorder ou non une exemption est prise par le ministre de l'Environnement en fonction de chaque cas, en consultation avec le ministre de la Santé. Chaque année, environ 300 déclarations réglementaires sont produites pour des substances chimiques, des polymères et des organismes vivants conformément aux paragraphes 81(1), (3) et (4) et 106(1), (3) et (4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] et environ 100 exemptions sont accordées en vertu des paragraphes 81(8) et 106(8) de la Loi.

Pour plus d'information, veuillez consulter la page Web des exemptions sur le [site Web des substances nouvelles](#).

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Royal Canadian Mounted Police as a fingerprint examiner:

Vivian Lau

Ottawa, October 31, 2024

Craig Oldham

Director General
Crime Prevention Branch

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CODE CRIMINEL

Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante de la Gendarmerie royale du Canada à titre de préposé aux empreintes digitales :

Vivian Lau

Ottawa, le 31 octobre 2024

Le directeur général
Secteur de la prévention du crime
Craig Oldham

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Chairperson	Canada Deposit Insurance Corporation	
Chairperson	Canada Industrial Relations Board	
Vice-Chairperson	Canada Industrial Relations Board	
Chairperson	Canada Infrastructure Bank	
Director	Canada Lands Company Limited	
Chief Executive Officer	Canadian Accessibility Standards Development Organization	
Director	Canadian Air Transport Security Authority	
Director	Canadian Commercial Corporation	
Director	Canadian Energy Regulator	
Assistant Chief Commissioner	Canadian Grain Commission	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission	
Director	Canadian Race Relations Foundation	
Director	Canadian Tourism Commission	
President	Canadian Tourism Commission	
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police	

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Président	Société d'assurance-dépôts du Canada	
Président	Conseil canadien des relations industrielles	
Vice-président	Conseil canadien des relations industrielles	
Président	Banque de l'infrastructure du Canada	
Administrateur	Société immobilière du Canada Limitée	
Président-directeur général	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Administrateur	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Vice-président	Commission canadienne des grains	
Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Administrateur	Fondation canadienne des relations raciales	
Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Président-directeur général	Commission canadienne du tourisme	
Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Vice-Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police		Vice-président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Member	Copyright Board		Commissaire	Commission du droit d'auteur	
Director	Defence Construction (1951) Limited		Administrateur	Construction de défense (1951) Limitée	
Member	Employment Insurance Board of Appeal	December 16, 2024	Membre	Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 16 décembre 2024
Regional Coordinator	Employment Insurance Board of Appeal	December 16, 2024	Coordonnateur régional	Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 16 décembre 2024
President	Export Development Canada		Président	Exportation et développement Canada	
Vice-Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board		Vice-président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Director (Federal)	Halifax Port Authority		Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Commissaire	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Member	National Seniors Council		Membre	Conseil national des aînés	
Member	Natural Sciences and Engineering Research Council		Conseiller	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	
Member	Net-Zero Advisory Body		Membre	Groupe consultatif pour la carboneutralité	
Commissioner of Official Languages	Office of the Commissioner of Official Languages		Commissaire aux langues officielles	Commissariat aux langues officielles	
Deputy Director of Public Prosecutions	Office of the Director of Public Prosecutions		Adjoint au directeur des poursuites pénales	Bureau du directeur des poursuites pénales	
Ombudsperson for the Department of National Defence and the Canadian Forces	Office of the Ombudsperson for the Department of National Defence and the Canadian Forces		Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	Bureau de l'ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	
Senate Ethics Officer	Office of the Senate Ethics Officer		Conseiller sénatorial en éthique	Bureau du conseiller sénatorial en éthique	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur le règlement des différends associés aux paiements en remplacement d'impôts	
Principal	Royal Military College of Canada		Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Director	Sept-Îles Port Authority		Administrateur	Administration portuaire de Sept-Îles	
Administrator	Ship-source Oil Pollution Fund and Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods		Administrateur	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	
Chief Statistician	Statistics Canada		Statisticien en chef	Statistique Canada	
Co-chair	Sustainable Jobs Partnership Council		Coprésident	Conseil du partenariat pour des emplois durables	
Member	Sustainable Jobs Partnership Council		Membre	Conseil du partenariat pour des emplois durables	
Chairperson	The Jacques-Cartier and Champlain Bridge Inc.		Président	Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.	
Secretary	The National Battlefields Commission		Secrétaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Chairperson	VIA Rail Canada Inc.		Président	VIA Rail Canada Inc.	
Chairperson	Windsor-Detroit Bridge Authority		Président	Autorité du pont Windsor-Détroit	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****DETERMINATION***Marine construction services*

Notice is given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination (file PR-2024-028) on November 21, 2024, with respect to a complaint filed by Fraser River Pile & Dredge (GP) Inc. (FRPD), of New Westminster, British Columbia, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, concerning a procurement (solicitation WS4399659650) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Department of Fisheries and Oceans. The solicitation was for Phase II of the Okeover small craft harbour wharf reconstruction.

FRPD alleged irregularities in the procurement process and raised allegations of unfair advantage, lack of transparency and conflict of interest.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of various trade agreements, the Tribunal determined that the complaint was valid.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, November 21, 2024

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**FINDING***Certain pea protein*

Notice is given that on November 19, 2024, further to the Canadian International Trade Tribunal's inquiry (inquiry NQ-2024-002), the Tribunal found, pursuant to subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), that the dumping and subsidizing of certain pea protein originating in or exported from the People's Republic of China have caused injury to the domestic industry. The Tribunal further found that there has occurred a considerable importation of the dumped subject goods, which dumping has caused injury, and that injury has been caused by a massive importation of those goods into Canada, but that the goods are not likely to seriously undermine the remedial effect of the duties applicable under subsection 3(1) of SIMA. The full description of the aforementioned goods, the list of exporters for which

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****DÉCISION***Services de construction maritime*

Avis est donné que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier PR-2024-028) le 21 novembre 2024 concernant une plainte déposée par Fraser River Pile & Dredge (GP) Inc. (FRPD), de New Westminster (Colombie-Britannique), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, au sujet d'un marché (appel d'offres WS4399659650) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère des Pêches et des Océans. L'appel d'offres portait sur la Phase II de la reconstruction du quai du port pour petits bateaux d'Okeover.

FRPD alléguait des irrégularités dans la procédure de passation du marché public et soulevait des allégations d'avantages indus, de manque de transparence et de conflit d'intérêts.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de divers accords commerciaux, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 21 novembre 2024

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**CONCLUSIONS***Certaines protéines de pois*

Avis est donné que le 19 novembre 2024, à la suite de son enquête (enquête NQ-2024-002), le Tribunal canadien du commerce extérieur a conclu, aux termes du paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), que le dumping et le subventionnement de certaines protéines de pois originaires ou exportées de la République populaire de Chine ont causé un dommage à la branche de production nationale. Le Tribunal a également conclu qu'il y a eu une importation considérable des marchandises en cause sous-évaluées dont le dumping a causé un dommage, et que le dommage a été causé par une importation massive de ces marchandises au Canada, mais que les marchandises ne sont pas susceptibles de compromettre gravement l'effet correctif des droits visés au paragraphe 3(1) de la LMSI. La description complète

the dumping or subsidy investigations were terminated and the goods excluded from the finding can be found in the [Tribunal's finding](#).

Ottawa, November 19, 2024

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Prefabricated structures

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (file PR-2024-049) from Quatrex Environnement Inc. (Quatrex), of Terrebonne, Quebec, concerning a procurement (solicitation 24-58051) made by the National Research Council of Canada. The solicitation was for the supply and delivery of an outdoor prefabricated hazardous chemical waste storage building. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on October 16, 2024, to conduct an inquiry into the complaint.

Quatrex alleges that the successful bidder's proposal is non-compliant with the mandatory requirements of the solicitation.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, October 16, 2024

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

ORDER

Corrosion-resistant steel sheet

Notice is given that on November 20, 2024, pursuant to paragraph 76.03(12)(b) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal continued its finding (expiry review RR-2023-008) made on February 21, 2019, in inquiry NQ-2018-004, concerning the dumping of corrosion-resistant flat-rolled steel sheet products of carbon steel originating in or exported from the People's Republic of China, Chinese Taipei, the Republic of India and the Republic of Korea. The full description of the aforementioned goods and the excluded goods can be found in the [Tribunal's order](#).

Ottawa, November 20, 2024

des marchandises susmentionnées, la liste des exportateurs pour lesquels il y a eu lieu de clore l'enquête de dumping ou de subventionnement et les marchandises exclues des conclusions se trouvent dans les [conclusions du Tribunal](#).

Ottawa, le 19 novembre 2024

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Structures préfabriquées

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2024-049) déposée par Quatrex Environnement Inc. (Quatrex), de Terrebonne (Québec), concernant un marché (appel d'offres 24-58051) passé par le Conseil national de recherches du Canada. L'appel d'offres portait sur la fourniture et la livraison d'un bâtiment extérieur préfabriqué de stockage de déchets chimiques dangereux. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 16 octobre 2024, d'enquêter sur la plainte.

Quatrex allègue que la proposition du soumissionnaire retenu n'est pas conforme aux exigences obligatoires de l'appel d'offres.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 16 octobre 2024

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ORDONNANCE

Feuilles d'acier résistant à la corrosion

Avis est donné que le 20 novembre 2024, aux termes de l'alinéa 76.03(12)(b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a prorogé ses conclusions (Réexamen relatif à l'expiration RR-2023-008) rendues le 21 février 2019, dans le cadre de l'enquête NQ-2018-004, concernant le dumping de feuilles laminées à plat d'acier au carbone résistant à la corrosion originaires ou exportées de la République populaire de Chine, du Taipei chinois, de la République de l'Inde et de la République de Corée. La description complète des marchandises susmentionnées et les marchandises exclues se trouvent dans l'[ordonnance du Tribunal](#).

Ottawa, le 20 novembre 2024

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICES OF CONSULTATION****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS DE CONSULTATION**

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2024-288	November 15, 2024 / 15 novembre 2024	Gatineau	Quebec / Québec	January 20, 2025 / 20 janvier 2025
2024-290	November 15, 2024 / 15 novembre 2024	N.A. / s.o.	N.A. / s.o.	January 20, 2025 / 20 janvier 2025

DECISIONS**DÉCISIONS**

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking/ Entreprise	City / Ville	Province
2024-280	November 8, 2024 / 8 novembre 2024	Canadian Broadcasting Corporation	CBF-FM-16	Trois-Rivières and / et Clova	Quebec / Québec

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission and leave granted (Anderson, Penny)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Penny Anderson, Employment and Social Development Canada, to seek

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission et congé accordés (Anderson, Penny)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Penny Anderson, Emploi et Développement social Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4)

nomination as a candidate before and during the election period, or to be a candidate before the election period, in the electoral district of Acadie-Bathurst, New Brunswick, in the federal election to be held on or before October 20, 2025.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

November 12, 2024

Marie-Chantal Girard
President

Fiona Spencer
Commissioner

Hélène Laurendeau
Commissioner

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Harder, Jeffrey)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Jeffrey Harder, Environment and Climate Change Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Rural Municipality of Rosedale No. 283, Division 5, Saskatchewan, in the municipal election to be held on November 13, 2024.

November 12, 2024

Lily Klassen
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Maddocks, Melissa)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Melissa Maddocks,

de ladite loi, de solliciter une investiture avant et pendant la période électorale, ou de se porter candidate avant la période électorale, dans la circonscription d'Acadie-Bathurst (Nouveau-Brunswick) à l'élection fédérale prévue au plus tard pour le 20 octobre 2025.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où la fonctionnaire se porte candidate.

Le 12 novembre 2024

La présidente
Marie-Chantal Girard

La commissaire
Fiona Spencer

La commissaire
Hélène Laurendeau

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Harder, Jeffrey)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Jeffrey Harder, Environnement et Changement climatique Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de Conseiller, Municipalité rurale de Rosedale No. 283, Division 5, Saskatchewan, à l'élection municipale prévue pour le 13 novembre 2024.

Le 12 novembre 2024

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Lily Klassen

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Maddocks, Melissa)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Melissa Maddocks, Service correctionnel Canada, la

Correctional Service Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Town of Hanley, Saskatchewan, in the municipal election to be held on or before November 13, 2024.

November 12, 2024

Lily Klassen

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Pierre, Kethlande)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Kethlande Pierre, Innovation, Science and Economic Development Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, District 13 (Carrefour-de-l'Hôpital), for the City of Gatineau, Quebec, in the municipal election to be held on November 2, 2025.

November 15, 2024

Lily Klassen

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Regnier, Curt)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Curt Regnier, Correctional Service Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Mayor for the Village of St. Louis,

permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère de la Ville de Hanley (Saskatchewan), à l'élection municipale prévue au plus tard pour le 13 novembre 2024.

Le 12 novembre 2024

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Pierre, Kethlande)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Kethlande Pierre, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère, district 13 (Carrefour-de-l'Hôpital), de la Ville de Gatineau (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 2 novembre 2025.

Le 15 novembre 2024

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Regnier, Curt)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Curt Regnier, Service correctionnel Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de maire du Village

Saskatchewan, in the municipal election to be held on November 13, 2024.

November 12, 2024

Lily Klassen

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Riopka, Lydia Michelle)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Lydia Michelle Riopka, Correctional Service Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Town of Pilot Butte, Saskatchewan, in the municipal election to be held on or before November 13, 2024.

November 12, 2024

Lily Klassen

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

de St. Louis (Saskatchewan), à l'élection municipale prévue pour le 13 novembre 2024.

Le 12 novembre 2024

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Riopka, Lydia Michelle)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Lydia Michelle Riopka, Service correctionnel Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère de la Ville de Pilot Butte (Saskatchewan), à l'élection municipale prévue au plus tard pour le 13 novembre 2024.

Le 12 novembre 2024

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

MISCELLANEOUS NOTICES**BNY TRUST COMPANY OF CANADA****REDUCTION OF STATED CAPITAL**

As required under subsection 78(5) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), notice is hereby given that BNY Trust Company of Canada (the “Company”) intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [“Superintendent”] for approval to reduce the stated capital of the common shares of the Company in accordance with the special resolution passed by the sole shareholder of the Company on September 12, 2024, a copy of which is set out below.

“RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION THAT

1. Subject to the approval of the Superintendent, and in accordance with section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), the stated capital of the Company be reduced by an amount of up to \$26.5 million (the “Authorized Limit”) by reducing the stated capital account maintained for its common shares, such amount to be distributed to the sole shareholder of the Company;
2. The directors and officers of the Company are hereby authorized and directed to apply under section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) for approval of this resolution and such reduction of stated capital;
3. The Company’s Chief Financial Officer shall determine the amount of any such reduction of stated capital within the Authorized Limit; and
4. Any director or officer of the Company be and is hereby authorized and directed, for and on behalf of the Company, to execute and deliver all such documents and to do such other acts or things as may be determined to be necessary or advisable to give effect to this resolution, the execution of any such document or the doing of any such other act or thing being conclusive evidence of such determination.”

The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the reduction of capital.

Toronto, September 21, 2024

BNY Trust Company of Canada

AVIS DIVERS**COMPAGNIE TRUST BNY CANADA****RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ**

Conformément au paragraphe 78(5) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), avis est donné par les présentes que Compagnie Trust BNY Canada (la « Société ») a l’intention de demander au surintendant des institutions financières du Canada (le « Surintendant ») d’approuver la réduction du capital déclaré des actions ordinaires de la Société conformément à la résolution extraordinaire adoptée par son unique actionnaire le 12 septembre 2024, dont le texte figure ci-après.

« IL EST RÉSOLU, PAR VOIE DE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE, CE QUI SUIT :

1. Sous réserve de l’agrément du Surintendant, et conformément à l’article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), le capital déclaré de la Société sera réduit d’un montant maximal de 26,5 millions de dollars (la « limite autorisée »), déduit du compte capital déclaré pour ses actions ordinaires, ce montant devant être versé à l’unique actionnaire de la Société;
2. Les administrateurs et les dirigeants de la Société ont par les présentes l’autorisation et le mandat de demander, en vertu de l’article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), l’approbation de cette résolution et de cette réduction du capital déclaré;
3. Le chef des finances de la Société déterminera le montant de toute réduction du capital déclaré conformément à la limite autorisée;
4. Tout administrateur ou dirigeant de la Société a par les présentes l’autorisation et le mandat, pour et au nom de la Société, de signer et de remettre tous les documents, ainsi que d’accomplir toutes les mesures ou tous les actes jugés nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, la signature d’un tel document et l’accomplissement d’un tel acte ou d’une telle mesure constituant une preuve concluante d’une telle décision. »

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu’un agrément sera donné pour la réduction du capital.

Toronto, le 21 septembre 2024

Compagnie Trust BNY Canada

CHANG HWA COMMERCIAL BANK, LTD.**APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH**

Notice is given pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act* (Canada) that Chang Hwa Commercial Bank, Ltd., a foreign bank with its head office in Taipei, Taiwan, intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for an order permitting it to establish a full-service branch in Canada to carry on the business of banking in Canada.

The branch will carry on business under the name Chang Hwa Commercial Bank, Ltd., Toronto Branch, in English, and Banque commerciale Chang Hwa Ltée, succursale de Toronto, in French. Its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before January 20, 2025.

The publication of this notice should not be construed as evidence that an order will be issued to establish the foreign bank branch. The granting of the order will be dependent on the normal *Bank Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance (Canada).

November 30, 2024

Chang Hwa Commercial Bank, Ltd.

GREEN SHIELD CANADA**VOLUNTARY LIQUIDATION AND DISSOLUTION**

Notice is hereby given, in accordance with subsection 383(4) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that on November 12, 2024, the Minister of Finance (Canada) approved the application of Green Shield Canada (“GSC”) for letters patent dissolving GSC. GSC proposed to enter into certain transactions involving the transfer of its business, including the transfer of its prepayment plans, to Green Shield Canada Insurance pursuant to an assumption reinsurance agreement. GSC’s remaining property will be distributed to Green Shield Association.

November 15, 2024

Green Shield Canada

CHANG HWA COMMERCIAL BANK, LTD.**DEMANDE D’OUVERTURE D’UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Chang Hwa Commercial Bank, Ltd., banque étrangère ayant son siège social à Taipei, à Taïwan, a l’intention de demander à la ministre des Finances (Canada) de l’autoriser, par arrêté, à ouvrir une succursale à services complets au Canada afin d’y exercer des activités bancaires.

La succursale exercera ses activités sous la dénomination de Banque commerciale Chang Hwa, Ltée, succursale de Toronto, en français, et de Chang Hwa Commercial Bank, Ltd., Toronto Branch, en anglais. Son bureau principal sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s’oppose à la prise de l’arrêté peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 20 janvier 2025.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve du fait qu’un arrêté autorisant l’ouverture de la succursale de banque étrangère sera pris. La prise de l’arrêté dépendra du processus normal d’examen des demandes en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et sera à la discrétion de la ministre des Finances (Canada).

Le 30 novembre 2024

Chang Hwa Commercial Bank, Ltd.

LE BOUCLIER VERT DU CANADA**LIQUIDATION ET DISSOLUTION VOLONTAIRES**

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 383(4) de la *Loi sur les sociétés d’assurance* (Canada), que le 12 novembre 2024, le ministre des Finances (Canada) a approuvé la demande de lettres patentes de dissolution du Bouclier vert du Canada (« BVC »). BVC a proposé de conclure certaines opérations visant le transfert de ses activités, y compris le transfert de ses régimes de paiement anticipé, à Assurance Green Shield Canada conformément à une convention de réassurance de prise en charge. Le reliquat des biens de BVC sera distribué à l’Association Green Shield.

Le 15 novembre 2024

Le Bouclier vert du Canada

RGALIFE REINSURANCE COMPANY OF CANADA**ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT**

Notice is hereby given, pursuant to paragraph 254(2.01)(d) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that RGA Life Reinsurance Company of Canada (“RGA”) intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the “Superintendent”], on or after December 31, 2024, for the Superintendent’s approval to enter into a Master Transaction Agreement effecting an assumption reinsurance (the “Assumption Reinsurance Agreement”) with RGA Reinsurance Company (“RGA Re”), under which RGA shall agree to cede to RGA Re, and RGA Re shall agree to reinsure, on an assumption basis, all of the insurance liabilities undertaken by RGA relating to its Indian Branch, including all present and future obligations under such risks.

A copy of the proposed Assumption Reinsurance Agreement and of the Independent Actuary’s Report relating to this transaction will be available for inspection by Indian Branch cedants during regular business hours at the head office of RGA located at 77 King Street West, Suite 2300, Toronto, Ontario, M5K 1H6, for a period of 30 days following publication of this notice.

Any such Indian Branch cedant who wishes to obtain a copy of the proposed Assumption Reinsurance Agreement may do so by writing to RGA at the above-noted address.

Toronto, November 30, 2024

RGA Life Reinsurance Company of Canada

By its solicitors
Stikeman Elliott LLP

RGACOMPAGNIE DE RÉASSURANCE-VIE DU CANADA**CONVENTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE**

Avis est par les présentes donné, conformément à l’alinéa 254(2.01)d) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), que RGA Compagnie de réassurance-vie du Canada (« RGA ») a l’intention de demander au surintendant des institutions financières (Canada) [le « surintendant »], au plus tôt le 31 décembre 2024, d’approuver la conclusion d’un contrat-cadre relatif à l’opération mettant en œuvre une réassurance aux fins de prise en charge (la « convention de réassurance aux fins de prise en charge ») entre RGA et RGA Reinsurance Company (« RGA Re »), aux termes duquel RGA accepte de céder à RGA Re, et RGA Re accepte de réassurer, aux fins de prise en charge, tous les passifs d’assurance assumés par RGA relativement à sa succursale indienne, notamment toutes les obligations actuelles et futures découlant de ces risques.

Une copie de la de convention de réassurance aux fins de prise en charge proposée et du rapport de l’actuaire indépendant se rapportant à cette opération sera disponible pour inspection par les cédantes de la succursale indienne au siège social de RGA situé au 77, rue King Ouest, bureau 2300, Toronto (Ontario) M5K 1H6, durant les heures normales de bureau, au cours des 30 jours suivant la publication du présent avis.

Les cédantes de la succursale indienne qui souhaitent obtenir une copie de la convention de réassurance aux fins de prise en charge proposée peuvent en faire la demande en écrivant à RGA à l’adresse mentionnée ci-dessus.

Toronto, le 30 novembre 2024

RGA Compagnie de réassurance-vie du Canada

Par l’entremise de son conseiller juridique
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Finance, Dept. of

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Reporting of Goods Regulations	3556
Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations.....	3480

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Finances, min. des

Règlement sur la déclaration des marchandises — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes	3556
Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes	3480

Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations

Statutory authority

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issues: To remain relevant and effective, Canada's anti-money laundering and anti-terrorist financing (AML/ATF) Regime must continuously monitor and adapt to new risks and threats, which, if left unchecked, can undermine the safety of Canadians, the integrity of the financial system, and national security. In addition, regulatory amendments are needed to implement measures announced in Budget 2022, Budget 2023, Budget 2024 and the *2023 Fall Economic Statement*; address recommendations of the 2018 Parliamentary Review of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (PCMLTFA); respond to criticisms of the Regime, such as the 2022 Commission of Inquiry into Money Laundering in British Columbia, known as the "Cullen Commission"; and implement international standards under the Financial Action Task Force (FATF), the international AML/ATF standard-setting body, situating Canada positively for its next mutual evaluation by the FATF in 2025–26.

Description: The proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorism Financing Act* (the proposed Amendments) would address money

Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

Fondement législatif

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Enjeux : Afin de demeurer pertinent et efficace, le Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPC/FAT) doit continuellement surveiller les risques et menaces et s'adapter aux nouveaux risques et menaces, qui, si rien n'est fait, peuvent compromettre la sécurité des Canadiens, l'intégrité du système financier et la sécurité nationale. De plus, des modifications réglementaires sont nécessaires pour mettre en œuvre les mesures annoncées dans le budget de 2022, le budget de 2023, le budget de 2024 et l'*Énoncé économique de l'automne 2023*, répondre aux recommandations de l'examen parlementaire de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* de 2018, répondre aux critiques du Régime, comme la Commission d'enquête de 2022 sur le recyclage des produits de la criminalité en Colombie-Britannique, connue sous le nom de « Commission Cullen », et mettre en œuvre des normes internationales dans le cadre du Groupe d'action financière (GAFI), l'organisme international de normalisation en matière de LRPC/FAT, plaçant ainsi le Canada dans une position positive pour sa prochaine évaluation mutuelle par le GAFI en 2025-2026.

Description : Le Règlement proposé modifiant certains règlements pris en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (les modifications proposées)

laundering and terrorist financing risks through **six** separate measures. The **first** would implement the requirement for traders to report on the importation and exportation of goods to the Canada Border Services Agency (CBSA) under the PCMLTFA for the purposes of detecting, deterring, and disrupting trade-based financial crime. The **second** would implement measures to enhance the ability of reporting entities to share information with each other to detect and deter money laundering, terrorist financing, and sanctions evasion, while maintaining privacy protections for personal information, including an oversight role for the Office of the Privacy Commissioner of Canada. The **third** would strengthen corporate beneficial ownership transparency by implementing a requirement for reporting entities to report material discrepancies between their records and a company's registry filings to the federal beneficial ownership registry in circumstances where they assess there is a high risk of a money laundering or terrorist financing offence. The **fourth** would introduce AML/ATF regulatory requirements for factoring companies, the **fifth** would introduce AML/ATF regulatory requirements for cheque-cashing businesses, and the **sixth** would introduce AML/ATF regulatory requirements for financing or leasing entities. The expansion of Canada's AML/ATF Regime to these new sectors would mitigate the money laundering and terrorist financing risks they pose, create a more level regulatory playing field across businesses in Canada that provide financial services, and bring Canada in line with the international standards set by the FATF for financial entities.

Rationale: Canada's AML/ATF Regime helps protect the integrity of Canada's financial system by deterring individuals from using it to carry out money laundering, terrorist financing, or other criminal financial activities. To this end, the proposed Amendments would address specific money laundering and terrorist financing risks, as outlined above. The proposed changes related to trade-based financial crime would mitigate known money laundering and terrorist financing risks associated with the importation and exportation of goods across Canadian borders. Amendments to enable targeted information sharing between PCMLTFA regulated entities would align Canada's AML/ATF framework with international best practices,

répondrait aux risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes en prenant **six** mesures distinctes. La **première** mesure mettrait en œuvre l'obligation pour les commerçants de déclarer l'importation et l'exportation de marchandises à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* afin de détecter, de dissuader et de perturber la criminalité financière à caractère commercial. La **deuxième** mesure vise à renforcer la capacité des entités déclarantes à échanger des renseignements entre elles afin de détecter et de décourager le recyclage des produits de la criminalité, le financement des activités terroristes et le contournement des sanctions, tout en maintenant les mesures de protection de la vie privée pour les renseignements personnels, y compris un rôle de surveillance pour le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. La **troisième** mesure renforcerait la transparence en matière de propriété effective des entreprises en imposant aux entités déclarantes l'obligation de signaler au registre fédéral de la propriété effective les divergences importantes entre leurs registres et les déclarations d'une entreprise, lorsqu'elles estiment qu'il existe un risque élevé de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes. La **quatrième** introduirait des exigences réglementaires en matière de LRPC/FAT pour les sociétés d'affacturage, la **cinquième** introduirait des exigences réglementaires en matière de LRPC/FAT pour les entreprises d'encaissement de chèques et la **sixième** introduirait des exigences réglementaires en matière de LRPC/FAT pour les entités de financement ou de bail. L'extension du Régime canadien de LRPC/FAT à ces nouveaux secteurs permettrait d'atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qu'ils présentent, de créer des conditions réglementaires plus équitables pour les entreprises canadiennes qui fournissent des services financiers et de mettre le Canada en conformité avec les normes internationales établies par le GAFI pour les entités financières.

Justification : Le Régime canadien de LRPC/FAT aide à protéger l'intégrité du système financier canadien en dissuadant les particuliers de l'utiliser pour réaliser le recyclage des produits de la criminalité, le financement des activités terroristes ou d'autres activités criminelles financières. À cette fin, les modifications proposées porteraient sur certains risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes, comme indiqué ci-dessus. Les modifications proposées concernant la criminalité financière à caractère commercial atténueraient les risques connus de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes associés à l'importation et à l'exportation de marchandises transitant par les

and enhance the efficiency and effectiveness of the Regime, while ensuring appropriate protections for private information are upheld. Moreover, the changes related to beneficial ownership discrepancy reporting, factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing entities address international obligations for Canada under the FATF. Meeting these standards would improve the integrity of the global AML/ATF framework and positively impact Canada's international reputation. It would also contribute to regulatory alignment with other countries' AML/ATF regimes, making it easier for Canadian businesses to operate internationally. The proposed Amendments would result in an estimated total present value (TPV) of \$74.3 million (M) in costs over a 10-year period. There are substantial benefits associated with the proposed Amendments, such as improving the integrity of the global AML/ATF framework and continuing to uphold Canada's international reputation, that cannot be monetized due to the lack of available or reliable data to accurately measure reputational, economic, and national security benefits.

frontières canadiennes. Les modifications visant à permettre un échange de données ciblé entre les entités réglementées par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* permettraient d'aligner le cadre canadien de LRPC/FAT sur les meilleures pratiques internationales et d'améliorer l'efficacité et l'efficacité du Régime, tout en garantissant une protection appropriée des renseignements privés. En outre, les modifications relatives à la déclaration des divergences en matière de propriété effective, aux sociétés d'affacturage, aux entreprises d'encaissement de chèques et aux entités de financement et de bail répondent aux obligations internationales imposées au Canada par le GAFI. Le respect de ces normes améliorerait l'intégrité du cadre mondial de LRPC/FAT et aura des retombées positives sur la réputation internationale du Canada. Il contribuerait également à l'alignement de la réglementation sur les régimes de LRPC/FAT d'autres pays, facilitant ainsi les activités des entreprises canadiennes à l'échelle internationale. Les modifications proposées entraîneraient une valeur actuelle totale (VAT) estimée à 74,3 millions de dollars en coûts sur une période de 10 ans. Les modifications proposées présentent des avantages substantiels, comme l'amélioration de l'intégrité du cadre mondial de LRPC/FAT et le maintien de la réputation internationale du Canada, qui ne peuvent être monétisés étant donné l'absence de données disponibles ou fiables pour mesurer avec précision les avantages sur le plan de la réputation, de l'économie et de la sécurité nationale.

Issues

To remain relevant and effective, Canada's anti-money laundering and anti-terrorist financing (AML/ATF) Regime must continuously monitor and adapt to new risks and threats, which, if left unchecked, can undermine the safety of Canadians, integrity of the financial system, and national security. AML/ATF Regime partners require the appropriate authorities, resources, tools, and expertise to carry out their roles to prevent, detect, and disrupt money laundering and terrorist financing. This can include new measures to amend the suite of AML/ATF requirements applicable to reporting entities, bring new sectors within the scope of AML/ATF regulation, and improve the operations of the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC). Measures to enhance Canada's AML/ATF legislative framework must also balance the need to address identified AML/ATF risks against the costs and regulatory burden imposed on businesses, which includes applying a risk-based approach wherever possible to maximize Regime effectiveness while minimizing burden.

Enjeux

Pour rester pertinent et efficace, le Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPC/FAT) doit continuellement surveiller les risques et menaces et s'adapter aux nouveaux risques et menaces, qui, si rien n'est fait, peuvent compromettre la sécurité des Canadiens, l'intégrité du système financier et la sécurité nationale. Les partenaires du Régime de LRPC/FAT ont besoin des autorisations, des ressources, des outils et de l'expertise nécessaires pour remplir leur rôle de prévention, de détection et de perturbation des activités de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes. Cela peut inclure de nouvelles mesures visant à modifier l'ensemble des exigences en matière de LRPC/FAT applicables aux entités déclarantes, à introduire de nouveaux secteurs dans le champ d'application de la réglementation en matière de LRPC/FAT et à améliorer les opérations du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE). Les mesures visant à améliorer le cadre législatif canadien de LRPC/FAT doivent également équilibrer la nécessité de s'attaquer aux risques cernés en matière de LRPC/FAT et les coûts et le fardeau réglementaire imposés aux entreprises,

To support a more effective federal AML/ATF regime, regulatory amendments are needed to implement measures announced in Budget 2022, Budget 2023, Budget 2024 and the *2023 Fall Economic Statement*; strengthen the AML/ATF legislative and regulatory framework; address recommendations of the 2018 Parliamentary Review of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (PCMLTFA)*; respond to criticisms of the Regime, such as the 2022 *Commission of Inquiry into Money Laundering in British Columbia*, known as the “Cullen Commission”; and implement international standards under the Financial Action Task Force (FATF), the international AML/ATF standard-setting body, which would situate Canada positively for its next mutual evaluation by the FATF in 2025–26.

Trade-based financial crime

Trade-based financial crime (more commonly known as trade-based money laundering [TBML]) is one of the main methods used by criminals to launder the proceeds of crime. TBML is the process of manipulating trade transactions through actions such as misinvoicing or falsely describing goods to disguise the proceeds of crime, move value across borders, and ultimately obscure the illicit origins of money. Financial crime experts estimate that approximately 80% of the movement of illicit financial flows is done through misinvoicing in TBML schemes. TBML schemes also make use of phantom shipments, which occur when no goods are shipped, but payments are made claiming to settle an invoice for a trade and no customs declarations are filed. Bad actors laundering their illicit funds through Canada’s trade system negatively impact Canada’s national security, reputation, economic security, and undermines tax collection. A 2020 CBSA assessment suggested that, at a minimum, hundreds of millions of dollars are laundered through trade to and through Canada each year.

Under existing legislation, the CBSA can assess the admissibility of goods into and out of Canada and ensure that the correct duties and taxes are paid on specified imports. The CBSA is responsible for ensuring that goods that are imported or exported comply with the legal and regulatory requirements set out in the *Customs Act* and associated

ce qui comprend l’adoption d’une approche fondée sur les risques dans la mesure du possible pour optimiser l’efficacité du Régime tout en réduisant au minimum le fardeau.

Pour soutenir un régime fédéral de LRPC/FAT plus efficace, des modifications réglementaires sont nécessaires pour mettre en œuvre les mesures annoncées dans le budget de 2022, le budget de 2023, le budget de 2024 et l’*Énoncé économique de l’automne 2023*, de renforcer le cadre législatif et réglementaire de LRPC/FAT, donner suite aux recommandations de l’examen parlementaire de 2018 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, répondre aux critiques du Régime, comme la *Commission d’enquête de 2022 sur le recyclage des produits de la criminalité en Colombie-Britannique*, connue sous le nom de « Commission Cullen », et mettre en œuvre des normes internationales dans le cadre du Groupe d’action financière (GAFI), l’organisme international de normalisation en matière de LRPC/FAT, qui positionnerait le Canada de manière positive pour sa prochaine évaluation mutuelle par le GAFI en 2025-2026.

Criminalité financière à caractère commercial

La criminalité financière à caractère commercial (plus communément appelée « blanchiment d’argent par voies commerciales ») est l’une des principales méthodes utilisées par les criminels pour recycler les produits de la criminalité. Le blanchiment d’argent par voies commerciales consiste à manipuler les transactions commerciales par des actions telles que la fausse facturation ou la fausse description des marchandises afin de dissimuler les produits de la criminalité, de déplacer de la valeur à travers les frontières et, en fin de compte, de masquer l’origine illicite de l’argent. Les experts en criminalité financière estiment qu’environ 80 % des flux financiers illicites s’effectuent par le biais de fausses facturations dans le cadre de stratagèmes de blanchiment d’argent par voies commerciales. Ceux-ci ont également recours à des expéditions fictives, c’est-à-dire qu’aucune marchandise n’est expédiée, mais des paiements sont effectués en prétendant régler une facture pour une transaction et qu’aucune déclaration douanière n’est déposée. Les acteurs malveillants qui utilisent le système commercial canadien pour blanchir leurs fonds illicites ont des répercussions négatives sur la sécurité nationale, la réputation et la sécurité économique du Canada et compromettent la perception fiscale. Une évaluation de l’ASFC réalisée en 2020 suggère qu’au minimum, des centaines de millions de dollars sont blanchis chaque année par le truchement des échanges commerciaux à destination et en provenance du Canada.

En vertu de la législation actuelle, l’ASFC peut évaluer l’admissibilité des marchandises à destination et en provenance du Canada et veiller à ce que les droits et taxes appropriés soient payés sur les importations spécifiées. L’ASFC est chargée de veiller à ce que les marchandises importées ou exportées soient conformes aux exigences

regulations. This includes seizing, rejecting, or applying penalties to goods that are being imported or exported if they are not compliant with their legal and regulatory obligations. These powers help to ensure compliance with the *Customs Act* but do not facilitate the detection, deterrence, and disruption of money laundering, terrorist financing, and sanction evasion. Under this framework, TBML schemes can be structured to be fully compliant with paying necessary duties and taxes as required by the *Customs Act* but facilitate money laundering nonetheless through misinvoicing. In such cases, even where TBML indicators are present, the CBSA has no legal authority to compel documents or refer cases to law enforcement for investigation as long as the importer or exporter is compliant with customs requirements. For instance, currently, the CBSA can compel records such as receipts, invoices for the purposes of determining compliance with the *Customs Act*, but they cannot compel these documents for the purposes of detecting and deterring money laundering, terrorist financing and sanctions evasion under the PCMLTFA. This results in a gap that can be exploited by bad actors who, as long as they follow customs laws and regulations, will never be stopped on the goods they are shipping because they are not required to fulfill any sort of reporting obligation that relates to money laundering, terrorist financing, or sanction evasion related to goods. The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Reporting of Goods Regulations* would provide the CBSA with the authority it needs to detect, deter, and disrupt TBML at Canada's borders.

In Canada's last FATF evaluation, the FATF identified TBML ("trade fraud") as a primary money laundering and terrorist financing threat for Canada. FATF Standards require countries to ensure that measures to prevent or mitigate money laundering and terrorist financing are commensurate with the identified risk. In addition to addressing this well-known domestic money laundering and terrorist financing threat, the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Reporting of Goods Regulations* would also improve the effectiveness and technical compliance of the Canada's AML/ATF Regime.

légales et réglementaires énoncées dans la *Loi sur les douanes* et les règlements connexes. Cela comprend la saisie, le rejet ou l'application de sanctions aux marchandises importées ou exportées si elles ne sont pas conformes à leurs obligations légales et réglementaires. Ces pouvoirs contribuent à assurer le respect de la *Loi sur les douanes*, mais ne facilitent pas la détection, la dissuasion et la perturbation du recyclage des produits de la criminalité, du financement des activités terroristes et du contournement des sanctions. Dans ce cadre, les stratagèmes de blanchiment d'argent par voies commerciales peuvent être structurés de manière à être entièrement conformes en acquittant les droits et taxes nécessaires, comme l'exige la *Loi sur les douanes*, mais ils facilitent néanmoins le recyclage des produits de la criminalité par de fausses facturations. Dans ce cas, même en présence d'indicateurs de blanchiment d'argent par voies commerciales, l'ASFC n'est pas légalement habilitée à exiger des documents ou à saisir les forces de l'ordre aux fins d'enquête, tant que l'importateur ou l'exportateur se conforme aux exigences douanières. Par exemple, à l'heure actuelle, l'ASFC peut exiger la production de documents tels que des reçus ou des factures afin de déterminer le respect de la *Loi sur les douanes*, mais elle ne peut pas exiger la production de ces documents afin de détecter et de décourager le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la fraude aux sanctions en vertu de la LRPCFAT. Il en résulte une lacune qui peut être exploitée par des acteurs malveillants qui, tant qu'ils respectent les lois et réglementations douanières, ne seront jamais arrêtés pour les marchandises qu'ils expédient, car ils ne sont pas tenus de remplir une quelconque obligation de déclaration relative au recyclage des produits de la criminalité, au financement des activités terroristes ou au contournement des sanctions liées aux marchandises. Le *Règlement sur la déclaration des marchandises – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* donnerait à l'ASFC les pouvoirs dont elle a besoin pour détecter, dissuader et perturber le blanchiment d'argent par voies commerciales aux frontières du Canada.

Lors de sa dernière évaluation du Canada, le GAFI a estimé que le blanchiment d'argent par voies commerciales (« fraude commerciale ») constituait une menace majeure de recyclage de produits de la criminalité/financement des activités terroristes pour le Canada. Les normes du GAFI exigent des pays qu'ils veillent à ce que les mesures de prévention ou d'atténuation de RPC/FAT soient proportionnelles au risque recensé. En plus de répondre à cette menace bien connue de recyclage de produits de la criminalité/financement des activités terroristes au niveau national, le *Règlement sur la déclaration des marchandises – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* améliorerait également l'efficacité et la conformité technique du Régime canadien de LRPC/FAT.

Information sharing

The emergence of financial technology companies (also known as fintech) and other new market participants to the banking sector has provided consumers with increased options to access financial services. This has also resulted in a move away from traditional financial services and an increase in the use of multiple institutions instead of banking with a single financial institution with a large market share. This phenomenon has been well documented in Canada, as well as internationally by key intergovernmental organizations, such as the FATF.

While consumers benefit from a diversity of choice, this new financial services landscape exposes an ongoing risk to the effectiveness of Canada's AML/ATF Regime, as private sector entities have a limited ability to share information. Criminals can take advantage of the lack of information-sharing abilities between reporting entities and may attempt to engage multiple institutions at once to facilitate illicit activities and to evade detection, as each institution has a limited and partial view of transactions. Reporting entities are thus limited in their ability to identify and report potential money laundering, terrorist financing, or sanctions-evasion activities.

Information sharing between private entities has been recognized by the FATF as an important tool for disrupting money laundering and terrorist financing. In addition, a made-in-Canada information-sharing framework must take into account both existing privacy legislation, as well as section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, which provides protection against unreasonable search and seizure. To this end, Budget 2024 introduced legislative amendments to the *Criminal Code* and the PCMLTFA to enhance the ability of reporting entities to share information with each other to detect and deter money laundering, terrorist financing, and sanctions evasion, while maintaining privacy protections for personal information, including an oversight role for the Office of the Privacy Commissioner of Canada (OPC) under regulations. The proposed Amendments are required to operationalize these legislative changes.

Discrepancy reporting

The use of anonymous Canadian shell companies can conceal the true ownership of property, businesses, and other

Échange de renseignements

L'émergence d'entreprises de technologie financière et d'autres nouveaux acteurs du marché dans le secteur bancaire a offert aux consommateurs un plus grand nombre d'options pour accéder aux services financiers. Cela a également entraîné un abandon des services financiers traditionnels et une augmentation de l'utilisation de plusieurs institutions au lieu d'effectuer des opérations bancaires auprès d'une seule institution financière détenant une grande part de marché. Ce phénomène a été bien documenté au Canada, ainsi qu'à l'échelle internationale par des organismes intergouvernementaux clés, tels que le GAFI.

Alors que les consommateurs bénéficient d'une diversité de choix, ce nouveau paysage des services financiers présente un risque permanent pour l'efficacité du Régime canadien de LRPC/FAT, car les entités du secteur privé ont une capacité limitée à échanger des renseignements. Les criminels peuvent profiter du manque de capacité d'échange de renseignements entre les entités déclarantes et peuvent tenter de faire appel à plusieurs institutions à la fois pour favoriser des activités illicites et contourner les sanctions, car chaque institution n'a qu'une vue limitée et partielle des opérations. Les entités déclarantes sont donc limitées dans leur capacité à déterminer et à déclarer des activités potentielles de recyclage des produits de la criminalité, de financement d'activités terroristes ou de contournement des sanctions.

L'échange de renseignements entre entités privées a été reconnu par le GAFI comme un outil important pour perturber les activités de recyclage des produits de la criminalité et de financement d'activités terroristes. De plus, un cadre d'échange de renseignements élaboré au Canada doit tenir compte à la fois de la législation existante en matière de protection de la vie privée et de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui offre une protection contre les perquisitions et les saisies abusives. À cette fin, le budget de 2024 a apporté des modifications législatives au *Code criminel* et à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* afin d'améliorer la capacité des entités déclarantes à échanger des renseignements entre elles pour détecter et décourager le recyclage des produits de la criminalité, le financement des activités terroristes et le contournement des sanctions, tout en maintenant les mesures de protection de la vie privée pour les renseignements personnels, y compris un rôle de surveillance pour le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) en vertu de la réglementation. Les modifications proposées sont nécessaires pour mettre en œuvre ces changements législatifs.

Déclaration des divergences

L'utilisation de sociétés fictives canadiennes anonymes peut dissimuler le véritable propriétaire de biens,

valuable assets. With authorities unable to ascertain their true ownership, these shell companies can become tools for those seeking to launder money, avoid taxes, or evade sanctions. Determining the beneficial owner(s) of a corporate structure can increase transparency and mitigate the financial crime risks posed in these circumstances. Beneficial ownership can differ from legal ownership. A beneficial owner, in this case, is any individual who either directly or indirectly owns or controls 25% or more of a corporation.

The Government has taken action to shed light on the beneficial ownership of corporations operating in Canada. Notably, on January 22, 2024, the federal government launched a public, searchable beneficial ownership registry of federal corporations managed by Corporations Canada. However, the utility of the federal registry is determined by the accuracy of the information that it contains. The Government is thus proposing new regulatory amendments to assist Corporations Canada in maintaining an accurate and reliable beneficial ownership registry that provides good value to users, including law enforcement, FINTRAC, tax authorities, reporting entities, and the public. In order to achieve this objective, the Government is introducing a discrepancy reporting requirement for PCMLTFA-regulated entities to flag discrepancies in beneficial ownership information with the federal registry that they observe in their regular course of business directly to Corporations Canada. This obligation would only apply in cases where reporting entities assess there to be a high risk of money laundering and terrorist financing.

Under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, reporting entities are already required to obtain and verify the accuracy of information on the beneficial owners of their corporate clients and undertake enhanced due diligence in cases where they consider there to be a high risk of money laundering and terrorist financing. A discrepancy exists when the beneficial ownership information that a company provides to a reporting entity substantively contradicts what the company disclosed to the public registry.

Factoring companies

Factoring is exclusively a business-to-business financial activity. Factoring companies supply liquidity to a client upfront in exchange for the cash value of a certain amount of the client's accounts receivable (i.e. invoices) to be collected later by the factor, plus commission and fees. While factoring is the sole line of business for most

d'entreprises et d'autres actifs de valeur. Les autorités étant incapables de déterminer leur véritable propriété, ces sociétés fictives peuvent devenir des outils pour ceux qui cherchent à blanchir de l'argent, à éviter les impôts ou à échapper aux sanctions. Déterminer les propriétaires effectifs d'une structure d'entreprise peut accroître la transparence et atténuer les risques de criminalité financière posés dans ces circonstances. La propriété effective peut différer de la propriété légale. Un propriétaire effectif, dans ce cas, est toute personne qui possède ou contrôle directement ou indirectement 25 % ou plus d'une société.

Le gouvernement a pris des mesures pour faire la lumière sur la propriété effective des sociétés opérant au Canada. Notamment, le 22 janvier 2024, le gouvernement fédéral a lancé un registre public et consultable de la propriété effective des sociétés fédérales, lequel est géré par Corporations Canada. Toutefois, l'utilité du registre fédéral est déterminée par l'exactitude des renseignements qu'il contient. Le gouvernement propose donc de nouvelles modifications réglementaires pour aider Corporations Canada à tenir un registre de propriété effective précis et fiable qui soit utile aux utilisateurs, notamment aux organismes d'application de la loi, au CANAFE, aux autorités fiscales, aux entités déclarantes et au public. Afin d'atteindre cet objectif, le gouvernement introduit une obligation de déclaration des divergences pour les entités réglementées par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, qui doivent signaler directement à Corporations Canada les incohérences dans les renseignements relatifs à la propriété effective du registre fédéral qu'elles observent dans le cadre de leurs activités habituelles. Cette obligation ne s'appliquerait que dans les cas où les entités déclarantes estiment qu'il existe un risque élevé de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes.

En vertu du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, les entités déclarantes sont déjà tenues d'obtenir et de vérifier l'exactitude des renseignements sur les bénéficiaires effectifs de leurs sociétés clientes et de faire preuve d'une diligence raisonnable accrue dans les cas où elles estiment qu'il existe un risque élevé de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes. Il y a divergence lorsque les renseignements sur la propriété effective qu'une société fournit à une entité déclarante contredisent substantiellement ceux que la société a divulgués au registre public.

Sociétés d'affacturage

L'affacturage est une activité financière exclusivement interentreprises. Les sociétés d'affacturage fournissent des liquidités à un client à l'avance en échange de la valeur en espèces d'un certain montant de créances du client (c'est-à-dire de factures) qui seront recouvrées ultérieurement par la société d'affacturage, majorée d'une commission

factoring companies in Canada, several large federally regulated banks also offer factoring services and represent a very large portion of the volume of Canadian factoring transactions.

The report, *Updated Assessment of Inherent Risks of Money Laundering and Terrorist Financing in Canada*, published in 2023, found that factoring companies are inherently vulnerable to money laundering. Businesses in this sector are associated with the layering phase of money laundering, as well as commercial fraud, and TBML schemes.

The Government announced its intention to regulate factoring companies under the PCMLTFA in Budget 2024. Amendments to the regulations are required to implement this announcement, which would close a regulatory loophole that can be exploited by criminals and create a more level regulatory playing field across businesses in Canada that provide financial services. These amendments are also required to bring Canada into compliance with FATF standards, which require factoring companies to be subject to AML/ATF controls. During the last FATF mutual evaluation of Canada in 2016, the FATF highlighted the lack of requirements for factoring companies as a gap in Canada's AML/ATF Regime.

Cheque-cashing businesses

Cheque cashing is a financial service that offers clients the ability to cash a cheque immediately and hold free, for a fee. Cheque cashing is a transactional, often face-to-face interaction, that requires clients to provide basic information to facilitate the service. Clients using these businesses tend to be underbanked and members of vulnerable populations (i.e. new Canadians, temporary foreign workers, lower-income Canadians, and those with poor credit).

Businesses that offer cheque cashing frequently combine this activity with other services, such as payday loans and tax rebate discounting. In some cases, these businesses are already registered as money services business with FINTRAC, or serve as agents of a registered money services business, by virtue of the other services they offer; however, cheque cashing as a business line is not currently captured under the Act or its regulations, presenting an inherent vulnerability that can be exploited by criminals. Consultations with industry suggest that many

et de frais. Bien que l'affacturage soit la seule activité de la plupart des sociétés d'affacturage au Canada, plusieurs grandes banques sous réglementation fédérale offrent également des services d'affacturage et représentent une très grande partie du volume des transactions d'affacturage au Canada.

Le rapport intitulé *Mise à jour de l'évaluation des risques inhérents au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes au Canada*, publié en 2023, a révélé que les sociétés d'affacturage sont « intrinsèquement vulnérables » au recyclage des produits de la criminalité. Les entreprises de ce secteur sont associées à la phase de recyclage des produits de la criminalité, ainsi qu'à la fraude commerciale et aux stratagèmes de blanchiment d'argent par voies commerciales.

Le gouvernement a annoncé, dans la présentation du budget de 2024, son intention de réglementer les sociétés d'affacturage en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Des modifications à la réglementation sont nécessaires pour mettre en œuvre cette annonce, ce qui permettrait de combler une lacune réglementaire pouvant être exploitée par des criminels et de créer des conditions de concurrence plus équitables entre les entreprises qui fournissent des services financiers au Canada. Ces modifications sont également nécessaires pour que le Canada se conforme aux normes du GAFI, qui exigent que les sociétés d'affacturage soient soumises à des contrôles en matière de LRPC/FAT. Lors de la dernière évaluation mutuelle du Canada en 2016, le GAFI a souligné l'absence d'exigences pour les sociétés d'affacturage comme une lacune dans le Régime de LRPC/FAT du Canada.

Entreprises d'encaissement de chèques

L'encaissement de chèques est un service financier qui offre aux clients la possibilité d'encaisser un chèque immédiatement et sans retenue, moyennant des frais. L'encaissement de chèques est une transaction, souvent effectuée en personne, qui exige des clients qu'ils fournissent des renseignements de base pour faciliter le service. Les clients qui font appel à ces entreprises ont tendance à être sous-bancarisés et à appartenir à des populations vulnérables (c'est-à-dire les nouveaux Canadiens, les travailleurs étrangers temporaires, les Canadiens à faible revenu et les personnes dont le dossier de crédit est peu solide).

Les entreprises qui proposent l'encaissement de chèques combinent souvent cette activité avec d'autres services, tels que les prêts sur salaire et les remises d'impôt. Dans certains cas, ces entreprises sont déjà enregistrées en tant qu'entreprises de services monétaires auprès du CANAFE, ou agissent à titre d'agents d'une entreprise de services monétaires enregistrée, en vertu des autres services qu'elles offrent; toutefois, l'encaissement de chèques en tant que secteur d'activité n'est pas actuellement couvert par la Loi ou ses règlements, entraînant

stand-alone cheque-cashing businesses also exist and thus need to be brought under Canada's AML/ATF framework.

The report, *Updated Assessment of Inherent Risks of Money Laundering and Terrorist Financing in Canada*, published in 2023, found that cheque-cashing businesses are inherently vulnerable to money laundering. For instance, cheque cashing is vulnerable to fraud and to the layering phase of money laundering, as this service can be used to add distance between illicit proceeds and their criminal source.

The Government announced its intention to regulate cheque-cashing businesses under the PCMLTFA in Budget 2024. Amendments to the regulations are required to implement this announcement, which will close a regulatory loophole that can be exploited by criminals and create a more level regulatory playing field across businesses in Canada that provide financial services. These amendments are also required to bring Canada into compliance with FATF standards, which require cheque-cashing businesses to be subject to AML/ATF controls. During the last FATF mutual evaluation of Canada in 2016, the FATF highlighted the lack of AML requirements for cheque-cashing businesses as a gap in Canada's AML/ATF Regime.

Financing and leasing entities

The financing and leasing sector in Canada is large and diverse, consisting of both domestic and international lessors and small independent businesses. This sector provides a range of leasing services to individuals and businesses across Canada and internationally. Leasing arrangements can be offered either directly or indirectly through a third-party financial intermediary. Under a direct leasing arrangement, a vendor offers leasing as a financing option and has an internal department that oversees the various aspects of the agreement. Under an indirect leasing arrangement, a financial intermediary purchases an asset from a vendor and allows the lessee to use the asset during the leasing term and after full payment. The lessee deals directly with the financial intermediary. Financing entities can offer a much wider range of services than leasing entities and can also operate directly or indirectly with the client. Both direct and indirect financing and leasing arrangements pose known money laundering risks.

une vulnérabilité inhérente qui peut être exploitée par des criminels. Les consultations menées auprès de l'industrie laissent entendre qu'il existe de nombreuses entreprises autonomes d'encaissement de chèques et qu'elles doivent donc être assujetties au cadre canadien de LRPC/FAT.

Le rapport intitulé *Mise à jour de l'évaluation des risques inhérents au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes au Canada*, publié en 2023, a révélé que les entreprises d'encaissement de chèques sont « intrinsèquement vulnérables » au recyclage des produits de la criminalité. Par exemple, l'encaissement de chèques est vulnérable à la fraude et à la phase de superposition du recyclage des produits de la criminalité, car il peut servir d'intermédiaire pour ajouter une distance entre les produits illicites et leur source criminelle.

Le gouvernement a annoncé, dans sa présentation du budget de 2024, son intention de réglementer les entreprises d'encaissement de chèques en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Des modifications à la réglementation sont nécessaires pour mettre en œuvre cette annonce, ce qui permettrait de combler une lacune réglementaire pouvant être exploitée par des criminels et de créer des conditions de concurrence plus équitables entre les entreprises qui fournissent des services financiers au Canada. Ces modifications sont également nécessaires pour que le Canada se conforme aux normes du GAFI, qui exigent que les entreprises d'encaissement de chèques soient soumises à des contrôles en matière de LRPC/FAT. Lors de la dernière évaluation mutuelle du Canada en 2016, le GAFI a souligné l'absence d'exigences en matière de LRPC pour les entreprises d'encaissement de chèques comme une lacune dans le Régime canadien de LRPC/FAT.

Entités de financement et de bail

Le secteur du financement et de la location à bail au Canada est vaste et diversifié, composé de bailleurs nationaux et internationaux ainsi que de petites entreprises indépendantes. Ce secteur offre une gamme de services de location à bail aux particuliers et aux entreprises partout au Canada et à l'étranger. Les contrats de location à bail peuvent être proposés directement ou indirectement par un intermédiaire financier tiers. Dans le cadre d'un contrat de location à bail direct, un fournisseur propose la location à bail comme option de financement et dispose d'un service interne qui supervise les différents aspects de l'accord. Dans le cadre d'un contrat de location à bail indirect, un intermédiaire financier achète un actif auprès d'un vendeur et permet au locataire d'utiliser l'actif pendant la durée du contrat de location et après le paiement intégral. Le locataire traite directement avec l'intermédiaire financier. Les entités de financement peuvent offrir une gamme de services beaucoup plus large que les entités de bail et peuvent également opérer directement ou indirectement avec les clients. Les accords de financement et de location à bail directs et indirects présentent tous deux des risques avérés de recyclage des produits de la criminalité.

The report, *Updated Assessment of Inherent Risks of Money Laundering and Terrorist Financing in Canada*, published in 2023, found that financing and leasing arrangements are inherently vulnerable to money laundering. Financing and leasing entities allow a variety of payment methods such as cash, electronic funds transfers, money orders, and cheques, thereby offering opportunities to be used in the placement, layering and integration stages of the money laundering process. Criminals are also known to prefer lease financing because they do not bear a loss if the leased asset is seized by law enforcement.

The assessment also found that the financing and leasing of higher-value products with a high demand, such as automobiles, poses the greatest risk for money laundering amongst the range of services provided by the sector. Conversely, financing and leasing arrangements for lower-value products, such as most other consumer products (i.e. rent to own furniture, electronics), are assessed to pose a low risk of money laundering.

The Government announced its intention to regulate financing and leasing entities under the PCMLTFA in Budget 2024. Amendments to the regulations are required to implement this announcement, which will close a regulatory loophole that can be exploited by criminals and create a more level regulatory playing field across businesses in Canada that provide financial services. These amendments are also required to bring Canada into compliance with FATF standards, which require financing and leasing entities to be subject to AML/ATF controls. During the last FATF mutual evaluation of Canada in 2016, the FATF highlighted the lack of AML requirements for financing and leasing entities as a gap in Canada's AML/ATF Regime.

Background

Money laundering is the process used to conceal or disguise the origin of proceeds of crime to make it appear as if it originated from legitimate sources, which benefits domestic and international criminals and organized crime groups. Terrorist financing is the collection and provision of funds from legitimate or illegitimate sources for terrorist activity. It supports and sustains the activities of domestic and international terrorists that can result in terrorist attacks in Canada or abroad, causing loss of life and destruction.

Le rapport intitulé *Mise à jour de l'évaluation des risques inhérents au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes au Canada*, publié en 2023, a révélé que les entités de financement et de bail sont « intrinsèquement vulnérables » au recyclage des produits de la criminalité. Ces entités autorisent une variété de méthodes de paiement comme les espèces, les transferts électroniques de fonds, les mandats et les chèques, offrant ainsi des possibilités d'utilisation dans les étapes de placement, de stratification et d'intégration du processus de recyclage des produits de la criminalité. Les criminels sont également connus pour préférer le financement par location à bail, car ils ne subissent aucune perte lorsqu'un bien loué est saisi par les forces de l'ordre.

L'évaluation a également révélé que le financement et la location de produits de plus grande valeur et à forte demande, tels que les automobiles, présentent le plus grand risque de recyclage des produits de la criminalité parmi la gamme de services fournis par le secteur. À l'inverse, les accords de financement et de location de produits de moindre valeur, tels que la plupart des autres produits de consommation (c'est-à-dire la location de meubles avec option d'achat, les appareils électroniques), présentent un faible risque sur le plan du recyclage des produits de la criminalité.

Le gouvernement a annoncé, dans sa présentation du budget de 2024, son intention de réglementer les entités de financement et de location à bail en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Des modifications à la réglementation sont nécessaires pour mettre en œuvre cette annonce, ce qui permettrait de combler une lacune réglementaire pouvant être exploitée par des criminels et de créer des conditions de concurrence plus équitables entre les entreprises qui fournissent des services financiers au Canada. Ces modifications sont également nécessaires pour permettre au Canada de se conformer aux normes du GAFI, qui exigent que les entités de financement et de bail soient soumises à des contrôles en matière de LRPC/FAT. Lors de la dernière évaluation mutuelle du Canada en 2016, le GAFI a souligné l'absence d'exigences en matière de LRPC pour les entités de financement et de bail comme une lacune dans le Régime de LRPC/FAT du Canada.

Contexte

Le recyclage des produits de la criminalité est le procédé utilisé pour dissimuler ou déguiser l'origine de produits d'activités criminelles afin de donner l'impression qu'ils proviennent de sources légitimes, ce qui profite aux criminels nationaux et internationaux, ainsi qu'aux groupes criminels organisés. Le financement des activités terroristes est la collecte et la mise à disposition de fonds provenant de sources licites ou illicites pour des activités terroristes. Il soutient les activités des terroristes nationaux et internationaux qui peuvent entraîner des attentats terroristes.

Money laundering and terrorist financing are serious threats to the safety and security of Canadians, as well as to the integrity of Canada's financial system. These crimes affect our society by supporting, rewarding, and perpetuating broader criminal and terrorist activities. The proceeds of crime being laundered in Canada are often generated at the direct expense of and harm to innocent Canadians, through crimes such as fraud, theft, drug trafficking, human trafficking for sexual exploitation, and online child sexual exploitation. Terrorist financing supports the activities of domestic and international terrorists, including deadly and destructive attacks in Canada or abroad.

Canada's AML/ATF Regime

Canada's AML/ATF Regime helps to protect the integrity of Canada's financial system and the safety and security of Canadians by detecting, deterring, and disrupting money laundering and terrorist financing, as well as helping to disincentivize the predicate criminal offences that generate proceeds of crime. Canada's AML/ATF Regime, led by the Department of Finance, consists of 13 federal departments and agencies, each with their respective mandates. The Regime is established by federal statutes, including the PCMLTFA and the *Criminal Code*.

The PCMLTFA, first implemented in 2000, is a key statute in Canada's AML/ATF Regime. Its objectives are to facilitate the deterrence, detection, investigation and prosecution of money laundering and terrorism financing offences; counter organized crime by providing law enforcement officers with the information they need while putting appropriate privacy safeguards in place; assist in fulfilling Canada's international commitments, including under the FATF, to the global fight against transnational financial crime; and to protect Canada's financial system from misuse. To these ends, the PCMLTFA obligates businesses and professionals regulated by the Act (i.e. "reporting entities") to develop and implement compliance programs to identify clients, monitor business relationships, keep records, and report certain types of financial transactions.

au Canada ou à l'étranger, causant des pertes de vie et des destructions.

Le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes constituent de graves menaces à la sécurité des Canadiens, ainsi qu'à l'intégrité du système financier canadien. Ces crimes nuisent à notre société en soutenant, en récompensant et en perpétuant des activités criminelles et terroristes plus larges. Les produits de la criminalité dont l'argent est blanchi au Canada sont souvent générés aux dépens et au détriment directs de Canadiens innocents, au moyen de crimes comme la fraude, le vol, le trafic de drogue, la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle et l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne. Le financement des activités terroristes soutient les activités de terroristes nationaux et internationaux, notamment des attaques meurtrières et destructrices au Canada ou à l'étranger.

Régime canadien de LRPC/FAT

Le Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPC/FAT) contribue à protéger l'intégrité du système financier canadien ainsi que la sécurité des Canadiens en détectant, en dissuadant et en perturbant le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, ainsi qu'en contribuant à décourager les infractions criminelles sous-jacentes qui génèrent des produits de la criminalité. Le Régime canadien de LRPC/FAT, dirigé par le ministère des Finances, se compose de 13 ministères et organismes fédéraux, chacun ayant son mandat respectif. Le Régime est établi par des lois fédérales, notamment la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et le *Code criminel*.

La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, mise en œuvre pour la première fois en 2000, est une loi clé du Régime canadien de LRPC/FAT. Ses objectifs sont les suivants : faciliter la dissuasion, la détection, les enquêtes et les poursuites concernant les infractions de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes; lutter contre la criminalité organisée en fournissant aux responsables de l'application de la loi les informations dont ils ont besoin tout en mettant en place des garanties adéquates en matière de confidentialité; aider à remplir les engagements internationaux du Canada, notamment dans le cadre du GAFI, à l'égard de la lutte mondiale contre la criminalité financière transnationale; protéger le système financier canadien contre les abus. À ces fins, la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* oblige les entreprises et les professionnels réglementés par la Loi (c'est-à-dire les « entités déclarantes ») à élaborer et à mettre en œuvre des programmes de conformité pour identifier les clients, surveiller les relations d'affaires, tenir des registres et déclarer certains types de transactions financières.

The Act also establishes FINTRAC as Canada's AML/ATF regulator and financial intelligence unit and sets out a role for the CBSA to administer and enforce requirements related to the cross-border movement of currency or monetary instruments valued at \$10,000 or more and any associated seizures. The CBSA's mandate under the PCMLTFA was expanded through the *2023 Fall Economic Statement*, which introduced Part 2.1 to respond to the risk of TBML. Part 2.1 includes reporting obligations to the CBSA and a scheme for disclosures from the CBSA to law enforcement and regulators, as well as search and seizure powers to help in administering the new reporting requirement. Several regulations support the PCMLTFA.

International obligations and Regime reviews

Canada is a founding member of the FATF, the global AML/AFT watchdog. This intergovernmental body sets international standards that aim to prevent money laundering, terrorist financing, and the proliferation of weapons of mass destruction, as well as the harm these illegal activities cause to society. As a FATF member, Canada has committed to implementing the FATF standards, as well as to undergo regular mutual evaluations that assess Canada's technical compliance and operational effectiveness. Canada's last mutual evaluation (in 2016) concluded that Canada had a strong AML/AFT Regime, which achieved good results in some areas but required further improvements to be fully effective.

The FATF will reassess Canada's Regime in 2025 pursuant to revised FATF standards that capture emerging risks and place greater focus on operational effectiveness. Countries with poor assessment results can be "grey-listed" by the FATF, which can have serious macroeconomic consequences and reputational damages. The proposed regulations would improve Canada's adherence to FATF standards and help position Canada positively for the next FATF mutual evaluation.

Strengthening Canada's AML/ATF Regime

In recent years, the Government has made a series of statutory changes and investments to strengthen and modernize the AML/ATF legislative and regulatory framework, including announcements in Budget 2022, Budget 2023, Budget 2024, and the *2023 Fall Economic Statement*. The

La Loi établit également le CANAFE en tant qu'organisme de réglementation de la LRPC/FAT et comme unité de renseignement financier du Canada, et confie à l'ASFC le rôle d'administrer et de faire respecter les exigences liées aux mouvements transfrontaliers d'espèces ou d'instruments monétaires d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$ et aux saisies qui y sont associées. Le mandat de l'ASFC en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* a été élargi par l'*Énoncé économique de l'automne 2023*, qui a introduit la partie 2.1 pour répondre au risque de blanchiment d'argent par voies commerciales. La partie 2.1 comprend des obligations de déclaration à l'ASFC et un système de divulgation de l'ASFC aux organismes d'application de la loi et aux organismes de réglementation, ainsi que des pouvoirs de fouille et perquisition et de saisie pour faciliter l'administration de la nouvelle exigence de déclaration. Plusieurs règlements soutiennent la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

Obligations internationales et examens du Régime

Le Canada est un membre fondateur du GAFI, l'organisme mondial de surveillance de la LRPC/FAT. Cet organisme intergouvernemental établit des normes internationales visant à prévenir le recyclage des produits de la criminalité, le financement des activités terroristes et la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que les dommages que ces activités illégales causent à la société. En tant que membre du GAFI, le Canada s'est engagé à mettre en œuvre les normes du GAFI et à se soumettre régulièrement à des évaluations mutuelles qui évaluent la conformité technique et l'efficacité opérationnelle du Canada. Selon la dernière évaluation mutuelle du Canada (2016), le Canada disposait d'un Régime de LRPC/FAT solide, qui avait obtenu de bons résultats dans certains domaines, mais qui nécessitait davantage d'améliorations pour être entièrement efficace.

Le GAFI réévaluera le Régime du Canada en 2025 conformément aux normes révisées du GAFI qui tiennent compte des risques émergents et mettent davantage l'accent sur l'efficacité opérationnelle. Les pays dont les résultats d'évaluation sont médiocres peuvent être placés sur une « liste grise » par le GAFI. Cela peut avoir de graves conséquences macroéconomiques et nuire à leur réputation. Le règlement proposé améliorerait l'adhésion du Canada aux normes du GAFI et aiderait le Canada à se positionner de manière favorable en vue de la prochaine évaluation mutuelle du GAFI.

Renforcer le Régime canadien de LRPC/FAT

Au cours des dernières années, le gouvernement a apporté une série de modifications législatives et d'investissements pour renforcer et moderniser le cadre législatif et réglementaire en matière de LRPC/FAT, y compris des annonces dans le budget de 2022, le budget de 2023, le

regulations would implement policies that were already approved and announced in various vehicles, including previous budgets and the *2023 Fall Economic Statement*. More specifically, regulations are required to

- implement enhancements to the CBSA's authorities to combat **trade-based financial crime**, which were announced in the *2023 Fall Economic Statement*, and implement the new PCMLTFA Part 2.1, which sets out the CBSA's authorities on the reporting of goods announced in the *Fall Economic Statement Implementation Act, 2023*;
- implement measures to enhance the ability of reporting entities **to share information** with each other to detect and deter money laundering, terrorist financing, and sanctions evasion, while maintaining privacy protections for personal information, including an oversight role for the Office of the Privacy Commissioner of Canada, as announced in Budget 2024, and bring into force subsections 11.01(1), 11.01(2) and 11.01(3) and paragraph 73(1)(i.1) of the PCMLTFA;
- establish a framework for **reporting discrepancies** between information provided to reporting entities and the newly created beneficial ownership registry announced in Budget 2022 and Budget 2023, as provided for by the regulatory-making authority under paragraph 73(1)(c) of the PCMLTFA; and
- extend AML/ATF obligations to **factoring companies, cheque-cashing businesses and financing and leasing entities**, as announced in Budget 2024, and bring into force amendments made to paragraphs 5(h)(iii) and 5(h.1)(iii) of the PCMLTFA through *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*.

Objective

The objective of the proposed Amendments is to strengthen Canada's AML/ATF framework, respond to findings of the Cullen Commission, address recommendations from the 2018 Parliamentary Review of the PCMLTFA, and improve Canada's compliance with international standards ahead of Canada's FATF mutual evaluation in 2025.

budget de 2024 et l'*Énoncé économique de l'automne 2023*. Les règlements mettraient en œuvre des politiques déjà approuvées et annoncées dans divers véhicules, notamment les budgets précédents et l'*Énoncé économique de l'automne 2023*. Plus précisément, des règlements sont nécessaires pour :

- mettre en œuvre les améliorations aux pouvoirs de l'ASFC dans la lutte contre la **criminalité financière à caractère commercial** annoncées dans l'*Énoncé économique de l'automne 2023* et mettre en œuvre la nouvelle partie 2.1 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, qui établit les pouvoirs de l'ASFC en matière de déclaration des marchandises annoncés dans la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*;
- mettre en œuvre des mesures visant à renforcer la capacité des entités déclarantes à **échanger des renseignements** entre elles afin de détecter et de décourager le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la fraude aux sanctions, tout en maintenant la protection de la vie privée pour les informations personnelles, y compris un rôle de surveillance pour le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, tel qu'il a été annoncé dans le budget de 2024, et mettre en vigueur les paragraphes 11.01(1), 11.01(2) et 11.01(3) et l'alinéa 73(1)i.1) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*;
- établir un cadre de **déclaration des divergences** entre les renseignements fournis aux entités déclarantes et le nouveau registre de propriété effective annoncé dans le budget de 2022 et le budget de 2023, comme le prévoit l'autorité réglementaire en vertu de l'alinéa 73(1)c) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*;
- étendre les obligations de LRPC/FAT aux **sociétés d'affacturage, aux entreprises d'encaissement de chèques et aux entités de financement et de bail**, soit une mesure annoncée dans le budget de 2024, et mettre en vigueur les modifications apportées aux sous-alinéas 5h)(iii) et 5h.1)(iii) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* par la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*.

Objectif

Les modifications proposées ont pour objectifs de renforcer le cadre de LRPC/FAT du Canada, de répondre aux conclusions de la Commission Cullen, de donner suite aux recommandations de l'examen parlementaire de 2018 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et d'améliorer la conformité du Canada aux normes internationales avant son évaluation mutuelle par le GAFI en 2025.

Description

Trade-based financial crime

The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Reporting of Goods Regulations* would implement the new PCMLTFA Part 2.1 (Reporting of Goods). This new regulatory title would require traders (e.g. persons and entities) to declare whether their imported or exported goods are proceeds of crime or are related to money laundering, terrorist financing, or sanctions evasion, and to attest that the goods are in fact being imported or exported in order to combat phantom shipments. Traders would also be required to retain records consistent with the records they already have to maintain for customs and tax purposes and truthfully answer questions related to the import or export of goods when asked by a CBSA border services officer. This could include questions related to the nature, origin, quantity, and value of the goods being imported or exported. The new regulations would also outline alternative reporting options (e.g. reporting via telephone) for individuals who are entering Canada where no physical customs office is available.

The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Reporting of Goods Regulations* would also include seizure and forfeiture rules. Under the proposed framework, the CBSA would have powers to seize and forfeit goods when it has reasonable grounds to believe that the goods are proceeds of crime or related to money laundering, terrorist financing, or sanctions evasion.

In addition, the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Reporting of Goods Regulations* would establish an administrative monetary penalty scheme to promote compliance with the PCMLTFA Part 2.1. Under the proposed approach, contraventions related to reporting, duty to answer, record keeping, and the obligation to provide accurate information would be subject to monetary penalties. The range of penalties, where the person or entity has made full disclosure of the facts when they are made aware of the violation and there is no reasonable ground to believe that the violation was intentionally committed, is from \$1 to \$500. In any other cases, the penalty would be equal to the value of the goods in question, or to the value of the financial transaction purporting to pay for the goods.

Description

Criminalité financière à caractère commercial

Le *Règlement sur la déclaration des marchandises — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* mettrait en œuvre la nouvelle partie 2.1 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Déclaration des marchandises). Ce nouveau titre réglementaire exigera des commerçants (par exemple les personnes et les entités) qu'ils déclarent si leurs marchandises importées ou exportées sont le produit de la criminalité ou sont liées au recyclage des produits de la criminalité, au financement des activités terroristes ou au contournement des sanctions; et qu'ils attestent que les marchandises sont effectivement importées ou exportées, afin de lutter contre les expéditions fictives. Les commerçants seraient également tenus de tenir des registres conformes à ceux qu'ils doivent déjà tenir à des fins douanières et fiscales et de répondre honnêtement aux questions relatives à l'importation ou à l'exportation de marchandises posées par un agent des services frontaliers de l'ASFC. Ces questions pourraient porter sur la nature, l'origine, la quantité et la valeur des marchandises importées ou exportées. Le nouveau règlement décrira également d'autres options de déclaration (par exemple la déclaration par téléphone) pour les personnes qui entrent au Canada lorsqu'il n'y a pas de bureau de douane physique.

Le *Règlement sur la déclaration des marchandises — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* comprendra également des règles en matière de saisie et de confiscation. En vertu du cadre proposé, l'ASFC aurait le pouvoir de saisir et de confisquer des marchandises lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que ces marchandises sont des produits de la criminalité ou qu'elles sont liées au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou à l'évasion des sanctions.

En outre, le *Règlement sur la déclaration des marchandises — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* établira un régime de sanctions administratives pécuniaires pour promouvoir le respect de la partie 2.1 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Selon l'approche proposée, les infractions liées à la déclaration, à l'obligation de répondre, à la tenue de registres et à l'obligation de fournir des renseignements exacts seraient passibles de sanctions pécuniaires. La fourchette des sanctions, dans le cas où la personne ou l'entité aurait divulgué l'intégralité des faits lorsqu'elle a eu connaissance de la violation et qu'il n'y a pas de motif raisonnable de croire que la violation a été commise intentionnellement, est comprise entre 1 \$ et 500 \$. Dans tous les autres cas, la sanction serait égale à la valeur des biens en question ou à la valeur de la transaction financière censée payer les biens.

The development of these proposed regulations relied on replicating existing portions of the *Customs Act* and associated regulations. Although the language of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Reporting of Goods Regulations* for trade-related financial crime has been modernized to reflect current drafting conventions, the meaning and intent of the customs laws and regulations that have been replicated are unchanged.

Information sharing

The proposed Amendments would implement Budget 2024 legislative amendments made to the PCMLTFA and Canada's privacy legislation, the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA), to enhance the ability of reporting entities to share information with each other to detect and deter money laundering, terrorist financing, and sanctions evasion, while maintaining privacy protections. The proposed Amendments would prescribe an oversight role for FINTRAC and the OPC in a proposed information-sharing framework for entities regulated under the PCMLTFA.

The proposed Amendments would set out the processes on how to share information in a manner that provides for the protection of personal information. The ability to share and exchange information for private entities would be voluntary. The proposed Amendments would not direct private entities to share information as a requirement under the PCMLTFA. Reporting entities that choose to make use of the information disclosure exception would be required to develop Codes of Practice explaining how the disclosure exception will be applied. The proposed Amendments would set out what the Codes of Practice must contain, such as the following:

- (a) Participants subject to the Codes;
- (b) Intended use of the information to be disclosed;
- (c) Type of information to be disclosed;
- (d) Manner in which the information would be disclosed;
- (e) Measures concerning the retention of the information;
- (f) An explanation of how the information complies with the disclosure exception as set out in the proposed Amendments, and how the Codes of Practice provide for substantially the same or greater protection of

L'élaboration de ces propositions de règlement s'est appuyée sur la reproduction de parties existantes de la *Loi sur les douanes* et des règlements associés. Bien que la formulation du *Règlement sur la déclaration des marchandises – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* ait été modernisée pour refléter les conventions de rédaction actuelles, le sens et l'intention des lois et règlements douaniers qui ont été reproduits restent inchangés.

Échange de renseignements

Les modifications proposées mettraient en œuvre les modifications législatives apportées au budget de 2024 à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et à la législation canadienne sur la protection de la vie privée, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE), afin d'améliorer la capacité des entités déclarantes à échanger des renseignements entre elles pour détecter et décourager le recyclage des produits de la criminalité, le financement des activités terroristes et le contournement des sanctions, tout en maintenant les mesures de protection de la vie privée. Les modifications proposées prescriraient un rôle de surveillance pour le CANAFE et le CPVP dans un cadre proposé d'échange de renseignements pour les entités réglementées en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

Les modifications proposées établiraient les processus d'échange de renseignements de manière à assurer la protection des renseignements personnels. La capacité de transmettre et d'échanger des renseignements pour les entités privées serait volontaire. Les modifications proposées n'obligeraient pas les entités privées à échanger des renseignements en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Les entités déclarantes qui choisissent de faire usage de l'exception relative à la divulgation de renseignements seraient tenues d'élaborer des codes de pratique expliquant les modalités d'application de cette exception. Les modifications proposées définiraient ce que les codes de pratique doivent contenir, notamment :

- a) Les participants assujettis aux codes;
- b) L'utilisation prévue des renseignements à divulguer;
- c) Le type de renseignements à divulguer;
- d) Le mode de divulgation des renseignements;
- e) Le mode de conservation des dossiers;
- f) Une explication de la manière dont les renseignements sont conformes à l'exception relative à la divulgation telle qu'elle est énoncée dans les modifications

personal information as is provided under PIPEDA, other than is allowed by the PCMLTFA exception; and

(g) Any information that is necessary for the evaluation of the Codes of Practice by the OPC.

Reporting entities would be required to provide the Codes of Practice to the OPC for approval and to FINTRAC for comment in advance of use. The proposed Amendments would also permit the OPC to request further information from reporting entities as needed to support its assessment of the Code. The OPC would have a prescribed period of 90 days to approve a Code of Practice, notify the applicant in writing of the decision, and, in the case where approval is not granted, reasons for the decision. The OPC would be able to extend the prescribed period by 15 days. If the OPC does not notify the applicant of its decision within the prescribed deadline, the Code of Practice would be deemed to be approved. FINTRAC, upon receiving Codes of Practice from reporting entities, would be able to provide comments to the entities and to the OPC, which must consider the comments in its decision.

The proposed Amendments would also include procedures for reporting entities to modify the Code of Practice, which would recommence the OPC approval and FINTRAC review processes if the changes are material. Reporting entities would be required to resubmit their Codes of Practice to the OPC for approval and to FINTRAC for comment every five years, regardless of whether any changes were made. Information shared under the Code would be subject to existing processes under privacy law (i.e. PIPEDA).

Discrepancy reporting

Under the PCMLTFA, reporting entities are already required to obtain and verify corporate beneficial ownership information when they verify the identity of an entity. For instance, this would be required when a company seeks to open an account or conduct certain transactions, such as large cash or virtual currency transactions, or large electronic funds transfers. The proposed discrepancy reporting obligation would expand on this provision by requiring reporting entities to report any material discrepancies (i.e. missing beneficial owners, not typos or non-substantive errors) between their records and a company's registry filings with Corporations Canada. This requirement will only apply when a reporting entity determines that there is a high risk of a money laundering or terrorist financing offence, as they are currently required to do under the PCMLTFA. This obligation would be in line with existing enhanced due diligence requirements

proposées, et de la manière dont les codes de pratique assurent une protection des renseignements personnels sensiblement identique ou supérieure à celle prévue par la LPRPDE, autre que celle autorisée par l'exception de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*;

g) Tout renseignement nécessaire à l'évaluation des codes de pratique par le CPVP.

Les entités déclarantes seraient tenues de fournir les codes de pratique au CPVP pour approbation et au CANAFE pour commentaires avant leur utilisation. Les modifications proposées permettraient également au CPVP de demander des informations supplémentaires aux entités déclarantes, si nécessaire, afin d'étayer son évaluation du code. Le CPVP disposerait d'un délai de 90 jours pour approuver un code de pratique, notifier par écrit au demandeur sa décision et, en cas de refus d'approbation, les raisons de cette décision. L'OPC pourra prolonger le délai de 15 jours. Si l'OPC ne notifie pas sa décision au demandeur dans le délai imparti, le code de pratique est réputé approuvé. Le CANAFE, après avoir reçu les codes de pratique des entités déclarantes, pourra fournir des commentaires aux entités et au CPVP, qui devra en tenir compte dans sa décision.

Les modifications proposées comprendraient également des procédures permettant aux entités déclarantes de modifier le code de pratique, ce qui relancerait les processus d'approbation du CPVP et d'examen du CANAFE si les changements sont importants. Les entités déclarantes seraient tenues de soumettre à nouveau leurs codes de pratique à l'OPC pour approbation et au CANAFE pour commentaires tous les cinq ans, que des changements y aient été apportés ou non. Les renseignements communiqués en vertu du code seraient assujettis aux processus existants en vertu de la loi sur la protection des renseignements personnels (c'est-à-dire la LPRPDE).

Déclaration des divergences

En vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, les entités déclarantes sont déjà tenues d'obtenir et de vérifier les renseignements sur la propriété effective de l'entreprise lorsqu'elles vérifient l'identité d'une entité. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une société cherche à ouvrir un compte ou à effectuer certaines transactions, telles que d'importantes transactions en espèces ou en monnaie virtuelle, ou d'importants transferts de fonds électroniques. L'obligation proposée de déclaration des divergences élargirait cette disposition en exigeant que les entités déclarantes signalent tout écart important (c'est-à-dire l'absence de propriétaires effectifs, et non des fautes de frappe ou autres erreurs non substantielles) entre leurs dossiers et les documents déposés au registre d'une société auprès de Corporations Canada. Cette exigence ne s'appliquerait que lorsqu'une entité déclarante détermine qu'il existe un

applicable for reporting entities in high-risk situations under the PCMLTFA.

Corresponding penalties for non-compliance with these obligations would be introduced in the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*. The proposed violation penalties for obligations specific to discrepancy reporting are classified as minor, with a penalty range from \$1 to \$1,000 per violation.

Factoring companies

The proposed amendments to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* would prescribe factoring companies as reporting entities under Canada's AML/ATF Regime. Factoring companies would be required to fulfill record keeping, client due diligence, and transaction-reporting requirements, as well as establish a compliance program. Financial entities (e.g. banks) would also be subject to factoring-specific obligations where they are engaged in the business of providing factoring services. These new requirements are intended to better position FINTRAC and law enforcement to effectively identify the clients of factoring companies to combat financial crime, including money laundering, terrorist financing, and sanctions evasion.

Obligations specific to factoring companies would be introduced in the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*. This includes new requirements to verify the identity of every party with which a factoring company enters into a factoring agreement and keep associated records. Factoring companies would also need to keep a record of payment made by the factoring company to a client for the purchase of an invoice and keep a receipt of funds record for each payment of \$3,000 or more received from the payer of a factored invoice. The proposed \$3,000 threshold triggering these obligations is consistent with the risk-based approach maintained by Canada's AML/ATF regulatory framework and creates a level playing field within the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* by aligning with the monetary threshold used for functionally similar obligations in the existing regulations that represent a similar money laundering risk. The proposed Amendments would include an exemption from

risque élevé de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes, comme elle est actuellement tenue de le faire en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Cette obligation serait conforme aux exigences renforcées de diligence raisonnable existantes applicables aux entités déclarantes dans des situations à haut risque en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

Des sanctions correspondantes en cas de non-respect de ces obligations seraient introduites dans le *Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*. Les sanctions proposées pour violation des obligations spécifiques en matière de déclaration des divergences sont qualifiées de mineures, et vont de 1 \$ à 1 000 \$ par violation.

Sociétés d'affacturage

Les modifications proposées au *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* feraient des sociétés d'affacturage des entités déclarantes en vertu du Régime canadien de LRPC/FAT. Les sociétés d'affacturage seraient tenues de respecter les exigences en matière de tenue de registres, de diligence raisonnable à l'égard des clients et de déclaration des transactions, ainsi que d'établir un programme de conformité. Les entités financières (par exemple les banques) seraient également soumises à des obligations spécifiques à l'affacturage lorsqu'elles fournissent des services d'affacturage. Ces nouvelles exigences visent à mieux positionner le CANAFE et les organismes d'application de la loi pour leur permettre d'identifier efficacement les clients des sociétés d'affacturage afin de lutter contre la criminalité financière, notamment le recyclage des produits de la criminalité, le financement des activités terroristes et le contournement des sanctions.

Des obligations spécifiques aux sociétés d'affacturage seraient introduites dans le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Cela comprend de nouvelles exigences visant à vérifier l'identité de chaque partie avec laquelle une société d'affacturage conclut une entente d'affacturage et à tenir les registres correspondants. Les sociétés d'affacturage devraient également tenir un registre des paiements effectués à un client pour l'achat d'une facture et tenir un registre de réception des fonds pour chaque paiement supérieur ou égal à 3 000 \$ reçu du payeur d'une facture affacturée. Le seuil de 3 000 \$ proposé pour déclencher ces obligations est conforme à l'approche fondée sur le risque adoptée par le cadre réglementaire canadien en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et crée des conditions de concurrence équitables dans le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* en s'alignant sur le

the requirement to verify identity and keep records for invoices paid by very large, publicly traded corporations, given the low money laundering and terrorist financing risks associated with these companies.

Corresponding penalties for non-compliance with these obligations would be introduced in the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*. These violations are categorized by degree of importance, from minor, to serious and very serious, and assign corresponding penalty ranges from a maximum of \$1,000 per minor violation, to \$500,000 per very serious violation committed by an entity. For example, this would include a very serious violation for the failure to comply with a ministerial directive, or to make a suspicious transaction report to FINTRAC in the case where a factoring company has reasonable grounds to suspect that a transaction is related to the commission or attempted commission of a money laundering offence. The proposed violation penalties for obligations specific to factoring companies, such as requirements to verify identity and keep records for prescribed factoring transactions, are all classified as minor with a penalty range from \$1 to \$1,000 per violation.

Cheque-cashing businesses

Persons and entities that provide cheque-cashing services would be regulated as money-services businesses under the PCMLTFA and subject to registration requirements as set out in the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations*. The full suite of obligations for money-services businesses would apply to this sector, including requirements to keep prescribed records, conduct client due diligence, report specified transactions, and establish a compliance program. Obligations specific to cheque cashing as a service would be introduced to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*. This would include a new requirement to verify the identity of a client who cashes a cheque valued at \$3,000 or more and to keep associated records regarding the transaction. The proposed \$3,000 threshold triggering these obligations is consistent with the risk-based approach maintained by Canada's AML/ATF regulatory framework and creates a level playing field within the regulations by aligning with the monetary threshold used for functionally similar obligations in the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* that represent a similar money-laundering risk.

seuil monétaire utilisé pour des obligations fonctionnellement similaires dans le règlement actuel et qui présentent un risque similaire de blanchiment de capitaux. Les modifications proposées prévoient une exemption à l'obligation de vérifier l'identité et de conserver des dossiers pour les factures payées par les très grandes sociétés cotées en bourse, compte tenu des faibles risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes associés à ces sociétés.

Des sanctions correspondantes en cas de non-respect de ces obligations seraient introduites dans le *Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*. Ces violations sont classées par degré d'importance, de mineure à grave et très grave; et les pénalités correspondantes vont d'un maximum de 1 000 \$ par violation mineure à 500 000 \$ par violation très grave commise par une entité. Par exemple, il s'agirait d'une violation très grave en cas de non-respect d'une directive ministérielle ou d'une déclaration de transaction suspecte au CANAFE dans le cas où une société d'affacturage a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une transaction est liée à la commission ou à la tentative de commission d'une infraction de blanchiment d'argent. Les sanctions proposées pour les obligations spécifiques aux sociétés d'affacturage, telles que l'obligation de vérifier l'identité et de tenir des registres pour les opérations d'affacturage prescrites, sont toutes classées comme mineures, avec une fourchette de sanctions allant de 1 \$ à 1 000 \$ par infraction.

Entreprises d'encaissement de chèques

Les personnes et entités qui fournissent des services d'encaissement de chèques seraient réglementées comme étant des entreprises de services monétaires en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et sous réserve des obligations d'enregistrement prévues par le *Règlement sur l'inscription – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*. L'ensemble complet des obligations des entreprises de services monétaires s'appliquerait à ce secteur, y compris les exigences de tenir les registres prescrits, de prendre les mesures de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle, de déclarer des transactions précises et d'établir un programme de conformité. Des obligations spécifiques à l'encaissement de chèques en tant que service seraient introduites dans le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Cela comprendrait une nouvelle exigence visant à vérifier l'identité d'un client qui encaisse un chèque d'une valeur supérieure ou égale à 3 000 \$ et à conserver les documents associés à la transaction. Le seuil de 3 000 \$ proposé pour déclencher ces obligations est conforme à l'approche fondée sur le risque adoptée par le cadre réglementaire canadien en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et crée des conditions de concurrence équitables dans

Corresponding penalties for non-compliance with these obligations would be introduced in the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*. These violations are categorized by degree of importance, from minor, to serious and very serious, and assign corresponding penalty ranges from a maximum of \$1,000 per minor violation, to \$500,000 per very serious violation committed by an entity. For example, this would include a very serious violation for the failure to comply with a ministerial directive, or to report a suspicious transaction report to FINTRAC in the case where a cheque-cashing business has reasonable grounds to suspect that a transaction is related to the commission or attempted commission of a money-laundering offence. The proposed violation penalties for obligations specific to the activity of cheque cashing, such as requirements to verify client identity and keep records for prescribed cheque-cashing transactions, are all classified as minor with a penalty range from \$1 to \$1,000 per violation.

Financing and leasing entities

The proposed amendments to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* would prescribe financing and leasing entities as reporting entities under Canada's AML/ATF Regime. In order to maintain a risk-based approach to the regulation of this sector, obligations would be scoped to exclude financing and leasing services for low-value consumer products (i.e. rent-to-own furniture, personal electronics, etc.) that are assessed as posing a low risk of money laundering. However, financing and leasing arrangements for business purposes, as well as for consumer automobiles and for goods valued above \$100,000 would be included given the high money laundering risk in these subsectors. The \$100,000 trigger to incorporate high-value consumer products is consistent with the risk-based approach maintained by Canada's AML/ATF regulatory framework and seeks to mitigate the high money laundering risks associated with the financing and leasing of high value and luxury consumer products. This threshold also reflects feedback from members of the financing and leasing sector which identified \$100,000 as a suitable triggering threshold for anti-money laundering and anti-terrorist financing obligations. Financial entities (e.g. banks) that provide similar financing and leasing services would also be subject to financing and leasing specific obligations for these services.

le règlement en s'alignant sur le seuil monétaire utilisé pour des obligations fonctionnellement similaires dans le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et qui présentent un risque similaire de blanchiment de capitaux.

Des sanctions correspondantes en cas de non-respect de ces obligations seraient introduites dans le *Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*. Ces violations sont classées par degré d'importance, de mineure à grave et très grave; et les pénalités correspondantes vont d'un maximum de 1 000 \$ par violation mineure à 500 000 \$ par violation très grave commise par une entité. Par exemple, il s'agirait d'une violation très grave en cas de non-respect d'une directive ministérielle ou d'une déclaration de transaction suspecte au CANAFE dans le cas où une entreprise d'encaissement de chèques a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une transaction est liée à la commission ou à la tentative de commission d'un délit de blanchiment d'argent. Les sanctions proposées pour les obligations spécifiques à l'activité d'encaissement de chèques, telles que l'obligation de vérifier l'identité du client et de tenir des registres pour les opérations d'encaissement de chèques prescrites, sont toutes classées comme mineures, avec une fourchette de sanctions allant de 1 \$ à 1 000 \$ par infraction.

Entités de financement et de bail

Les modifications proposées au *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* feraient des entités de financement et de bail des entités déclarantes en vertu du régime canadien de LRPC/FAT. Afin de maintenir une approche fondée sur le risque pour la réglementation de ce secteur, les obligations seraient limitées de manière à exclure les services de financement et de location à bail pour les produits de consommation de faible valeur (c'est-à-dire programme de location de meubles avec option d'achat, appareils électroniques personnels, etc.) qui sont considérés comme présentant un faible risque de recyclage des produits de la criminalité. Toutefois, les accords de financement et de location à bail à des fins commerciales, ainsi que les automobiles et les biens de consommation d'une valeur supérieure à 100 000 \$ seraient inclus, étant donné le risque élevé de recyclage des produits de la criminalité dans ces sous-secteurs. Le seuil de 100 000 \$ pour intégrer les produits de consommation de grande valeur est conforme à l'approche fondée sur le risque adoptée par le cadre réglementaire canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et vise à atténuer les risques élevés de blanchiment de capitaux associés au financement et au crédit-bail de produits de consommation de grande valeur et de luxe. Ce seuil reflète également les commentaires des membres du secteur du financement et du crédit-bail qui ont identifié 100 000 \$ comme un seuil de déclenchement approprié pour les obligations de lutte contre le

Financing and leasing entities would be required to fulfill record keeping, client due diligence, and transaction reporting requirements, as well as establish a compliance program. These new requirements are intended to better position FINTRAC and law enforcement to effectively identify the clients of financing and leasing entities to combat financial crime, including money laundering, terrorist financing, and sanctions evasion. Obligations specific to financing and leasing entities would be introduced in the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*. This would include new requirements to verify the identity of every party with which a financing and leasing entity enters into a financing or leasing arrangement and keep associated records. Financing and leasing entities would also need to keep a record of every payment received in service of the financing or leasing agreement from a client.

Corresponding penalties for non-compliance with these obligations will be introduced in the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*. These violations are categorized by degree of importance, from minor, to serious and very serious, and assign corresponding penalty ranges from a maximum of \$1,000 per minor violation, to \$500,000 per very serious violation committed by an entity. For example, this would include a very serious violation for the failure to comply with a ministerial directive, or to report a suspicious transaction report to FINTRAC in the case where a financing and leasing entity has reasonable grounds to suspect that a transaction is related to the commission or attempted commission of a money laundering offence. The proposed violation penalties for obligations specific to financing and leasing entities, such as requirements to verify identity and keep records for prescribed financing and leasing transactions, are all classified as minor with a penalty range from \$1 to \$1,000 per violation.

The amendments would include an exemption from the requirement to verify identity and keep records for invoices paid by public bodies and very large, publicly traded corporations, given the low money laundering and terrorist financing risks associated with these entities.

blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les entités financières (par exemple les banques) qui fournissent des services de financement et de location à bail similaires seraient également soumises à des obligations spécifiques en matière de financement et de location à bail pour ces services.

Les entités de financement et de bail seraient tenues de respecter les exigences en matière de tenue de registres, de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle et de déclaration des transactions, ainsi que d'établir un programme de conformité. Ces nouvelles exigences visent à mieux positionner le CANAFE et les organismes d'application de la loi pour leur permettre d'établir efficacement les clients des entités de financement et de bail afin de lutter contre la criminalité financière, notamment le recyclage des produits de la criminalité, le financement des activités terroristes et le contournement des sanctions. Des obligations spécifiques aux entités de financement et de bail seraient introduites dans le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Les entités de financement et de bail devront notamment vérifier l'identité de chaque partie avec laquelle elles concluent un accord de financement ou de bail et tenir les registres correspondants. Les entités de financement et de bail devraient également tenir un registre de tous les paiements reçus d'un client dans le cadre d'un accord de financement ou de bail.

Des sanctions correspondantes en cas de non-respect de ces obligations seront introduites dans le *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*. Ces violations sont classées par degré d'importance, de mineure à grave et très grave; et les pénalités correspondantes vont d'un maximum de 1 000 \$ par violation mineure à 500 000 \$ par violation très grave commise par une entité. Par exemple, il s'agirait d'une violation très grave en cas de non-respect d'une directive ministérielle ou d'une déclaration de transaction suspecte au CANAFE dans le cas où une entité de financement et de bail a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une transaction est liée à la commission ou à la tentative de commission d'un délit de blanchiment d'argent. Les sanctions proposées pour les obligations spécifiques aux entités de financement et de bail, telles que l'obligation de vérifier l'identité et de tenir des registres pour les opérations de financement et de bail prescrites, sont toutes classées comme mineures, avec une fourchette de sanctions allant de 1 \$ à 1 000 \$ par infraction.

Les modifications prévoient une exemption à l'obligation de vérifier l'identité et de conserver des dossiers pour les factures payées par les organismes publics et les très grandes sociétés cotées en bourse, compte tenu des faibles risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes associés à ces entités.

Regulatory development

Consultation

Trade-based financial crime

In June 2023, the Department of Finance launched a public *Consultation on Strengthening Canada's Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing Regime*. The topic of the CBSA's role in addressing trade-based financial crime was included in the public consultation. While no stakeholder provided extensive comments on this portion of the consultation paper, an individual stakeholder expressed general support stating that Canada's Regime needs to be expansive in its scope to capture and address different risks and to not be siloed in its approach as methods of laundering money and moving value are often layered and complex.

Information sharing

In June 2023, the Department of Finance launched a public *Consultation on Strengthening Canada's Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing Regime*. The consultation posed specific questions on information sharing, including what information would be most valuable to share amongst reporting entities to support Canada's AML/ATF Regime. This consultation resulted in 38 submissions related to this topic from academia, consulting firms, professionals, and government regulators and agencies, as well as from industry associations representing sectors regulated under the PCMLTFA, such as banks, life insurance companies, securities dealers, credit unions, casinos, and money services businesses. Overall, submissions by reporting entity sectors on this issue supported actions to enhance their ability to share information to better detect and deter financial crimes, while recognizing the need for guardrails to protect privacy. Specifically, submissions advocated for a new legislated authority to share information for AML/ATF purposes without consent from individuals, and with limits to liability for entities sharing this information in good faith ("safe harbour"), and guardrails around the use of the information to protect privacy rights.

The OPC also made a submission highlighting that privacy protection should be treated as foundational to Canada's AML/ATF Regime, that proportionality and oversight are important, and that Canada can learn from the models in the United States and the United Kingdom.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Criminalité financière à caractère commercial

En juin 2023, le ministère des Finances a lancé une *Consultation sur le renforcement du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. La question du rôle de l'ASFC dans la lutte contre la criminalité financière à caractère commercial a été incluse dans la consultation publique. Bien qu'aucun intervenant n'ait fourni de commentaires détaillés sur cette partie du document de consultation, un intervenant a exprimé son soutien général en déclarant que le Régime canadien doit avoir une portée étendue afin d'appréhender et de traiter différents risques et qu'il ne doit pas être cloisonné dans son approche, étant donné que les méthodes de recyclage des produits de la criminalité et de transfert de valeur comportent souvent plusieurs niveaux et sont complexes.

Échange de renseignements

En juin 2023, le ministère des Finances a lancé une *Consultation sur le renforcement du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. La consultation portait sur des questions spécifiques à l'échange de renseignements, notamment sur les éléments d'information qu'il serait le plus utile aux entités déclarantes de communiquer entre elles pour soutenir le Régime canadien de LRPC/FAT. Cette consultation a donné lieu à 38 contributions sur ce sujet, émanant d'universitaires, de cabinets de conseil, de professionnels, de régulateurs et d'agences gouvernementales, ainsi que d'associations industrielles représentant les secteurs régis par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, comme les banques, les compagnies d'assurance-vie, les courtiers en valeurs mobilières, les coopératives de crédit, les casinos et les entreprises de services monétaires. Dans l'ensemble, les mémoires des secteurs des entités comptables sur cette question appuyaient les mesures visant à améliorer leur capacité à échanger des renseignements afin de mieux détecter et décourager les crimes financiers, tout en reconnaissant la nécessité de garde-fous pour protéger la vie privée. Plus précisément, les mémoires plaidaient en faveur d'un nouveau pouvoir législatif permettant d'échanger des renseignements aux fins de LRPC/FAT sans le consentement des personnes, et avec des limites de responsabilité pour les entités diffusant ces renseignements de bonne foi (« exonération »), et des garde-fous autour de l'utilisation des renseignements pour protéger le droit à la vie privée.

Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a également présenté un mémoire soulignant que la protection de la vie privée devrait être considérée comme un élément fondamental du Régime canadien de LRPC/FAT, que la proportionnalité et la surveillance sont

This regulatory proposal was also developed in consultation with private sector stakeholders, including representatives from the banking and casino sectors, as well as through engagement with the [Advisory Committee on Money Laundering and Terrorist Financing](#), the Government's public-private discussion forum on AML/ATF issues consisting of representatives from all PCMLTFA regulated sectors. Targeted stakeholder engagement was also undertaken, including meetings with representatives from reporting sectors.

Discrepancy reporting

The Department of Finance sought stakeholder feedback on beneficial ownership transparency through its 2023 [Consultation on Strengthening Canada's Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing Regime](#). In response, all stakeholders who commented on corporate transparency, including reporting entity sector representatives, consultants, academics, not-for-profit organizations, and provincial government agencies, expressed support for a public, searchable beneficial ownership registry of corporations. Stakeholders also expressed the view that mechanisms should be in place to ensure that the registry information is adequate, accurate, and up to date.

In addition to taking into account feedback from the 2023 public consultation, the development of this regulatory proposal included direct engagement with private sector stakeholders, including with the [Advisory Committee on Money Laundering and Terrorist Financing](#). Consultation meetings were held with members of this committee, from December 2023 to May 2024, during which options were presented that involved different scopes of reporting and levels of compliance burden.

Factoring companies

The development of this proposal was informed by consultations with Canadian factoring companies, as well as members of the banking sector, between April and July 2024. This included engagement with two industry associations that represent the sector, the Canadian Chapter of the International Factoring Association, as well as the Canadian Lenders Association, which has factoring companies among its membership.

importantes, et que le Canada peut tirer des leçons des modèles aux États-Unis et au Royaume-Uni.

Cette proposition réglementaire a également été élaborée en consultation avec les intervenants du secteur privé, notamment des représentants des secteurs bancaires et des casinos, ainsi qu'en collaboration avec le [Comité consultatif sur le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes](#), la tribune de discussion des secteurs public et privé du gouvernement sur les questions de LRPC/FAT, composé de représentants de tous les secteurs réglementés par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Des échanges ciblés avec les intervenants ont également été entrepris, notamment lors de réunions avec des représentants des secteurs déclarants.

Déclaration des divergences

En 2023, le ministère des Finances a sollicité les commentaires des intervenants sur la transparence de la propriété effective dans le cadre de sa [Consultation sur le renforcement du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes](#). En réponse, tous les intervenants qui ont formulé des commentaires sur la transparence des entreprises, y compris les représentants du secteur des entités déclarantes, les consultants, les universitaires, les organismes sans but lucratif et les organismes gouvernementaux provinciaux, ont exprimé leur soutien à un registre public et consultable de la propriété effective des sociétés. Certains intervenants ont souligné que des mécanismes devraient être mis en place pour garantir que les renseignements portés au registre sont adéquats, exacts et à jour.

En plus de prendre en compte les commentaires issus de la consultation publique de 2023, l'élaboration de cette proposition réglementaire a inclus un engagement direct avec les intervenants du secteur privé, notamment avec le [Comité consultatif sur le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes](#). De décembre 2023 à mai 2024, des réunions de consultation ont été organisées avec les membres de ce comité. Elles ont permis de présenter des options impliquant différents champs d'application de la déclaration et différents niveaux de charge de conformité.

Sociétés d'affacturage

L'élaboration de cette proposition s'est appuyée sur des consultations auprès de sociétés d'affacturage canadiennes, ainsi que des membres du secteur bancaire, entre avril et juillet 2024. Ces consultations ont été menées auprès de deux associations industrielles représentant le secteur : la section canadienne de l'International Factoring Association et la Canadian Lenders Association, qui compte des sociétés d'affacturage parmi ses membres.

Stakeholders were generally receptive to the extension of AML/ATF regulations to factoring companies and noted AML/ATF requirements are often informally implemented by the sector by virtue of their business dealings with federally regulated banks. Some stakeholders welcomed this proposal as it would mitigate known money laundering and terrorist financing risks posed by the sector and create a more level playing field across the industry. Members of the sector, however, noted the need for government-produced guidance and risk typologies to assist in fulfilling proposed requirements. The sector also noted that a large proportion of the payers of factored invoices are very large, publicly traded corporations. Taking into account stakeholder feedback, the Government is proposing an exemption from the proposed client due diligence and record-keeping requirements for very large corporations, given the low money laundering risks posed by these businesses. This exemption would reduce the regulatory burden for the sector and align with Canada's risk-based approach to AML/ATF regulation.

Expanding the coverage of the federal AML/ATF framework to factoring companies was also included in the Department of Finance's 2023 *Consultation on Strengthening Canada's Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing Regime* and 2018 public consultation paper entitled *Reviewing Canada's Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing Regime*. The 2023 consultation received three stakeholder submissions in response to this proposal, including one from a financial sector industry association, one from a large consulting firm, and one from a member of law enforcement. Submissions noted that factoring companies should be brought under the PCMLTFA, potentially as a category of money service business or as a new reporting entity. Another submission suggested that, instead of factoring companies becoming reporting entities under the PCMLTFA, they could be required to register with FINTRAC without reporting obligations. Such an approach could minimize burden while providing screening criteria to prevent the criminal operation of companies operating in this sector. This proposed approach was not pursued as such requirements would not mitigate the specific money laundering and terrorist financing vulnerabilities posed by this sector under Canada's risk-based regulatory framework.

Les intervenants se sont montrés généralement réceptifs à l'extension de la réglementation relative à la LRPC/FAT aux sociétés d'affacturage et ont noté que les exigences en matière de LRPC/FAT sont souvent mises en œuvre de manière informelle par le secteur en vertu de leurs relations commerciales avec les banques réglementées par le gouvernement fédéral. Certains intervenants ont accueilli favorablement cette proposition, car elle permettrait d'atténuer les risques connus de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes posés par le secteur et de créer des conditions de concurrence plus équitables dans l'ensemble du secteur. Les membres du secteur ont toutefois souligné la nécessité de disposer d'orientations et de typologies de risques produites par le gouvernement pour les aider à satisfaire aux exigences proposées. Le secteur a également noté que la majeure partie des payeurs de factures affacturées sont de très grandes sociétés cotées en bourse. Tenant compte des commentaires des intervenants, le gouvernement propose d'exempter les très grandes entreprises des obligations de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle et de tenue de dossiers, étant donné les faibles risques de recyclage des produits de la criminalité posés par ces entreprises. Cette exemption réduirait le fardeau réglementaire pour le secteur et s'alignerait sur l'approche fondée sur le risque adoptée par le Canada en matière de réglementation de la LRPC/FAT.

L'élargissement de la couverture du cadre fédéral de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes aux sociétés d'affacturage a également été inclus dans la *Consultation sur le renforcement du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* de 2023 du ministère des Finances et dans le document de consultation publique de 2018 intitulé *Examen du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. La consultation de 2023 a reçu trois présentations d'intervenants en réponse à cette proposition, notamment d'une association industrielle du secteur financier, d'un grand cabinet de conseil et d'un membre des forces de l'ordre. Les présentations ont souligné que les sociétés d'affacturage devraient être soumises à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, potentiellement en tant que catégorie d'entreprise de services monétaires ou en tant que nouvelle entité déclarante. Un autre mémoire suggérait qu'au lieu que les sociétés d'affacturage deviennent des entités déclarantes en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, elles pourraient être tenues de s'inscrire auprès du CANAFE sans obligations de déclaration. Une telle approche permettrait de réduire la charge tout en fournissant des critères de sélection pour empêcher les activités criminelles des entreprises opérant dans ce secteur. Cette approche n'a pas été retenue, car de telles exigences ne permettraient pas d'atténuer

Six submissions were received from various stakeholders in 2018 regarding a proposal to make factoring, financing and leasing entities reporting entities under the PCMLTFA. This included submissions from members of the banking, credit union, money services business, and financing and leasing sectors. While several stakeholders expressed support or qualified support for the proposal, most did not mention factoring companies specifically, commenting instead on financing and leasing entities. No stakeholders expressed opposition to the proposal.

Cheque-cashing businesses

The development of this proposal was informed by, and in consultation with, Canadian cheque-cashing companies, as well as members of the banking sector, between April and July 2024. This included engagement with the Canadian Money Service Business Association, which represents various businesses regulated under the PCMLTFA for other activities and that also conduct cheque-cashing services, as well as the Canadian Consumer Finance Association. The Canadian Bankers Association was also consulted on this initiative.

While not expressly included in the Department of Finance's 2023 *Consultation on Strengthening Canada's Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing Regime*, one response submitted by a financial sector industry association suggested that the Government consider adding cheque-cashing business as a new reporting entity type. The submission noted that while the cheque-cashing sector is not currently covered under the PCMLTFA, cheque cashing is considered a money services business activity under provincial legislation in Quebec.

Some stakeholders noted the known money laundering vulnerabilities associated with cheque cashing and welcomed new regulations to help mitigate these risks and to align Canada's AML/ATF framework with that of other jurisdictions. One stakeholder noted that a registration scheme for this sector would be beneficial. It was also noted that some AML/ATF-related risk controls are already imposed by members of the sector, but that application is uneven. Stakeholders noted that a large

les vulnérabilités spécifiques en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme que présente ce secteur dans le cadre réglementaire canadien fondé sur le risque.

Six mémoires ont été reçus de la part de diverses parties prenantes en 2018 concernant une proposition visant à faire des entités d'affacturage, de financement et de bail des entités déclarantes en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Il s'agit notamment de propositions émanant de membres des secteurs de la banque, des coopératives de crédit, des entreprises de services monétaires, du financement et du crédit-bail. Si plusieurs intervenants ont exprimé leur soutien ou leur soutien conditionnel à la proposition, la plupart n'ont pas mentionné expressément les sociétés d'affacturage, se concentrant plutôt sur les entités de financement et de bail. Aucun intervenant n'a exprimé d'opposition à la proposition.

Entreprises d'encaissement de chèques

L'élaboration de cette proposition a été éclairée par une consultation auprès de sociétés d'encaissement de chèques canadiennes, ainsi que de membres du secteur bancaire, entre avril et juillet 2024. Cela comprenait un engagement avec la Canadian Money Service Business Association, qui représente diverses entreprises réglementées en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* pour d'autres activités et qui fournissent également des services d'encaissement de chèques, ainsi qu'avec la Canadian Consumer Finance Association. L'Association des banquiers canadiens a également été consultée au sujet de cette initiative.

Bien que cela ne soit pas expressément inclus dans la *Consultation sur le renforcement du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* de 2023 du ministère des Finances, une association du secteur financier a suggéré que le gouvernement devrait envisager d'ajouter les entreprises d'encaissement de chèques comme nouveau type d'entité déclarante. La présentation indiquait que, bien que le secteur de l'encaissement de chèques n'est pas actuellement couvert par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, l'encaissement de chèques est considéré comme une activité commerciale de services monétaires en vertu de la législation provinciale au Québec.

Certains intervenants ont souligné les vulnérabilités connues en matière de recyclage des produits de la criminalité associées à l'encaissement de chèques et ont accueilli favorablement la nouvelle réglementation visant à atténuer ces risques et à aligner le cadre canadien de LRPC/FAT sur celui d'autres administrations. Un intervenant a souligné qu'un système de registre serait bénéfique pour ce secteur. Il a également été noté que certains contrôles des risques liés à la LRPC/FAT sont déjà imposés par les

proportion of the sector's clientele includes members from vulnerable populations and that any proposed obligations would need to weigh this as a consideration.

Taking into account stakeholder feedback, the Government is proposing to regulate cheque-cashing services as a money services business activity, which would require registration with FINTRAC as a regulatory requirement. Moreover, identification verification and record-keeping requirements are being proposed for the cashing of cheques valued at \$3,000 or above. This threshold would reduce the regulatory burden for the sector and align with Canada's risk-based approach to AML/ATF regulation by ensuring that obligations are targeted to higher risk, higher-value transactions, rather than the lower risk, lower-value transactions often conducted by members of vulnerable populations.

Financing and leasing entities

The development of this proposal was informed by consultation with Canadian financing and leasing entities, as well as members of the banking sector, between April and July 2024. This included engagement with the two largest industry associations representing the financing and leasing sector, the Canadian Financing and Leasing Association and the Canadian Lenders Association. The Canadian Bankers Association was also consulted.

Stakeholders were generally open to the extension of AML/ATF regulations to this sector. Several stakeholders noted that some AML/ATF-related risk controls are already imposed by members of the sector by virtue of their business dealings with federally regulated banks, but that application is uneven. These stakeholders thus welcomed the introduction of an AML/ATF regulatory scheme for this sector as it would assist in creating a more level playing field across the industry. However, several stakeholders cautioned that the introduction of regulations would have an outsized impact on small and medium businesses and noted that any regulations would need to be mindful of industry-specific features and circumstances.

Taking into account stakeholder feedback, the Government is proposing to target obligations to the highest-risk activities offered by the sector. Proposed obligations would be scoped to exclude financing and leasing services for most consumer products that are assessed as posing a low risk of money laundering. However, coverage of financing and leasing arrangements for consumer automobiles or other consumer products valued at \$100,000 or more

membres du secteur, mais que leur application est inégale. Les intervenants ont souligné qu'une grande partie de la clientèle du secteur comprend des membres issus de populations vulnérables et que toute obligation proposée devrait en tenir compte.

Tenant compte des commentaires des intervenants, le gouvernement propose de réglementer les services d'encaissement de chèques en tant qu'activité commerciale de services monétaires, laquelle nécessiterait une obligation réglementaire d'enregistrement auprès du CANAFE. En outre, des exigences en matière de vérification de l'identité et de tenue de registres sont proposées pour l'encaissement de chèques d'une valeur égale ou supérieure à 3 000 \$. Ce seuil réduirait le fardeau réglementaire pour le secteur et s'alignerait sur l'approche canadienne fondée sur le risque en matière de réglementation de la LRPC/FAT, en veillant à ce que les obligations ciblent les transactions à haut risque et de grande valeur, plutôt que les transactions moins risquées et de faible valeur souvent effectuées par des membres de populations vulnérables.

Entités de financement et de bail

L'élaboration de cette proposition a été éclairée par des consultations auprès de sociétés d'affacturage canadiennes, ainsi que de membres du secteur bancaire, entre avril et juillet 2024. Cela comprenait un engagement avec les deux plus grandes associations industrielles représentant le secteur du financement et du bail, l'Association canadienne de financement et de location et la Canadian Lenders Association. L'Association des banquiers canadiens a également été consultée.

Les intervenants se sont généralement montrés ouverts à l'extension à ce secteur de la réglementation liée à la LRPC/FAT. Plusieurs d'entre eux ont fait remarquer que certains contrôles des risques liés à la LRPC/FAT sont déjà imposés par les membres du secteur en vertu de leurs relations d'affaires avec les banques soumises à la réglementation fédérale, mais que leur application est inégale. Ces intervenants ont donc accueilli favorablement l'introduction d'un système réglementaire de LRPC/FAT pour ce secteur, car cela contribuerait à créer des conditions de concurrence plus équitables dans l'ensemble du secteur. Toutefois, plusieurs d'entre eux ont fait remarquer que l'introduction de règlements aurait une incidence considérable sur les petites et moyennes entreprises et que tout règlement devrait tenir compte des caractéristiques et des circonstances propres à chaque secteur.

Tenant compte des réactions des parties prenantes, le gouvernement propose de cibler les obligations sur les activités les plus risquées offertes par le secteur. Les obligations proposées seraient définies de manière à exclure les services de financement et de crédit-bail pour la plupart des produits de consommation qui sont considérés comme présentant un faible risque de blanchiment d'argent. Toutefois, la couverture des accords de financement et de

would be included, given the high money laundering risk in these subsectors in the Canadian context.

Prior to this targeted engagement, more general feedback was solicited from the public on this topic in 2018. The Department of Finance's 2018 public consultation paper *Reviewing Canada's Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing Regime* included a proposal to make factoring, financing, and leasing entities reporting entities under the PCMLTFA. Six submissions were received in response to this proposal from various stakeholders, including from PCMLTFA regulated businesses, as well as from members of the financing and leasing sectors. Four stakeholders expressed support or qualified support for the proposal, with one stakeholder noting that the financing and leasing of high-value equipment poses a higher risk for money laundering. Other submissions suggested that the sector presents a low risk of money laundering at the placement stage, as cash is not often accepted, and encouraged the Government to engage industry directly prior to introducing regulations. The Government responded to these comments by working directly with the industry to develop the regulatory policy informing this proposal and targeting proposed regulations to the financing and leasing activities of greatest risk to money laundering and terrorist financing.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications did not identify any adverse impacts on potential or established Aboriginal or treaty rights that are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Instrument choice

Trade-based financial crime

Regulations are required to prescribe reporting and record-keeping obligations established in Part 2.1 of the PCMLTFA, as well as to establish an administrative monetary penalty scheme to promote compliance. Non-regulatory options were not considered as these regulations are required to operationalize legislation that has received royal assent. To minimize incremental regulatory burden on traders, reporting and record-keeping

location d'automobiles ou d'autres produits de consommation d'une valeur égale ou supérieure à 100 000 \$ serait incluse en raison du risque élevé de blanchiment d'argent dans ces sous-secteurs dans le contexte canadien.

Avant cette mobilisation ciblée, une rétroaction plus générale du public sur ce sujet a été sollicitée en 2018. Le document de consultation publique de 2018 du ministère des Finances intitulé *Consultation sur le renforcement du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* comprenait une proposition visant à faire des entités d'affacturage, de financement et de bail des entités déclarantes aux termes de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Six soumissions ont été reçues en réponse à cette proposition de la part de diverses parties prenantes, y compris des entreprises réglementées par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, ainsi que des membres des secteurs du financement et du crédit-bail. Quatre parties prenantes ont exprimé leur soutien ou leur soutien conditionnel à la proposition, l'une d'entre elles faisant remarquer que le financement et le crédit-bail d'équipements de grande valeur présentent un risque plus élevé de blanchiment d'argent. D'autres parties prenantes ont suggéré que le secteur présentait un faible risque de blanchiment d'argent à l'étape du placement, car l'argent liquide n'est pas souvent accepté, et ont encouragé le gouvernement à mobiliser l'industrie directement avant d'introduire des règlements. Le gouvernement a répondu à ces commentaires en collaborant directement avec l'industrie à l'élaboration de la politique réglementaire qui sous-tend la présente proposition et en ciblant les règlements proposés sur les activités de financement et de crédit-bail qui présentent le plus grand risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions des traités modernes n'a déterminé aucun effet préjudiciable sur des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

Criminalité financière à caractère commercial

Des règlements sont nécessaires pour prescrire les obligations de déclaration et de tenue de registres établies dans la partie 2.1 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, ainsi que pour établir un régime de sanctions administratives pécuniaires afin de promouvoir la conformité. Les options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque ces règlements sont nécessaires pour rendre

obligations would be consistent with existing obligations under the *Customs Act* and *Income Tax Act*. Under the status quo scenario, traders would still be required to sign customs declarations and retain records under the *Customs Act* and *Income Tax Act*.

Information sharing

Regulations are required to operationalize legislation that permits private-to-private information sharing under Canada's AML/ATF legislative framework and that has received royal assent. Non-regulatory options were therefore not considered. Regulatory tools for private-to-private information sharing would best allow for alignment with evolving privacy statutes. The proposed Amendments prescribe administrative processes to be followed by reporting entities and government entities, including FINTRAC and the OPC.

Discrepancy reporting

The proposed Amendments would provide a mechanism to keep federal beneficial ownership information accurate and up to date. The status quo would deprive Corporations Canada of a useful tool to ensure the accuracy of the beneficial ownership information in the federal registry, which would not be in line with the FATF standard.

The proposed Amendments build on existing regulatory requirements related to the identification of beneficial owners and measures to apply in high-risk situations, and only constitute an incremental increase in requirements for reporting entities. Therefore, non-regulatory options were not considered; however, other regulatory options were considered, including a wider scope of reporting and associated compliance burden. These options were not pursued due to industry concerns about cost and complexity of implementation.

Other jurisdictions that established a beneficial ownership registry, such as the United Kingdom and members of the European Union, have implemented discrepancy reporting requirements through legislation or regulations. This proposal reflects the risk-based approach adopted by the United Kingdom.

Factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing entities

The proposed Amendments would address money laundering and terrorist financing risks associated with

opérationnelle une loi qui a reçu la sanction royale. Afin de réduire au minimum la charge réglementaire supplémentaire qui pèse sur les commerçants, les obligations en matière de déclaration et de tenue de registres devraient être conformes aux obligations existantes aux termes de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans le scénario du statu quo, les commerçants seraient toujours tenus de signer des déclarations douanières et de conserver des registres aux termes de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*.

Échange de renseignements

Des règlements sont nécessaires pour mettre en œuvre la loi qui autorise l'échange de renseignements entre particuliers en vertu du cadre législatif canadien de LRPC/FAT, et qui a reçu la sanction royale. Les options non réglementaires n'ont donc pas été envisagées. Des outils réglementaires pour l'échange de renseignements entre particuliers seraient le meilleur moyen de s'aligner sur l'évolution des lois sur la protection des renseignements personnels. Les modifications proposées prescrivent les processus administratifs à suivre par les entités déclarantes et les entités gouvernementales, y compris le CANAFE et le CPVP.

Déclaration des divergences

Les modifications proposées fourniraient un mécanisme permettant de maintenir les renseignements sur la propriété effective fédérale exacts et à jour. Le statu quo priverait Corporations Canada d'un outil utile pour garantir l'exactitude des renseignements sur la propriété effective dans le registre fédéral, ce qui ne serait pas conforme à la norme du GAFI.

Les modifications proposées s'appuient sur les exigences réglementaires existantes liées à l'identification des bénéficiaires effectifs et sur les mesures à mettre en œuvre dans les situations à haut risque, et ne constituent qu'une augmentation progressive des exigences pour les entités déclarantes. Ainsi, les options non réglementaires n'ont pas été envisagées. Toutefois, d'autres options réglementaires ont été envisagées, y compris un champ d'application plus général des rapports et des contraintes de conformité connexes. Ces options n'ont pas été retenues en raison des préoccupations du secteur concernant le coût et la complexité de la mise en œuvre.

D'autres pays ayant établi un registre de propriété effective, comme le Royaume-Uni et les membres de l'Union européenne, ont mis en œuvre des exigences de déclaration des divergences au moyen de lois ou de règlements. Cette proposition traduit l'approche fondée sur les risques adoptée par le Royaume-Uni.

Sociétés d'affacturage, entreprises d'encaissement de chèques et entités de financement et de bail

Les modifications proposées permettraient de lutter contre les risques de recyclage des produits de la criminalité et

companies operating in the factoring, financing and leasing, and cheque-cashing sectors.

Allowing the status quo to continue would compromise the effectiveness of Canada's AML/ATF Regime, increase the likelihood of criminal activity, and compromise the integrity of Canada's financial system. This has the potential to cause serious reputational harm to Canada's financial sector and subject Canadian financial institutions to increased regulatory burden when dealing with foreign counterparts or when doing business overseas.

Internationally, addressing risks related to factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing entities is a non-discretionary requirement set by the FATF. As per the international standard, requirements must be set out in law or enforceable means, such as regulations, include sanctions for non-compliance, and be issued or approved by a competent authority. The legal authority to issue regulations for factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing entities is already set out in the PCMLTFA, though specific requirements for these sectors must be set out in regulations in order to incorporate these sectors under the Canadian AML/ATF framework. The introduction of new regulatory amendments for these sectors is thus required for Canada to meet its international obligations under the FATF. The FATF has identified the lack of AML regulatory requirements for these sectors as a gap in Canada's AML/ATF Regime. For this reason, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The impacts of the proposed Amendments have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat (TBS) Canadian Cost-Benefit Analysis Guide. Benefits and costs associated with the proposed Amendments are determined by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the proposed Amendments are not implemented. The regulatory scenario describes the changes that would occur due to the proposed Amendments.

The total present value (TPV) cost of the proposed Amendments is \$74.3M over a 10-year period (or \$10.5M annualized) in 2021 dollars. Unless otherwise stated, all monetary values are expressed in 2021 dollars, discounted to 2024

de financement des activités terroristes liés aux sociétés exploitant leurs activités dans les secteurs de l'affacturage, du financement, de la location à bail et de l'encaissement de chèques.

Le fait de permettre le maintien du statu quo compromettrait l'efficacité du Régime canadien de LRPC/FAT, augmenterait la probabilité d'activités criminelles et compromettrait l'intégrité du système financier canadien. Cela pourrait nuire gravement à la réputation du secteur financier canadien et soumettre les institutions financières canadiennes à un fardeau réglementaire accru lorsqu'elles traitent avec des homologues étrangers ou lorsqu'elles font des affaires à l'étranger.

À l'échelle internationale, la gestion des risques liés aux sociétés d'affacturage, aux entreprises d'encaissement de chèques et aux entités de financement et de bail est une exigence non discrétionnaire établie par le GAFI. Conformément à la norme internationale, les exigences doivent être énoncées dans la loi ou par des moyens exécutoires, comme des règlements, doivent comprendre des sanctions en cas de non-conformité et être émises ou approuvées par une autorité compétente. L'autorisation juridique d'émettre des règlements pour les sociétés d'affacturage, les entreprises d'encaissement de chèques et les entités de financement et de bail est déjà définie dans la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, bien que des exigences précises pour ces secteurs doivent être définies dans la réglementation afin d'intégrer ces secteurs dans le cadre canadien de LRPC/FAT. L'adoption de nouvelles modifications réglementaires pour ces secteurs est donc nécessaire pour que le Canada puisse respecter ses obligations internationales selon les normes du GAFI. Le GAFI a déterminé le manque d'exigences réglementaires en matière de LRPC pour ces secteurs comme une lacune dans le Régime canadien de LRPC/FAT. Pour cette raison, aucun autre instrument n'a été pris en compte.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les répercussions des modifications proposées ont été évaluées conformément au Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Les avantages et les coûts liés aux modifications proposées sont déterminés en comparant le scénario de référence au scénario réglementaire. Le scénario de référence décrit ce qui risque de se produire à l'avenir si les modifications proposées ne sont pas mises en œuvre. Le scénario réglementaire décrit les modifications qui se produiraient en raison des modifications proposées.

La valeur actuelle totale (VAT) des coûts des modifications proposées est de 74,3 millions de dollars sur une période de 10 ans (ou 10,5 millions de dollars annualisés) en dollars de 2021. Sauf indication contraire, toutes les valeurs

using a discount rate of 7% over a 10-year period (2025 to 2034). The benefits of the proposed Amendments are described qualitatively due to the difficulty associated with quantifying the benefits of activities outside the formal and legal economy, primarily the quantification of the benefits to society of proceeds of crime that are not laundered or used for terrorist financing.

A full cost-benefit report with more details on the methodology and assumptions employed is available upon request.

Baseline and regulatory scenarios

Trade-based financial crime

Under the baseline scenario, Canada's trade system continues to be vulnerable to bad actors looking to launder proceeds of crime through manipulating trade transactions, and Canada continues to suffer economic and reputational harm. Under the regulatory scenario, the CBSA can collect data on goods and lawfully share instances of suspected criminality to law enforcement for prosecution and develop improved solutions to safeguard the trade system. Regulatory costs are mitigated as the new regulatory requirements for reporting goods are consistent with reporting processes currently within the *Customs Act* and record-keeping provisions in the *Customs Act* and the *Income Tax Act*.

Information sharing

Under the baseline scenario, reporting entities would not be able to disclose and collect information with each other for the purpose of detecting and deterring money laundering, terrorist financing, and sanctions evasion. As a result, reporting entities would face more difficulty assessing customer risks and potential suspicious activity. Under the regulatory scenario, reporting entities would be able to use information disclosed to them by other reporting entities under the PCMLTFA exception to identify these risks. This would allow for higher quality reporting to FINTRAC, and a reduction in the volume of low-value reporting. Regulatory costs are mitigated by the fact that it is voluntary for reporting entities to make use of the information-sharing exception. Further, many of the proposed administrative requirements would likely be undertaken by reporting entities in the absence of a specific AML/ATF regulatory requirement, in order for them to be able to demonstrate compliance with existing privacy law. The requirements with respect to oversight by the OPC and FINTRAC are considered to be necessary guardrails for privacy protection.

monétaires sont exprimées en dollars de 2021, actualisées à 2024 en utilisant un taux d'actualisation de 7 % sur une période de 10 ans (de 2025 à 2034). Les avantages des modifications proposées sont décrits qualitativement en raison de la difficulté liée à la quantification des avantages des activités en dehors de l'économie formelle et légale, principalement la quantification des avantages pour la société des produits de la criminalité qui ne sont pas recyclés ni utilisés pour le financement des activités terroristes.

Un rapport coûts-avantages complet avec plus de détails sur la méthode et les hypothèses utilisées sera fourni sur demande.

Scénarios de référence et réglementaire

Criminalité financière à caractère commercial

Dans le scénario de référence, le système commercial du Canada continue d'être vulnérable aux mauvais acteurs qui cherchent à recycler les produits de la criminalité en manipulant les transactions commerciales, et le Canada continue de subir des dommages économiques et une atteinte à sa réputation. Dans le cadre du scénario réglementaire, l'ASFC peut recueillir des données sur les marchandises et communiquer légalement les cas de criminalité présumée aux forces de l'ordre aux fins de poursuites et d'élaboration de solutions améliorées pour protéger le système commercial. Les coûts réglementaires sont atténués puisque les nouvelles exigences réglementaires en matière de déclaration des marchandises sont cohérentes avec les processus de déclaration actuellement prévus dans la *Loi sur les douanes* et les dispositions relatives à la tenue de registres dans la *Loi sur les douanes* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Échange de renseignements

Dans le scénario de référence, les entités déclarantes ne seraient pas en mesure de communiquer et de recueillir des renseignements entre elles dans le but de détecter et de dissuader le recyclage des produits de la criminalité, le financement des activités terroristes et le contournement des sanctions. En conséquence, les entités déclarantes auraient plus de difficultés à évaluer les risques liés aux clients et les activités potentiellement suspectes. Dans le cadre du scénario réglementaire, les entités déclarantes pourraient utiliser les renseignements qui leur sont communiqués par d'autres entités déclarantes en vertu de l'exception de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* pour cerner ces risques. Cela permettrait de présenter des rapports de meilleure qualité au CANAFE et de réduire le volume de rapports de faible valeur. Les coûts réglementaires sont atténués par le fait que les entités déclarantes peuvent volontairement recourir à l'exception liée à l'échange de renseignements. En outre, bon nombre des exigences administratives proposées seraient probablement respectées par les entités déclarantes en l'absence

Discrepancy reporting

Under the baseline scenario, reporting entities would not be required to report discrepancies in beneficial ownership information to the federal registry. While Corporations Canada would have some tools to support the accuracy of the beneficial ownership registry information, they would be missing the contribution that reporting entities can bring given the knowledge of their corporate clients. Under the regulatory scenario, reporting entities would be required to report discrepancies in cases where there is a high risk of money laundering and terrorist financing. Such reporting would further support Corporation Canada's registry information validation efforts. Regulatory costs are mitigated by the fact that the proposed requirements build on existing obligations to obtain beneficial ownership information and to apply enhanced risk-based due diligence measures.

Factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing entities

Under the baseline scenario, factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing entities would continue to be unsupervised for AML/ATF purposes, and the money laundering and terrorist financing vulnerabilities faced by these sectors would continue to be unmitigated. Under the regulatory scenario, factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing entities would be required to fulfill AML/ATF obligations (e.g. develop a compliance program, apply customer due diligence measures, keep records, report specified transactions, including suspicious transactions, and follow ministerial directives). Cheque-cashing businesses would also be required to register with FINTRAC as money services businesses. Regulatory costs are mitigated by the fact that many of the proposed administrative and compliance requirements are already performed by companies operating in these sectors in the course of their regular business practices.

d'une exigence réglementaire précise en matière de LRPC/FAT, afin qu'elles puissent démontrer leur conformité avec la loi en vigueur en matière de protection des renseignements personnels. Les exigences relatives à la surveillance exercée par le CPVP et le CANAFE sont considérées comme étant des garde-fous nécessaires à la protection des renseignements personnels.

Déclaration des divergences

Dans le scénario de référence, les entités déclarantes ne seraient pas tenues de signaler les divergences dans les renseignements sur la propriété effective au registre fédéral. Bien que Corporations Canada disposerait de certains outils pour assurer l'exactitude des renseignements du registre de propriété effective, mais ne bénéficierait pas de la contribution que les entités déclarantes peuvent apporter compte tenu des connaissances des entreprises clientes. Dans le cadre du scénario réglementaire, les entités déclarantes seraient tenues de signaler les divergences dans les cas où il existe un risque élevé de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes. Ces signalements permettraient de soutenir davantage les efforts de validation des renseignements du registre de Corporations Canada. Les coûts réglementaires sont atténués par le fait que les exigences proposées s'appuient sur les obligations existantes d'obtenir des renseignements sur la propriété effective et de mettre en œuvre des mesures de diligence raisonnable renforcées fondées sur les risques.

Sociétés d'affacturage, entreprises d'encaissement de chèques et entités de financement et de bail

Dans le scénario de référence, les sociétés d'affacturage, les entreprises d'encaissement de chèques et les entités de financement et de bail continueraient de ne pas être supervisées aux fins de la LRPC/FAT, et les vulnérabilités en matière de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes auxquelles ces secteurs sont confrontés continueraient d'être non atténuées. Dans le cadre du scénario réglementaire, les sociétés d'affacturage, les entreprises d'encaissement de chèques et les entités de financement et de bail seraient tenues de remplir leurs obligations en matière de LRPC/FAT (par exemple élaborer un programme de conformité, appliquer des mesures de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle, tenir des registres, signaler des transactions spécifiques, y compris des transactions suspectes, et suivre les directives ministérielles). Les entreprises d'encaissement de chèques seraient également tenues de s'inscrire auprès du CANAFE en tant qu'entreprises de services monétaires. Les coûts réglementaires sont atténués par le fait que bon nombre des exigences administratives et de conformité proposées sont déjà respectées par les entreprises exploitant leurs activités dans ces secteurs dans le cadre de leurs pratiques commerciales habituelles.

Benefits

The benefits of the proposed Amendments, while likely significant, are not monetized due to the lack of available or reliable data to accurately measure the changes to the reputation of Canada's financial system and the reduction in risk that would result from the implementation of the proposed Amendments. In addition, quantification of these benefits would require significant information on both the degree to which these activities are currently occurring, which by their nature is clandestine, and how much the measures would be able to decrease money laundering and terrorist financing activities.

Money laundering and terrorist activity financing have criminal and economic effects and contribute to facilitating and perpetuating criminal activity. Money laundering and terrorist financing harm the integrity and stability of the financial sector and the broader economy and threaten the quality of life of Canadians. Money laundering damages the financial institutions that are critical to economic growth (through internal corruption and reputational damage) and causes economic distortions by impairing legitimate private sector activities. It also reduces productivity by diverting resources and encouraging crime and corruption, and distorts the economy's international trade and capital flows (through reputational damage and market distortions) to the detriment of long-term economic development. Finally, money laundering can also reduce tax revenue as it becomes more difficult for municipal, provincial, and federal governments to collect revenue from related transactions which frequently take place in the underground economy.

A strengthened AML/ATF framework helps to combat money laundering and terrorist activity financing threats while protecting Canadians, the integrity of markets and the global financial system, and increases the investment attractiveness and competitiveness of Canada. The proposed Amendments would support the security, stability, utility, and efficiency of the financial sector framework by strengthening the AML/ATF framework to combat financial crime. All Canadians will benefit from a stable, efficient, and competitive financial sector that services and drives economic growth.

The proposed Amendments would strengthen Canada's AML/ATF framework and improve its effectiveness by addressing trade-based money laundering risks, facilitating information sharing among regulated private sector entities to better inform their risk assessments and PCMLTFA compliance, improving corporate beneficial ownership transparency, and broadening the scope of

Avantages

Les avantages des modifications proposées, bien que probablement importants, ne sont pas monétisés en raison du manque de données accessibles ou fiables pour mesurer avec précision les changements dans la réputation du système financier canadien et la réduction des risques qui résulteraient de la mise en œuvre des modifications proposées. En outre, la quantification de ces avantages nécessiterait des renseignements importants sur la mesure dans laquelle ces activités se déroulent actuellement, qui sont par nature clandestines, et sur la capacité des mesures à réduire les activités de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes.

Le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes ont des effets criminels et économiques et contribuent à faciliter et à perpétuer les activités criminelles. Le recyclage des produits de la criminalité et le financement du terrorisme nuisent à l'intégrité et à la stabilité du secteur financier et de l'économie en général et menacent la qualité de vie des Canadiens. Le recyclage des produits de la criminalité porte atteinte aux institutions financières essentielles à la croissance économique (par la corruption interne et l'atteinte à la réputation) et provoque des distorsions économiques en nuisant aux activités légitimes du secteur privé. Cela réduit également la productivité en détournant les ressources et en encourageant la criminalité et la corruption et fausse le commerce international et les flux de capitaux de l'économie (en endommageant la réputation et en déformant les marchés) au détriment du développement économique à long terme. Enfin, le recyclage des produits de la criminalité peut également réduire les recettes fiscales, car il devient plus difficile pour les gouvernements provinciaux et fédéral et les administrations municipales de percevoir des revenus provenant de transactions connexes qui ont souvent lieu dans l'économie clandestine.

Le renforcement du cadre de LRPC/FAT aide à lutter contre les menaces de recyclage des produits de la criminalité et de financement d'activités terroristes, tout en protégeant les Canadiens, l'intégrité et des marchés et du système financier mondial, et augmente la compétitivité du Canada et son attrait pour les investisseurs. Les modifications proposées favoriseraient la sécurité, la stabilité, l'utilité et l'efficacité du cadre du secteur financier en renforçant le cadre de LRPF/FAT pour lutter contre la criminalité financière. Tous les Canadiens bénéficieraient d'un secteur financier stable, efficace et concurrentiel qui favorise et stimule la croissance économique.

Les modifications proposées renforceraient le cadre canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et amélioreraient son efficacité en s'attaquant aux risques de recyclage des produits de la criminalité fondés sur le commerce, en facilitant l'échange des renseignements entre les entités réglementées du secteur privé afin de mieux

reporting entities to include factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing entities.

The proposed Amendments regarding trade-related financial crimes, information sharing, discrepancy reporting, financing and leasing entities, factoring companies, and cheque-cashing businesses will improve Canada's compliance with FATF international standards. Meeting these standards will improve the integrity of the global AML/ATF framework, positively impacting Canada's international reputation, and may lead to regulatory efficiencies with other countries' AML/ATF regimes, making it easier for Canadian businesses to operate internationally. Furthermore, meeting these standards will help ensure Canada is not flagged as a jurisdiction of concern by the FATF for lack of action to address key AML/ATF deficiencies and ultimately prevent other countries from levying sanctions on Canada. Such reputational, economic, and national security impacts are important, but difficult to quantify.

More specifically, the proposed Amendments would result in the following qualitative benefits:

Trade-based financial crime: The additional attestation that will be added to existing customs forms will allow the CBSA to gather and analyze customs and trade data for the purpose of detecting and deterring money laundering, terrorist financing, and sanctions evasion. These amendments will allow the CBSA to act on that intelligence by investigating instances of regulatory non-compliance by asking questions, compelling records, and sharing instances of criminality with law enforcement. These amendments will allow Canada to address a longstanding gap in the regime identified by both the FATF and the Cullen Commission and protect Canada's economy and trade system from bad actors.

Information sharing: Proposed Amendments allowing private sector entities to share information would help better detect, deter, and disrupt money laundering and terrorist financing, while maintaining appropriate privacy protections for the disclosure of personal information. Currently, criminals can take advantage of a lack of information sharing between reporting entities and may attempt to engage with multiple institutions to facilitate illicit activities, where each institution only has a limited

éclairer leurs évaluations des risques et leur conformité à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, en améliorant la transparence de la propriété effective des entreprises et en élargissant la portée des entités déclarantes de façon à y inclure les sociétés d'affacturage, les entreprises d'encaissement de chèques et les entités de financement et de bail.

Les modifications proposées concernant les crimes financiers liés au commerce, l'échange des renseignements, la déclaration des divergences, les entités de financement et de bail, les sociétés d'affacturage et les entreprises d'encaissement de chèques amélioreront la conformité du Canada aux normes internationales du GAFI. Le respect de ces normes améliorera l'intégrité du cadre mondial de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, ce qui a une retombée positive sur la réputation internationale du Canada et qui pourrait donner lieu à une plus grande efficacité réglementaire par rapport aux régimes de LRPC/FAT d'autres pays, facilitant ainsi les activités internationales des entreprises canadiennes. De plus, le respect de ces normes contribuera à garantir que le Canada ne soit pas signalé par le GAFI comme étant un pays préoccupant en raison de son manque d'action pour remédier aux principales lacunes en matière de LRPC/FAT et, en fin de compte, empêchera d'autres pays d'imposer des sanctions au Canada. Ces répercussions sur la réputation, l'économie et la sécurité nationale sont importantes, mais difficiles à quantifier.

Plus précisément, les modifications proposées se traduiraient par les avantages qualitatifs suivants :

Criminalité financière à caractère commercial : L'attestation supplémentaire qui sera ajoutée aux formulaires douaniers existants permettra à l'ASFC de recueillir et d'analyser les données douanières et commerciales dans le but de détecter et de décourager le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et l'évasion des sanctions. Ces modifications permettront à l'ASFC d'agir sur la base de ces renseignements en enquêtant sur les cas de non-respect de la réglementation en posant des questions, en exigeant des enregistrements et en communiquant les cas de criminalité avec les services répressifs. Ces modifications permettront au Canada de combler une lacune de longue date du régime identifiée par le GAFI et la Commission Cullen et de protéger l'économie et le système commercial du Canada contre les mauvais acteurs.

Échange de renseignements : Les modifications proposées autorisant les entités du secteur privé à échanger des informations permettraient de mieux détecter, dissuader et perturber le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tout en maintenant des protections appropriées de la vie privée en ce qui concerne la divulgation d'informations à caractère personnel. Actuellement, les criminels peuvent tirer parti d'un manque de communication d'informations entre les entités déclarantes et

and partial view of transactions. Reporting entities are thus limited in their ability to identify and report potential money laundering or terrorist financing activities. Enhanced private-to-private information sharing can help reporting entities more accurately assess customer risks or identify potential suspicious activity.

Discrepancy reporting: Proposed Amendments requiring discrepancy reporting would help ensure the accuracy of the information available in the federal corporate beneficial ownership registry. This will ensure that law enforcement and other competent authorities have access to reliable information on the beneficial owners of corporations, mitigating the money laundering and terrorist financing risks associated with the use of corporations to conduct these criminal activities.

Factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing entities: Expanding the federal AML/ATF regulatory regime to include factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing entities would mitigate known money laundering risks that can be exploited by criminals and create a more level regulatory playing field across businesses in Canada that provide financial services. These proposed Amendments would also bring Canada into compliance with FATF standards, which require each of these sectors to be subject to AML/ATF controls.

Costs

As a result of the proposed Amendments, businesses and the Government are expected to bear an estimated total present value (TPV) of \$74.3M over 10 years (or \$10.5M annualized). This includes an estimated TPV of \$52.3M in compliance costs and \$22M in administrative costs for an estimated total of \$74.3M in costs over a 10-year period (or \$10.5M annually) to be incurred by businesses and the Government.

Affected businesses include approximately 25 497 existing reporting entities (financial entities, money services businesses, casinos, accountants, life insurers, real estate brokers or sales representatives and real estate developers, securities dealers, and British Columbia notaries); 865 new reporting entities (including members of the factoring, cheque-cashing, and financing and leasing sectors; and 272 060 importers and exporters, customs service providers and carriers).

tenter de s'engager auprès de plusieurs institutions pour faciliter les activités illicites, chaque institution n'ayant qu'une vue limitée et partielle des transactions. Les entités déclarantes sont donc limitées dans leur capacité à identifier et à déclarer les activités potentielles de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Un meilleur échange d'informations entre particuliers peut aider les entités déclarantes à évaluer plus précisément les risques liés aux clients ou à identifier les activités suspectes potentielles.

Déclaration des divergences : Les modifications proposées exigeant la déclaration des divergences contribueront à garantir l'exactitude des informations disponibles dans le registre fédéral des bénéficiaires effectifs des sociétés. Les services répressifs et les autres autorités compétentes auront ainsi accès à des informations fiables sur les bénéficiaires effectifs des sociétés, ce qui atténuera les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme liés à l'utilisation de sociétés pour mener ces activités criminelles.

Sociétés d'affacturation, entreprises d'encaissement de chèques et entités de financement et de bail : L'extension du régime réglementaire fédéral de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux sociétés d'affacturation, aux entreprises d'encaissement de chèques et aux entités de financement et de bail permettrait d'atténuer les risques connus de blanchiment de capitaux qui peuvent être exploités par les criminels et de créer des conditions réglementaires plus équitables pour les entreprises canadiennes qui fournissent des services financiers. Les modifications proposées permettraient également au Canada de se conformer aux normes du GAFI, qui exigent que chacun de ces secteurs soit soumis à des contrôles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Coûts

En conséquence des modifications proposées, les entreprises et le gouvernement devraient prendre en charge une valeur actuelle totale (VAT) estimée à 74,3 millions de dollars sur une période de 10 ans (ou 10,5 millions de dollars annualisés). Ce montant inclut une VAT estimée à 52,3 millions de dollars en coûts de conformité et 22 millions de dollars en coûts administratifs, soit un total estimé à 74,3 millions de dollars sur une période de 10 ans (ou 10,5 millions de dollars par an) qui sera encouru par les entreprises et le gouvernement.

Les entreprises concernées comprennent environ 25 497 entités déclarantes existantes (entités financières, entreprises de services monétaires, casinos, comptables, assureurs-vie, courtiers ou agents immobiliers et promoteurs immobiliers, négociants en valeurs mobilières et notaires de la Colombie-Britannique); 865 nouvelles entités déclarantes (y compris les membres des secteurs de l'affacturation, de l'encaissement de chèques, du financement et de la location; 272 060 importateurs et exportateurs, prestataires de services douaniers et transporteurs).

Impacted government entities include the CBSA, FINTRAC, Corporations Canada, and the OPC. The CBSA is expected to incur an estimated TPV of \$505K in costs over a 10-year period (or \$72K annually) to administer and ensure compliance with the proposed Amendments. FINTRAC is expected to incur an estimated TPV of \$3.3M in costs over a 10-year period (or \$475K annually) to administer and ensure compliance with the proposed Amendments. Corporations Canada is expected to incur an estimated \$2.7M over a 10-year period (or \$388K annualized). The OPC is expected to incur an estimated TPV of \$3K in costs over a 10-year period (or \$445 annually). A summary of affected stakeholders by the regulatory measure is below.

Les entités gouvernementales touchées comprennent l'ASFC, le CANAFE, Corporations Canada et le CPVP. L'ASFC devrait prendre en charge des coûts estimés à 505 000 dollars VAT sur une période de 10 ans (soit 72 000 dollars par an) pour administrer et assurer la conformité aux modifications proposées. Le CANAFE devrait prendre en charge des coûts estimés à 3,3 millions de dollars VAT sur une période de 10 ans (soit 475 000 dollars par an) pour administrer et assurer la conformité aux modifications proposées. On s'attend à ce que Corporations Canada prenne en charge des dépenses estimées à 2,7 millions de dollars sur une période de 10 ans (ou 388 000 \$ annualisés). On s'attend à ce que le CPVP prenne en charge une VAT estimée à 3 000 \$ sur une période de 10 ans (ou 445 \$ par an). Un résumé des parties prenantes concernées par la mesure réglementaire est présenté ci-dessous.

Table 1: Summary of affected stakeholders by measure

Measure	Stakeholder	Stakeholder type	Number of stakeholders
Trade-based financial crime	Traders, carriers, sufferance warehouses and customs service providers	Business	272 060
Trade-based financial crime	CBSA	Government	1
Information sharing	Various ^a	Business	25 831
Information sharing	Office of the Privacy Commissioner of Canada, FINTRAC	Government	2
Discrepancy reporting	Various ^a	Business	25 831
Discrepancy reporting	Corporations Canada	Government	1
Factoring companies	Factoring companies	Business	65
Cheque-cashing businesses	Cheque-cashing businesses	Business	600
Financing and leasing entities	Financing and leasing entities	Business	200
Information sharing, discrepancy reporting, factoring, cheque cashing, financing and leasing	FINTRAC	Government	1

^a "Various" includes the following approximate breakdown: financial entities (556), money service businesses (2 566), casinos (18), accountants (5 214), dealers in precious metals and stones (4 187), life insurers (3 766), real estate brokers or sales representatives and real estate developers (7 676), security dealers (1 424), and British Columbia notaries (197).

Tableau 1 : Résumé des intervenants touchés par la mesure

Mesure	Intervenants	Type d'intervenants	Nombre d'intervenants
Criminalité financière à caractère commercial	Commerçants, transporteurs, entrepôts d'attente et prestataires de services douaniers	Entreprise	272 060
Criminalité financière à caractère commercial	ASFC	Gouvernement	1
Échange de renseignements	Divers ^a	Entreprise	25 831
Échange de renseignements	Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, CANAFE	Gouvernement	2

Mesure	Intervenants	Type d'intervenants	Nombre d'intervenants
Déclaration des divergences	Divers ^a	Entreprise	25 831
Déclaration des divergences	Corporations Canada	Gouvernement	1
Sociétés d'affacturage	Sociétés d'affacturage	Entreprise	65
Entreprises d'encaissement de chèques	Entreprises d'encaissement de chèques	Entreprise	600
Entités de financement et de bail	Entités de financement et de bail	Entreprise	200
Échange de renseignements, déclaration des divergences, affacturage, encaissement de chèques, financement et location	CANAFE	Gouvernement	1

^a « Divers » comprend les entités suivantes : entités financières (556), entreprises de services monétaires (2 566), casinos (18), comptables (5 214), négociants en métaux et pierres précieuses (4 187), assureurs-vie (3 766), courtiers ou agents immobiliers et promoteurs immobiliers (7 676), courtiers en valeurs mobilières (1 424) et notaires de la Colombie-Britannique (197).

The costs set out in this Regulatory Impact Analysis Statement are informed by a series of assumptions regarding the ongoing and upfront capital and labour costs associated with implementing each proposed regulatory measure. In general, the assumptions were informed by consultations with the affected industry sectors and implicated government agencies, including the CBSA, FINTRAC, and Corporations Canada, as well as previous Regulatory Impact Analysis Statements. Additional details on assumptions and sources are included in the full cost-benefit analysis, available on request.

Les coûts indiqués dans le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation reposent sur une série d'hypothèses concernant les coûts d'investissement et de main-d'œuvre permanents et initiaux liés à la mise en œuvre de chaque mesure réglementaire proposée. En général, les hypothèses ont été fondées sur des consultations auprès des secteurs industriels concernés et des organismes gouvernementaux concernés, notamment l'ASFC, le CANAFE et Corporations Canada, ainsi que sur de précédents résumés de l'étude d'impact de la réglementation. Plus de détails sur les hypothèses et les sources sont compris dans l'analyse coûts-avantages complète, fournie sur demande.

Table 2: Summary of key assumptions per measure

Measure	Assumption
Trade-based financial crime	<ul style="list-style-type: none"> Less than 1% of stakeholders impacted by the trade-based financial crime regulations are required to provide records to the CBSA over the course of 5–10 years. This assumption is informed by how often the CBSA currently requests records for customs purposes (ongoing). 30 seconds for traders, carriers, and customs service providers to read the required section for compliance under the PCMLTFA (ongoing). \$0 additional cost to maintain records as the requirement is consistent with existing <i>Customs Act</i> and <i>Income Tax Act</i> obligations (ongoing). \$254,000 to train CBSA agents affected by the new requirement (one time). \$200,000 for the CBSA to update IT equipment (one time). \$20,000 for the CBSA to maintain IT equipment (ongoing). 40 hours over the course of one year for the CBSA to develop and guidance for stakeholders (one time). 80 hours for the CBSA to complete internal consultations to inform IT system updates (one time). Assume that the majority of carriers and sufferance warehouses meet small business definition, with plans to request input from stakeholders during prepublication.

Measure	Assumption
Information sharing	<ul style="list-style-type: none"> • Assume that only three reporting entity sectors will participate in the information-sharing framework in the 10-year costing period, as it is voluntary. This assumption is reflected by referring to Reporting Sectors 1, 2, and 3. • Assume that Reporting Sectors 1, 2 and 3 will participate in the information-sharing framework with other reporting entities operating in the same sector, and that groups of participants will join the framework at different times. • Assume that Reporting Sectors 1, 2 and 3, respectively, develop and update Codes of Practice for their members electing to participate in the information-sharing framework. • 100 hours for Reporting Sector 1 to develop a Code of Practice (one time). • 100 hours for Reporting Sector 2 to develop a Code of Practice (one time). • 100 hours for Reporting Sector 3 to develop a Code of Practice (one time). • 10 hours for Reporting Sector 1 to review the Code of Practice (one time). • 5 hours for Reporting Sector 2 to review the Code of Practice (ongoing). • 30 minutes for Reporting Sector 3 to review the Code of Practice (ongoing). • 5–10 minutes for participating reporting entities to submit their Codes of Practice to FINTRAC and the Office of the Privacy Commissioner. • 25 hours for FINTRAC to review the Codes of Practice (one time). • 50 hours for the Office of the Privacy Commissioner to review and approve the Codes of Practice (one time). • \$100,000 for Reporting Sectors 1, 2 and 3, respectively, to build IT infrastructure required to engage in code-compliant information sharing (one time). • \$10,000 for Reporting Sectors 1, 2 and 3, respectively, to maintain IT infrastructure, including for record keeping (ongoing).
	<ul style="list-style-type: none"> • 15 minutes for participating reporting entities to request and provide information under the voluntary information-sharing framework (ongoing). • 30 minutes for participating reporting entities to keep information-sharing records (ongoing). • 15 minutes for participating reporting entities to save records (ongoing). • 10 hours for participating reporting sectors to make changes to their Codes of Practice, as necessary (ongoing). • 5–10 minutes for participating reporting sectors to submit changes to their Codes of Practice to the Office of the Privacy Commissioner and FINTRAC (ongoing). • 1 hour for FINTRAC to review changes to the Code of Practice (ongoing). • 1 hour for the Office of the Privacy Commissioner to review changes to the Code of Practice (ongoing). • 5–10 minutes for a reporting sector, to resubmit their Codes of Practice to FINTRAC and the Office of the Privacy Commissioner for review every five years (ongoing). • 10 hours for a reporting sector to review its Codes of Practice prior to submitting them for the five-year review (ongoing). • 3 hours for the Office of the Privacy Commissioner and FINTRAC to review the Code of Practice as required every 5 years (ongoing).

Measure	Assumption
Discrepancy reporting	<ul style="list-style-type: none"> 75 hours for reporting entities to modify the compliance program for medium and large businesses (one time). 5 hours for reporting entities to modify their compliance program (one time). \$500 to maintain and store receipts for medium and large businesses (ongoing). \$50 to maintain and store receipts for small businesses (ongoing). 6 minutes to save records related to discrepancy reporting (ongoing). 75 hours for IT set-up to submit reports to Corporations Canada for medium and large businesses (one time). 5 hours for IT set-up to submit reports to Corporations Canada for small businesses (one time). \$550,000 for IT set-up for Corporations Canada (one time). \$33,347 for Corporations Canada for maintaining IT infrastructure (ongoing). 15 minutes for submitting discrepancy reports for small, medium and large businesses (ongoing). 4 hours for audit preparation for FINTRAC for medium and large businesses (ongoing). 2 hours for audit preparation for FINTRAC small businesses (ongoing). 32 hours for new employees at Corporations Canada to address new discrepancy reports (ongoing).
Factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing entities	<ul style="list-style-type: none"> 20 hours to develop an internal compliance program (one time). 48 hours to maintain the compliance program (ongoing). 15 minutes to complete and send required reports to FINTRAC (ongoing). 4 hours to update client intake forms (one time). 32 hours for medium and large firms and 16 hours for small firms to set up IT systems for reporting to FINTRAC (one time). \$10,000 for large businesses, and \$2,500 for small businesses to invest in storage capacity required for record keeping (one time). 32 hours for large businesses, and 16 hours for small businesses to prepare and comply with FINTRAC audit (ongoing). \$134,000 for FINTRAC to administer and ensure compliance for financing and leasing entities and factoring companies (ongoing). 1 hour to save all required documentation (ongoing).
Cheque-cashing businesses	<ul style="list-style-type: none"> 30 minutes to register as a money service business with FINTRAC (including re-registration every two years) (ongoing). \$296,000 for FINTRAC to administer and ensure compliance for cheque-cashing companies (ongoing).

Tableau 2 : Résumé des principales hypothèses par mesure

Mesure	Hypothèse
Criminalité financière à caractère commercial	<ul style="list-style-type: none"> Moins de 1 % des intervenants touchés par la réglementation sur la criminalité financière à caractère commercial sont tenus de fournir des documents à l'ASFC sur une période de 5 à 10 ans. Cette hypothèse est fondée sur la fréquence à laquelle l'ASFC demande actuellement des documents à des fins douanières (en cours). 30 secondes pour que les commerçants, les transporteurs et les prestataires de services douaniers lisent la section requise pour se conformer à la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> (en cours). Aucun coût supplémentaire pour tenir des registres, car l'exigence est conforme aux obligations existantes de la <i>Loi sur les douanes</i> et de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (en cours). 254 000 \$ pour former les agents de l'ASFC touchés par la nouvelle exigence (une seule fois). 200 000 \$ pour que l'ASFC mette à jour l'équipement informatique (une seule fois). 20 000 \$ pour que l'ASFC puisse entretenir l'équipement informatique (en cours). 40 heures sur une période d'un an pour que l'ASFC élabore et fournisse des conseils aux intervenants (une seule fois). 80 heures pour que l'ASFC termine les consultations internes afin d'éclairer les mises à jour du système informatique (une seule fois). Supposons que la majorité des transporteurs et des entrepôts d'attente répondent à la définition des petites entreprises, avec des plans visant à demander l'avis des intervenants lors de la publication préalable.

Mesure	Hypothèse
Échange de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> • Supposons que seuls trois secteurs d'entités déclarantes participeront au cadre d'échange de renseignements au cours de la période d'évaluation de 10 ans, étant donné qu'il s'agit d'une démarche volontaire. Cette hypothèse est reflétée en faisant référence aux secteurs déclarants 1, 2 et 3. • Supposons que les secteurs déclarants 1, 2 et 3 participent au cadre d'échange de renseignements avec d'autres entités déclarantes opérant dans le même secteur et que des groupes de participants rejoindront le cadre à des moments différents. • Supposons que les secteurs déclarants 1, 2 et 3, respectivement, élaborent et mettent à jour des codes de pratique pour leurs membres qui choisissent de participer au cadre d'échange de renseignements. • Supposons qu'il faille 100 heures pour l'entité déclarante 1 pour élaborer un Code de pratique (une seule fois). • Supposons qu'il faille 100 heures pour l'entité déclarante 2 pour élaborer un Code de pratique (une seule fois). • Supposons qu'il faille 100 heures pour l'entité déclarante 3 pour élaborer un Code de pratique (une seule fois). • 10 heures pour examiner le Code de pratique par l'entité déclarante 1 (une seule fois). • 5 heures pour que l'entité déclarante 2 examine le Code de pratique (en cours). • 30 minutes pour que l'entité déclarante 3 examine le Code de pratique (en cours). • 5-10 minutes pour que les entités déclarantes participantes soumettent leurs codes de pratique au CANAFE et au Commissariat à la protection de la vie privée. • 25 heures d'examen du Code de pratique par le CANAFE (une seule fois). • 50 heures d'examen et d'approbation du Code de pratique par le Commissariat à la protection de la vie privée (une seule fois). • 100 000 \$ pour les entités déclarantes 1, 2 et 3, respectivement pour construire l'infrastructure de la TI nécessaire pour participer à l'échange de renseignements conformes au code (une seule fois). • 10 000 \$ pour les entités déclarantes 1, 2 et 3, respectivement pour l'entretien de l'infrastructure de la TI, y compris la tenue des registres (en cours).
	<ul style="list-style-type: none"> • 15 minutes pour les entités déclarantes participantes pour demander et pour fournir des informations au titre du cadre volontaire d'échange de renseignements (en cours). • 30 minutes pour les entités déclarantes participantes pour tenir des dossiers sur l'échange des renseignements (en cours). • 15 minutes pour les entités déclarantes participantes pour sauvegarder les documents (en cours). • 10 heures pour permettre aux entités déclarantes participants de modifier leurs codes de pratique, le cas échéant (en cours). • 5-10 minutes pour que les entités déclarantes participants soumettent les modifications de leurs codes de pratique au Commissariat à la protection de la vie privée et CANAFE (en cours). • 1 heure pour l'examen par le CANAFE des modifications apportées au Code de pratique (en cours). • 1 heure pour l'examen par le Commissariat à la protection de la vie privée des modifications apportées au Code de pratique (en cours). • 5-10 minutes pour l'entité déclarante, pour soumettre à nouveau ses codes de pratique au CANAFE et au Commissariat à la protection de la vie privée pour examen tous les cinq ans (en cours). • 10 heures pour que l'entité déclarante révise ses codes de pratique avant de les soumettre à l'examen quinquennal (en cours). • 3 heures pour le Commissariat à la protection de la vie privée et le CANAFE afin de réviser le code de pratique tous les cinq ans (en cours).

Mesure	Hypothèse
Déclaration des divergences	<ul style="list-style-type: none"> • 75 heures pour que les entités déclarantes modifient le programme de conformité pour les moyennes et grandes entreprises (une seule fois). • 5 heures pour que les entités déclarantes modifient leur programme de conformité (une seule fois). • 500 \$ pour conserver et stocker les reçus des moyennes et grandes entreprises (en cours). • 50 \$ pour conserver et stocker les reçus des petites entreprises (en cours). • 6 minutes pour sauvegarder les documents liés à la déclaration des divergences (en cours). • 75 heures de configuration informatique pour soumettre des déclarations à Corporations Canada pour les moyennes et grandes entreprises (une seule fois). • 5 heures de configuration informatique pour soumettre des déclarations à Corporations Canada pour les petites entreprises (une seule fois). • 550 000 \$ de configuration informatique pour Corporations Canada (une seule fois). • 33 347 \$ à Corporations Canada pour l'entretien de l'infrastructure de la TI (en cours). • 15 minutes pour soumettre une déclaration des divergences pour les petites, moyennes et grandes entreprises (en cours). • 4 heures de préparation à l'audit du CANAFE pour les moyennes et grandes entreprises (en cours). • 2 heures de préparation à l'audit du CANAFE pour les petites entreprises (en cours). • 32 heures pour les nouveaux employés de Corporations Canada afin de traiter les nouveaux rapports d'anomalies (en cours).
Sociétés d'affacturage, entreprises d'encaissement de chèques et entités de financement et de bail	<ul style="list-style-type: none"> • 20 heures pour élaborer un programme de conformité interne (une seule fois). • 48 heures pour mettre à jour le programme de conformité (en cours). • 15 minutes pour remplir et envoyer les déclarations requises au CANAFE (en cours). • 4 heures pour mettre à jour les formulaires d'admission des clients (une seule fois). • 32 heures pour les grandes entreprises et 16 heures pour les petites et moyennes entreprises pour mettre en place des systèmes informatiques pour la déclaration au CANAFE (une seule fois). • 10 000 \$ pour les grandes entreprises et 2 500 \$ pour les petites entreprises, pour investir dans la capacité de stockage concernant les obligations requises en matière de tenue de registres (une seule fois). • 32 heures pour les grandes entreprises et 16 heures pour les petites entreprises pour se préparer et se conformer à l'audit du CANAFE (en cours). • 134 000 \$ pour que le CANAFE administre et assure la conformité des entités de financement et de bail et des sociétés d'affacturage (en cours). • 1 heure pour sauvegarder tous documents requis (en cours).
Entreprises d'encaissement de chèques	<ul style="list-style-type: none"> • 30 minutes pour s'inscrire en tant qu'entreprise de services monétaires auprès du CANAFE (y compris la réinscription tous les deux ans) (en cours). • 296 000 \$ pour que le CANAFE administre et assure la conformité des sociétés d'encaissement de chèques (en cours).

In the following four sections, figures may not add up to totals due to rounding.

Dans les quatre sections suivantes, puisque les chiffres ont été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Trade-based financial crime

The TPV of costs associated with implementing the new regulations on reporting of goods is \$11.1M over 10 years (or \$1.5M annualized). Costs arise from the following:

- Ongoing cost for traders, carriers, and customs service providers to attest to PCMLTFA compliance (TPV: \$0)
- One-time upfront updates to IT equipment for the CBSA (TPV: \$168,474)
- One-time upfront internal consultations for IT updates within the CBSA (TPV: \$3,741)
- Ongoing costs for maintaining IT equipment for the CBSA (TPV: \$118,329)
- Upfront costs for training CBSA staff on new regulatory authorities (TPV: \$213,962)
- Ongoing cost of providing records to the CBSA upon request (TPV: \$10,683,777)
- Upfront cost for the CBSA to develop guidance for stakeholders on their new reporting obligations (i.e. developing departmental memoranda) [TPV: \$1,340]
- The ongoing cost of maintaining records related to goods (TPV: \$0)

Information sharing

The TPV of costs associated with implementing the voluntary information-sharing framework for reporting entities is \$2M over 10 years or (\$281,164 annualized). Costs arise from the following:

- One-time upfront cost to Reporting Sectors 1, 2, and 3 to develop a Code of Practice (TPV: \$10,367)
- One-time upfront cost to Reporting Sector 1 to review the Code of Practice development (TPV: \$16,647)
- One-time upfront cost to review the Code of Practice by FINTRAC (TPV: \$1,169)
- One-time upfront cost to review and approve of the Code of Practice by the OPC (TPV: \$2,338)
- One-time upfront cost to build the IT infrastructure required to engage in code-compliant information sharing for Reporting Sectors 1, 2 and 3: (TPV: \$204,357)
- Ongoing costs for maintaining information-sharing IT infrastructure for Reporting Sectors 1, 2, and 3 (TPV: \$108,416)
- Ongoing costs for Reporting Sector 1 potentially participating in information sharing (TPV: \$471,661)

Criminalité financière à caractère commercial

La VPT des coûts associés à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation sur la déclaration des marchandises est de 11,1 millions de dollars sur une période de 10 ans (ou 1,5 million de dollars annualisés). Les coûts résultent des éléments suivants :

- Coût permanent pour les commerçants, les transporteurs et les prestataires de services douaniers pour attester de la conformité à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (VAT : 0 \$)
- Mises à jour initiales uniques du matériel informatique de l'ASFC (VAT : 168 474 \$)
- Consultations internes initiales uniques pour les mises à jour informatiques au sein de l'ASFC (VAT : 3 741 \$)
- Coûts permanents d'entretien du matériel informatique de l'ASFC (VAT : 118 329 \$)
- Coûts initiaux de la formation du personnel de l'ASFC sur les nouveaux pouvoirs réglementaires (VAT : 213 962 \$)
- Coût permanent de la transmission de documents à l'ASFC sur demande (VAT : 10 683 777\$)
- Coûts initiaux pour l'ASFC d'élaborer des directives à l'intention des intervenants sur leurs nouvelles obligations en matière de déclaration (c'est-à-dire l'élaboration de notes de service ministérielles) (VAT : 1 340\$)
- Coût permanent de la tenue des registres relatifs aux marchandises (VAT : 0 \$)

Échange de renseignements

La VAT des coûts liés à la mise en œuvre du cadre d'échange volontaire de renseignements pour les entités déclarantes s'élève à 2 millions de dollars sur une période de 10 ans (ou 281 164 \$ annualisés). Les coûts découlent des éléments suivants :

- Coût initial unique pour les associations déclarantes 1, 2 et 3 pour élaborer un Code de pratique (VAT : 10 367 \$)
- Coût initial unique pour le secteur déclarant 1 pour examiner l'élaboration du Code de pratique (VAT : 16 647 \$)
- Coût initial unique pour faire examiner et approuver le Code de pratique par le CANAFE (VAT : 1 169 \$)
- Coût initial unique pour faire examiner et approuver le Code de pratique par le CPVP (VAT : 2 338 \$)
- Coût initial unique pour construire l'infrastructure de la TI nécessaire pour s'engager dans un échange de renseignements conforme au code pour les secteurs déclarants 1, 2 et 3 : (VAT : 204 357 \$)
- Coûts permanents d'entretien de l'infrastructure de la TI relative à l'échange de renseignements pour les

- Ongoing cost for FINTRAC in the event that they have to review any updates to a Code of Practice made by a reporting entity or reporting sector (TPV: \$738)
 - Ongoing costs for OPC in the event that they have to review any updates to a Code of Practice made by a reporting entity or reporting sector (TPV: \$738)
 - Ongoing costs if Reporting Sector 2 participates in information sharing (TPV: \$69,685)
 - Ongoing costs if Reporting Sector 3 participates in information sharing (TPV: \$165,825)
 - One-time upfront costs for Reporting Sector 3 to review the Code of Practice (TPV: \$10,547)
 - One-time upfront costs for Reporting Sector 2 to review the Code of Practice (TPV: \$4,432)
 - Ongoing costs for Reporting Sectors 1, 2 and 3 for record keeping (TPV: \$762,167)
 - Ongoing costs for Reporting Sectors 1, 2, and 3 for the process of saving records (TPV: \$146,463)
 - Ongoing costs for Reporting Sectors 1, 2 and 3 if they provide updates to the regulator on the Code of Practice (TPV: \$2,418)
 - Ongoing costs to Reporting Sectors 1, 2, and 3 when they submit changes to the OPC (TPV: \$24)
 - Ongoing costs to Reporting Sectors 1, 2, and 3 when they submit changes to FINTRAC (TPV: \$24)
 - Ongoing costs for Reporting Sectors developing input for mandatory resubmission to OPC and FINTRAC for 5-year review (TPV: \$948)
 - Ongoing cost for FINTRAC to review the Code of Practice every 5 years (TPV: \$52)
 - Ongoing cost for OPC to review and approval the Code of Practice every 5 years (TPV: \$52)
 - Ongoing cost for Reporting Sectors 1, 2 and 3 to submit the Code of Practice for review to the OPC and FINTRAC every 5 years (TPV: \$9)
- secteurs déclarants 1, 2 et 3 (VAT : 108 416 \$)
- Coûts permanents pour le secteur déclarant 1 participant potentiellement à l'échange de renseignements (VAT : 471 661 \$)
 - Coûts permanents pour le CANAFE au cas où il devrait examiner les mises à jour d'un Code de pratique effectuées par une entité déclarante ou un secteur déclarant (VAT : 738 \$)
 - Coûts permanents pour le CPVP au cas où il devrait examiner les mises à jour d'un Code de pratique effectuées par une entité déclarante ou un secteur déclarant (VAT : 738 \$)
 - Coûts permanents si le secteur déclarant 2 participe à l'échange de renseignements (VAT : 69 685 \$)
 - Coûts permanents si le secteur déclarant 3 participe à l'échange de renseignements (VAT : 165 825 \$)
 - Coûts initiaux uniques pour que le secteur déclarant 3 examine le Code de pratique élaboré par le secteur déclarant concerné (VAT : 10 547 \$)
 - Coûts initiaux uniques pour que le secteur déclarant 2 examine le Code de pratique élaboré par le secteur déclarant concerné (VAT : 4 432 \$)
 - Coûts permanents pour la tenue des registres des secteurs déclarants 1, 2 et 3 (VAT : 762 167 \$)
 - Coûts permanents pour les secteurs déclarants 1, 2 et 3 pour le processus de sauvegarde des documents (VAT : 146 463 \$)
 - Coûts permanents pour les secteurs déclarants 1, 2 et 3 s'ils fournissent des mises à jour au régulateur sur le Code de pratique (VAT : 2 418 \$)
 - Coûts permanents pour les secteurs déclarants 1, 2 et 3 lorsqu'ils soumettent des modifications au CPVP (VAT : 24 \$)
 - Coûts permanents pour les secteurs déclarants 1, 2 et 3 lorsqu'ils soumettent des modifications au CANAFE (VAT : 24 \$)
 - Coûts permanents pour les secteurs déclarants qui élaborent des données en vue d'une nouvelle présentation obligatoire au CPVP et au CANAFE pour l'examen quinquennal (VAT : 948 \$)
 - Coût permanent pour le CANAFE de l'examen du Code de pratique tous les cinq ans (VAT : 52 \$)
 - Coût permanent pour l'examen et l'approbation du code de pratique par le CPVP tous les cinq ans (VAT : 52 \$)
 - Coût permanent pour les secteurs déclarants 1, 2 et 3 pour soumettre le code de pratiques pour examen au CPVP et au CANAFE tous les 5 ans (VAT : 9 \$)

Discrepancy reporting

The TPV of costs associated with implementing the new obligations on discrepancy reporting is \$40M over 10 years or \$5.6M annualized. Costs arise from the following:

- One-time upfront cost for all reporting entities under the PCMLTFA to modify compliance program for Discrepancy Reporting (TPV: \$7,322,670)
- Ongoing cost for maintaining and storing discrepancy reporting receipts (TPV: \$9,505,089)
- Ongoing cost for saving records related to discrepancy reporting (TPV: \$6,146,080)
- One-time upfront cost to build IT infrastructure to submit reports to Corporations Canada (TPV: \$7,322,670)
- Ongoing cost to maintaining IT infrastructure for Corporations Canada (TPV: \$197,296)
- One-time upfront cost for Corporations Canada IT set up (TPV: \$463,304)
- Ongoing cost for submitting discrepancy reports to Corporations Canada (TPV: \$6,146,080)
- Ongoing cost for all reporting entities under the PCMLTFA for FINTRAC audit preparation (TPV: \$740,020)
- Ongoing cost for additional employees at Corporations Canada to address discrepancy reports (TPV: \$2M).

Factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing companies

The TPV of costs associated with implementing the new obligations for factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing companies is \$21.2M over 10 years or \$3M annualized. Costs arise from the following:

- One-time upfront cost for factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing companies to develop an internal compliance program (TPV: \$711,079)
- Ongoing cost for factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing companies for maintaining a compliance program, including training (TPV: \$11,986,363)
- Ongoing cost for factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing companies to

Déclaration des divergences

La VAT des coûts liés à la mise en œuvre des nouvelles obligations en matière de déclaration des divergences est de 40 millions de dollars sur une période de 10 ans ou 5,6 millions de dollars annualisés. Les coûts découlent des éléments suivants :

- Coût initial unique pour toutes les entités déclarantes aux termes de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* pour modifier le programme de conformité aux fins de la déclaration des divergences (VAT : 7 322 670 \$).
- Coût permanent d'entretien et de stockage des reçus de déclaration des divergences (VAT : 9 505 089 \$).
- Coût permanent de sauvegarde des documents liés aux déclarations des divergences (VAT : 6 146 080 \$).
- Coût initial unique pour construire une infrastructure de la TI afin de soumettre une déclaration à Corporations Canada (VAT : 7 322 670 \$).
- Coût permanent d'entretien de l'infrastructure de la TI de Corporations Canada (VAT : 197 296 \$).
- Coût initial unique pour la mise en place de la TI de Corporations Canada (VAT : 463 304 \$).
- Coût permanent de la soumission des déclarations des divergences à Corporations Canada (VAT : 6 146 080 \$).
- Coût permanent pour toutes les entités déclarantes aux termes de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* pour la préparation à l'audit du CANAFE (VAT : 740 020 \$).
- Coût permanent des employés supplémentaires à Corporations Canada pour traiter les rapports de divergence (VAT : 2 millions de dollars).

Sociétés d'affacturage, entreprises d'encaissement de chèques et sociétés de financement et de location à bail

La VAT des coûts liés à la mise en œuvre des nouvelles obligations pour les sociétés d'affacturage, les entreprises d'encaissement de chèques et les sociétés de financement et de location à bail est de 21,2 millions de dollars sur une période de 10 ans ou 3 millions de dollars annualisés. Les coûts découlent des éléments suivants :

- Coût initial unique aux sociétés d'affacturage, aux entreprises d'encaissement de chèques et aux sociétés de financement et de location à bail pour élaborer un programme de conformité interne (VAT : 711 079 \$).
- Coût permanent pour les sociétés d'affacturage, les entreprises d'encaissement de chèques et les sociétés de financement et de location à bail pour la gestion d'un programme de conformité, y compris la formation (VAT : 11 986 363 \$).

complete and send required reports to FINTRAC (TPV: \$577,644)

- Ongoing cost for factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing companies to update client forms (TPV: \$998,864)
- One-time upfront cost for factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing companies to set up IT infrastructure to submit reports to FINTRAC (TPV: \$637,258)
- Upfront cost for factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing companies to purchase storage capacity for record keeping (TPV: \$2,478,676)
- Ongoing cost for factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing companies for preparation for FINTRAC audit (TPV: \$216,224)
- Ongoing cost, every two years for cheque-cashing businesses to register with FINTRAC (TPV: \$41,839)
- Ongoing cost for FINTRAC to administer and ensure compliance (TPV: \$3,336,883)
- Ongoing cost to save all required documentation relating to new AML/ATF requirements (TPV: \$249,716)

Qualitative impacts

Positive impacts

- A strong and effective AML/ATF Regime acts as a deterrent to crime and therefore improves the safety of Canadians and the integrity of Canada's financial system. In turn, this increases confidence in Canada's financial system, making it an attractive place to invest and do business.
- Investors seek investment opportunities in locations that have a relatively low crime environment and that are politically and economically stable, among other factors.
- A strong reputation with regards to an effective AML/ATF Regime helps Canadian financial institutions avoid burdensome regulatory hurdles and additional costs when dealing with their foreign counterparts or doing business internationally.
- The proposed amendments regarding discrepancy reporting, factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing companies will improve Canada's compliance with FATF international

- Coûts permanents pour les sociétés d'affacturage, les entreprises d'encaissement de chèques et les sociétés de financement et de location à bail pour remplir et envoyer les déclarations requises au CANAFE (VAT : 577 644 \$).
- Coût permanent pour les sociétés d'affacturage, les entreprises d'encaissement de chèques et les sociétés de financement et de location à bail pour mettre à jour les formulaires clients (VAT : 998 864 \$).
- Coût initial unique aux sociétés d'affacturage, aux entreprises d'encaissement de chèques et aux sociétés de financement et de location à bail pour mettre en place l'infrastructure de la TI nécessaire à la soumission des déclarations au CANAFE (VAT : 637 258 \$).
- Coût initial pour les sociétés d'affacturage, les entreprises d'encaissement de chèques et les sociétés de financement et de location à bail pour acquérir une capacité de stockage pour la tenue des registres (VAT : 2 478 676 \$).
- Coûts permanents pour les sociétés d'affacturage, les entreprises d'encaissement de chèques et les sociétés de financement et de location à bail pour la préparation à l'audit du CANAFE (VAT : 216 224 \$).
- Coût permanent, tous les deux ans, pour les entreprises d'encaissement de chèques qui s'inscrivent auprès du CANAFE (VAT : 41 839 \$).
- Coût permanent pour le CANAFE pour administrer et assurer la conformité (VAT : 3 336 883 \$).
- Coût permanent pour sauvegarder tous les documents requis relatifs aux nouvelles exigences en matière de LRPC/FAT (VAT : 249 716 \$).

Répercussions qualitatives

Répercussions positives

- Un Régime de LRPC/FAT solide et efficace a un effet dissuasif sur la criminalité et améliore donc la sécurité des Canadiens et l'intégrité du système financier canadien. Cela renforce, par conséquent, la confiance envers le système financier canadien, ce qui en fait un endroit attrayant pour investir et y faire des affaires.
- Les investisseurs recherchent des occasions d'investissement dans des endroits où la criminalité est relativement faible et qui sont politiquement et économiquement stables, entre autres facteurs.
- Une solide réputation en matière de Régime de LRPC/FAT efficace aide les institutions financières canadiennes à éviter des obstacles réglementaires fastidieux et des coûts supplémentaires lorsqu'elles traitent avec leurs homologues étrangers ou font des affaires à l'échelle internationale.
- Les modifications proposées concernant la déclaration des divergences, les sociétés d'affacturage, les entreprises d'encaissement de chèques et les sociétés de

standards, positively impacting Canada's international reputation, and may lead to regulatory efficiencies with other countries' AML/ATF regimes.

- The proposed amendments regarding trade-based financial crime will close a longstanding gap in Canada's AML/ATF regime identified by the FATF and the Cullen Commission. Addressing trade-based financial crime will safeguard Canada's economy and trade system from bad actors and enhance Canada's international reputation.
- The proposed amendments regarding private-to-private information sharing will improve risk mitigation by reporting entities, promote higher-quality reporting to FINTRAC, and allow for better intelligence in support of investigations and prosecutions.

Negative impacts

- Storage costs for certain small documents, such as transaction records, are assumed to be accommodated without additional new investments in information technology storage capacity. These costs are expected to be negligible.

Distributional analysis

Businesses are by far the stakeholders most affected by the proposed regulatory Amendments, accounting for approximately 91% of all costs (TPV of costs for businesses is \$67.7M; TPV of costs for all stakeholders is \$74.3M). The distributional analysis focuses on the different impacts on all stakeholders.

Table 3: Summary of costs for impacted stakeholders

Figures may not add up to totals due to rounding.

Provision	Group	Total (present value)	Annualized value
Trade-related financial crime	Traders	\$8,470,642	\$1,206,029
	Customs service providers	\$124,564	\$17,735
	Carriers	\$2,051,932	\$292,149
	Sufferance warehouses	\$36,639	\$5,217
	CBSA	\$506,377	\$72,097

financement et de location à bail amélioreront la conformité du Canada aux normes internationales du GAFI, ce qui aura un effet positif sur la réputation internationale du Canada et pourrait conduire à des gains d'efficacité réglementaire avec les régimes de LRPC/FAT d'autres pays.

- Les modifications proposées concernant la criminalité financière à caractère commercial combleront une lacune de longue date dans le Régime canadien de LRPC/FAT, cernée par le GAFI et la Commission Cullen. La lutte contre la criminalité financière à caractère commercial protégera l'économie et le système commercial du Canada contre les mauvais acteurs et améliorera la réputation internationale du Canada.
- Les modifications proposées concernant l'échange de renseignements entre particuliers amélioreront l'atténuation des risques par les entités déclarantes, favoriseront des déclarations de meilleure qualité au CANAFE et permettront d'obtenir de meilleurs renseignements à l'appui des enquêtes et des poursuites.

Répercussions négatives

- On suppose que les coûts de stockage de certains petits documents, comme les registres des transactions, seront couverts sans nouveaux investissements supplémentaires dans la capacité de stockage des technologies de l'information. Ces coûts devraient être négligeables.

Analyse de répartition

Les entreprises sont de loin les parties prenantes les plus touchées par les modifications réglementaires proposées, représentant environ 91 % de l'ensemble des coûts (la VAT des coûts pour les entreprises est 67,7 millions de dollars, alors que celle des coûts pour l'ensemble des parties prenantes est 74,3 millions de dollars). L'analyse de la répartition se concentre sur les différents impacts sur l'ensemble des parties prenantes.

Provision	Group	Total (present value)	Annualized value
Information sharing	Reporting Sector 1	\$1,241,008	\$176,692
	Reporting Sector 2	\$149,187	\$21,241
	Reporting Sector 3	\$252,933	\$36,012
	FINTRAC	\$1,960	\$279
	Office of the Privacy Commissioner	\$3,129	\$445
	Reporting Sector Body 1	\$148,442	\$21,277
	Reporting Sector Body 2	\$88,807	\$12,644
	Reporting Sector Body 3	\$88,316	\$12,574
Discrepancy reporting	All PCMLTFA reporting entities	\$37,182,609	\$5,293,967
	Corporations Canada	\$2,731,172	\$388,857
	FINTRAC	\$0	\$0
New sectors	Cheque-cashing businesses	\$11,882,230	\$1,691,762
	Factoring companies	\$1,312,937	\$186,933
	Finance and leasing companies	\$4,702,495	\$669,529
	FINTRAC	\$3,340,226	\$475,573
Subtotal – All businesses	All businesses	\$67,733,741	\$9,643,761
Subtotal – Government	All Government	\$6,582,864	\$937,251
Total	All stakeholders	\$74.3M	\$10.5M

Tableau 3 : Résumé des coûts pour les parties prenantes concernées

Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Mesure	Groupe	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Criminalité financière à caractère commercial	Commerçants	8 470 642 \$	1 206 029 \$
	Prestataires de services douaniers	124 564 \$	17 735 \$
	Transporteurs	2 051 932 \$	292 149 \$
	Entrepôts d'attente	36 639 \$	5 217 \$
	ASFC	506 377 \$	72 097 \$
Échange des renseignements	Secteur déclarant 1	1 241 008 \$	176 692 \$
	Secteur déclarant 2	149 187 \$	21 241 \$
	Secteur déclarant 3	252 933 \$	36 012 \$
	CANAFE	1 960 \$	279 \$
	Commissariat à la protection de la vie privée	3 129 \$	445 \$
	Secteur déclarant 1	148 442 \$	21 277 \$
	Secteur déclarant 2	88 807 \$	12 644 \$
	Secteur déclarant 3	88 316 \$	12 574 \$
Déclaration des divergences	Toutes les entités déclarantes dans le cadre de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	37 182 609 \$	5 293 967 \$
	Corporations Canada	2 731 172 \$	388 857 \$
	CANAFE	0 \$	0 \$

Mesure	Groupe	Total (valeur actuelle)	Valeur actualisée
Nouveau secteur	Entreprises d'encaissement de chèques	11 882 230 \$	1 691 762 \$
	Sociétés d'affacturage	1 312 937 \$	186 933 \$
	Sociétés de financement et de location à bail	4 702 495 \$	669 529 \$
	CANAFE	3 340 226 \$	475 573 \$
Sous-total – Toutes les entreprises	Toutes les entreprises	67 733 741 \$	9 643 761 \$
Sous-total – gouvernement	L'ensemble du gouvernement	6 582 864 \$	937 251 \$
Total	Toutes les parties prenantes	74.3M \$	10.5M \$

Uncertainty and sensitivity analysis

The cost-benefit analysis relies on a number of assumptions, including assumptions regarding the labour cost and/or time it takes to complete certain required activities, as well as the number of incidents of certain requirements. These assumptions are based on consultations with industry and implicated government agencies, including FINTRAC, the CBSA, and Corporations Canada; previous cost-benefit analyses on AML/ATF measures; and other sources. The sensitivity analysis takes the assumptions related to the highest cost for each measure and then determines what the impact would be were these assumptions halved (i.e. "low scenario") or doubled (i.e. "high scenario"). The specific assumptions subject to sensitivity analysis are as follows:

- The frequency with which persons and entities that import or export goods, or that cause goods to be imported or exported, provide records to the CBSA upon request;
- The percentage of stakeholders that maintains and keeps records for the purposes of information sharing;
- The hours it takes for reporting entities to modify their compliance program for medium and large businesses (one-time) for discrepancy reporting; and
- The hours it takes to maintain the compliance program (ongoing) for cheque-cashing companies, factoring companies and financing and leasing companies.

The requirement to provide records to the CBSA upon request represents the single greatest cost to stakeholders captured under the proposed Regulations for trade-related financial crime. Under the low scenario, it is assumed that 2% of regulated entities will have to provide documents every seven years, and under the high scenario, it is assumed that 2% of regulated entities will have to provide documents every two years. The medium (most

Analyse d'incertitude et de sensibilité

L'analyse coûts-avantages repose sur un certain nombre d'hypothèses, notamment en ce qui concerne le coût de la main-d'œuvre et/ou le temps nécessaire pour mener à bien certaines activités requises, ainsi que le nombre d'incidents liés à certaines exigences. Ces hypothèses sont fondées sur des consultations avec le secteur et les organismes gouvernementaux concernés, notamment le CANAFE, l'ASFC et Corporations Canada, sur des analyses coûts-avantages antérieures concernant les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et sur d'autres sources. L'analyse de sensibilité prend les hypothèses liées au coût le plus élevé pour chaque mesure et détermine ensuite quel serait l'impact si ces hypothèses étaient réduites de moitié (c'est-à-dire le « scénario bas ») ou doublées (c'est-à-dire le « scénario haut »). Les hypothèses spécifiques soumises à l'analyse de sensibilité sont les suivantes :

- la fréquence à laquelle les personnes et les entités qui importent ou exportent des marchandises, ou qui font en sorte que des marchandises soient importées ou exportées, fournissent des registres à l'ASFC sur demande;
- Le pourcentage de parties prenantes qui tient et conserve des registres à des fins d'échange d'informations;
- Le nombre d'heures nécessaires aux entités déclarantes pour modifier leur programme de conformité pour les moyennes et grandes entreprises (une seule fois) pour la déclaration des divergences;
- Le nombre d'heures nécessaires pour maintenir le programme de conformité (continu) pour les sociétés d'encaissement de chèques, les sociétés d'affacturage et les sociétés de financement et de crédit-bail.

L'obligation de fournir des documents à l'ASFC sur demande représente le coût le plus important pour les parties prenantes dans le cadre de la réglementation proposée pour la criminalité financière liée au commerce. Dans le scénario bas, on suppose que 2 % des entités réglementées devront fournir des documents tous les sept ans et dans le scénario haut, on suppose que 2 % des entités réglementées devront fournir des documents tous

likely) scenario is that 2% of importers, exporters, carriers and customs service providers will have to provide documents to the CBSA every five years.

For information sharing, should a reporting entity decide to partake in the policy, the greatest cost is estimated to be record keeping. Under the low scenario, as the proposed information-sharing framework would be voluntary, it is assumed that no stakeholders will partake in the information-sharing option; therefore, they would have no record keeping to undertake, so the cost would be zero. The medium (most likely) scenario estimates that 50% of Reporting Sector 1, 100% of Reporting Sector 2, and 2% of Reporting Sector 3 would participate in the information-sharing framework and be subject to record-keeping costs. Because these assumptions account for full participation from Reporting Sector 2, there is no change in the numbers for Reporting Sector 2 in the high scenario. The values for Reporting Sector 2 are the same in the high scenario as in the medium (most likely) scenario. Under the high scenario for reporting sectors 1 and 3, it is assumed that twice as many reporting entities in the sample sign up to partake in the information-sharing framework (i.e. instead of 50% for Reporting Sector 1, 100% participate in information sharing; and instead of 2% for Reporting Sector 3, 4% participate in information sharing).

In discrepancy reporting, the time estimated for medium and large reporting entities to modify their compliance program to account for this new proposed requirement represents the greatest cost. Under the low scenario, it is assumed that all impacted businesses would take 37.5 hours to modify their compliance program. Under the medium (most likely) scenario, it is assumed that it will take reporting entities 75 hours to modify their compliance program. Under the high scenario, it is assumed that all impacted businesses will take 150 hours to modify their compliance program.

For factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing companies, the time estimated for these new reporting entities to maintain their ongoing compliance program for FINTRAC represents the greatest cost. Under the low scenario, it is assumed that impacted businesses will take approximately 24 hours annually to maintain their compliance program. Under the medium (most likely) scenario, it is assumed that it will take impacted businesses 48 hours to maintain their compliance program. Under the high scenario, it is assumed that impacted businesses will take 96 hours to maintain their compliance program.

les deux ans. Selon le scénario moyen (le plus probable), 2 % des importateurs, des exportateurs, des transporteurs et des prestataires de services douaniers devront fournir des documents à l'ASFC tous les cinq ans.

En ce qui concerne l'échange de renseignements, si une entité déclarante décide de participer à la politique, il est estimé que le coût le plus élevé est pour la tenue de registres. Dans le cadre du scénario bas, le cadre de l'échange de renseignements proposé étant volontaire, on suppose qu'aucune partie prenante ne participera à l'option d'échange de renseignements et qu'il n'y aura donc pas d'enregistrement à effectuer, de sorte que le coût sera nul. Le scénario moyen (le plus probable) estime que 50 % du secteur déclarant 1, 100 % du secteur déclarant 2 et 2 % du secteur déclarant 3 participeraient au cadre d'échange de renseignements et seraient soumis à des coûts de tenue de registres. Comme ces hypothèses tiennent compte de la participation totale du secteur déclarant 2, les chiffres du secteur déclarant 2 ne changent pas dans le scénario haut. Les valeurs pour le secteur déclarant 2 sont les mêmes dans le scénario haut que dans le scénario moyen (le plus probable). Dans le scénario haut pour les secteurs de déclaration 1 et 3, on suppose que deux fois plus d'entités déclarantes de l'échantillon s'inscrivent au cadre d'échange de renseignements (c'est-à-dire qu'au lieu de 50 % pour le secteur de déclaration 1, 100 % participent à l'échange de renseignements, et au lieu de 2 % pour le secteur de déclaration 3, 4 % participent à l'échange de renseignements).

En ce qui concerne les déclarations de divergences, le coût le plus important est le temps estimé nécessaire aux moyennes et grandes entités déclarantes pour modifier leur programme de conformité afin de tenir compte de cette nouvelle exigence proposée. Dans le scénario le plus bas, on suppose qu'il faudra 37,5 heures à toutes les entreprises concernées pour modifier leur programme de conformité. Dans le scénario moyen (le plus probable), on suppose qu'il faudra 75 heures aux entités déclarantes pour modifier leur programme de conformité. Dans le scénario le plus élevé, on suppose que toutes les entreprises concernées auront besoin de 150 heures pour modifier leur programme de conformité.

Pour les sociétés d'affacturage, les entreprises d'encaissement de chèques et les sociétés de financement et de crédit-bail, le coût le plus important est le temps estimé pour que ces nouvelles entités déclarantes maintiennent leur programme de conformité continu pour le CANAFE. Dans le cadre du scénario bas, on suppose que les entreprises touchées prendront environ 24 heures par an pour maintenir leur programme de conformité. Selon le scénario moyen (le plus probable), il est supposé que les entreprises concernées auront besoin de 48 heures pour maintenir leur programme de conformité. Dans le scénario le plus élevé, on suppose que les entreprises concernées prendront 96 heures pour mettre à jour leur programme de conformité.

Table 4: Summary of sensitivity analysis — Combined total of initiatives

Cost scenario for all initiatives	Total (present value)	Annualized value
Low	\$61,189,833	\$8,712,055
Medium (actual case)	\$74,312,731	\$10,580,460
High	\$105,479,406	\$15,397,656

Small business lens

It is estimated that 134 363 small businesses would be impacted by this regulatory proposal, including

- 105 877 by the new obligations for trade-based financial crime;
- 2 594 by the new obligations for information sharing;
- 25 131 by the new obligations for discrepancy reporting;
- 600 by the new obligations for cheque-cashing businesses;
- 61 by the new obligations for factoring companies; and
- 100 by the new obligations for financing and leasing companies.

The total incremental cost imposed on small businesses is estimated to be \$51M (TPV) or \$7.2M annualized, which is equivalent to \$3,077 annualized per small business impacted (all figures annualized per small business are derived by dividing the annualized value by the number of affected stakeholders). Costs include the following (note that figures may not add up to totals due to rounding):

- TPV of \$4.1M or \$600K annualized in costs for trade-based financial crime Regulations, which is equivalent to \$6 annualized per small business affected;
- TPV of \$1.4M or \$211K annualized in costs for the voluntary information-sharing framework, which is equivalent to \$81 annualized per small business affected;
- TPV of \$30.4M or \$4.3M annualized in costs for discrepancy-reporting requirements, which is equivalent to \$172 annualized per small business affected; and
- TPV of \$15M or \$2.1M annualized in costs for AML/ATF requirements on factoring, cheque-cashing, and financing and leasing businesses, which is equivalent to \$2,818 annualized per small business affected.

Tableau 4 : Résumé de l'analyse de sensibilité — Total combiné des initiatives

Scénario de coûts pour toutes les initiatives	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Bas	61 189 833 \$	8 712 055 \$
Moyen (cas actuel)	74 312 731 \$	10 580 460 \$
Élevé	105 479 406 \$	15 397 656 \$

Lentille des petites entreprises

On estime que 134 363 petites entreprises seraient touchées par cette proposition réglementaire, notamment :

- 105 877 par les nouvelles obligations pour la criminalité financière à caractère commercial;
- 2 594 par les nouvelles obligations en matière d'échange de renseignements;
- 25 131 par les nouvelles obligations en matière de déclaration des divergences;
- 600 par les nouvelles obligations des entreprises d'encaissement de chèques;
- 61 par les nouvelles obligations des sociétés d'affacturage;
- 100 par les nouvelles obligations des sociétés de financement et de location à bail.

Le total des coûts supplémentaires imposés aux petites entreprises est estimé à 51 millions de dollars (VAT) ou 7,2 millions de dollars annualisés, ce qui équivaut à 3 077 dollars annualisés par petite entreprise touchée (tous les chiffres annualisés par petite entreprise sont obtenus en divisant la valeur annualisée par le nombre d'intervenants concernés). Les coûts comprennent les suivants (à noter que les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués) :

- VAT de 4,1 millions de dollars ou 600 000 dollars annualisés en coûts pour la réglementation sur la criminalité financière à caractère commercial, ce qui équivaut à 6 dollars annualisés par petite entreprise concernée;
- VAT de 1,4 million de dollars, soit 211 000 dollars annualisés en coûts pour le cadre volontaire d'échange de renseignements, ce qui équivaut à 81 dollars annualisés par petite entreprise concernée;
- VAT de 30,4 millions de dollars ou 4,3 millions de dollars annualisés en coûts pour les exigences en matière de déclaration des divergences, ce qui équivaut à 172 dollars annualisés par petite entreprise concernée;
- VAT de 15 millions de dollars ou 2,1 millions de dollars annualisés en coûts pour les exigences de LRPC/FAT aux entreprises d'affacturage, d'encaissement de chèques, de financement et de location à bail, ce qui équivaut à 2 818 \$ annualisés par petite entreprise concernée.

Alternative compliance options for small businesses would not be possible because the proposed Amendments are intended to close potential openings for the illicit movement of funds. The new Amendments related to information sharing represent a voluntary framework that would not be required of businesses of any size. Furthermore, the proposed changes relating to discrepancy reporting, factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing companies are non-discretionary changes required for Canada to meet its obligations under the FATF. The Department of Finance recognizes that businesses, irrespective of size, will require time to implement these changes. The Department will therefore provide an extended period of transition time for businesses (i.e. staggered coming into force, as described in the section titled “Coming into force”) to comply with new requirements. While staggering the coming into force does not constitute a special consideration for small businesses alone, it should be noted that impacts on businesses were considered and balanced against the relevant money laundering and terrorist financing risks when the compliance requirements for reporting entities generally, and for businesses that would be impacted by the proposed regulatory Amendments specifically because of the staggered approach of the coming into force for each proposed measure were established.

D’autres options de conformité pour les petites entreprises ne seraient pas possibles parce que les modifications proposées visent à fermer les ouvertures potentielles aux mouvements illicites de fonds. Les nouvelles modifications relatives à l’échange de renseignements représentent un cadre volontaire qui ne serait pas exigé des entreprises, quelle que soit leur taille. De plus, les modifications proposées relativement à la déclaration des divergences, aux sociétés d’affacturation, aux entreprises d’encaissement de chèques et aux sociétés de financement et de location à bail sont des modifications non discrétionnaires nécessaires pour que le Canada puisse respecter ses obligations selon les normes du GAFI. Le ministère des Finances reconnaît que les entreprises, quelle que soit leur taille, auront besoin de temps pour mettre en œuvre ces modifications. Le Ministère accordera donc une période de transition prolongée aux entreprises (c’est-à-dire une entrée en vigueur échelonnée, comme l’explique la section intitulée « Entrée en vigueur ») en ce qui concerne les entreprises qui doivent se conformer aux nouvelles exigences. Bien que cela ne constitue pas un facteur particulier pour les petites entreprises uniquement, il convient de noter que les répercussions sur les entreprises ont été prises en compte et mises en balance avec les risques pertinents de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes, lors de l’établissement des exigences de conformité pour les entités déclarantes en général et pour les entreprises qui seraient touchées par les modifications réglementaires proposées, notamment en raison de l’approche échelonnée sur le plan de l’entrée en vigueur de chaque mesure proposée.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 134 363
 Number of years: 10 (2025 to 2034)
 Price year: 2021
 Present value base year: 2024
 Discount rate: 7%

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 134 363
 Nombre d’années : 10 (2025 à 2034)
 Année de prix : 2021
 Année de base de la valeur actuelle : 2024
 Taux d’actualisation : 7 %

Table 5: Compliance costs

Figures may not add up to totals due to rounding.

Measure	Description of cost	Present value	Annualized value
Information sharing	Reporting Sector 1 participating in information-sharing framework	\$436,723	\$62,180
	Reporting Sector 2 participating in information-sharing framework	\$40,344	\$5,744
	Reporting Sector 3 participating in information-sharing framework	\$162,077	\$23,076
	Reporting Sector 1 reviewing the Code of Practice	\$15,414	\$2,195
	Reporting Sector 2 reviewing the Code of Practice	\$1,830	\$260
	Reporting Sector 3 reviewing the Code of Practice	\$7,350	\$1,046
	Record keeping	\$684,818	\$97,503
	Saving records (all reporting sectors)	\$134,114	\$19,095

Measure	Description of cost	Present value	Annualized value
Discrepancy reporting	Maintaining and storing receipts of discrepancy reports	\$7,434,328	\$1,058,481
	IT Set up to submit reports to Corporations Canada	\$5,164,773	\$735,347
	Submitting a discrepancy report	\$5,979,526	\$851,350
Factoring, cheque cashing, financing and leasing	Developing internal compliance program	\$625,585	\$89,069
	Maintaining compliance program – Training included	\$10,545,228	\$1,501,403
	Complete reports for submission to FINTRAC	\$271,219	\$38,615
	Client update forms	\$878,769	\$125,117
	Setting up IT for reporting to FINTRAC	\$500,468	\$71,255
	Storage capacity for record keeping	\$1,602,610	\$228,176
Total	All compliance costs for small businesses	\$39,485,176	\$4,909,912

Tableau 5 : Coûts de conformité

Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Mesure	Description des coûts	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Échange de renseignements	Secteur déclarant 1 participant au cadre d'échange de renseignements	436 723 \$	62 180 \$
	Secteur déclarant 2 participant au cadre d'échange de renseignements	40 344 \$	5 744 \$
	Secteur déclarant 3 participant au cadre d'échange de renseignements	162 077 \$	23 076 \$
	Examen par le secteur déclarant 1 du Code de pratique	15 414 \$	2 195 \$
	Examen par le secteur déclarant 2 du Code de pratique	1 830 \$	260 \$
	Examen par le secteur déclarant 3 du Code de pratique	7 350 \$	1 046 \$
	Tenue de registres	684 818 \$	97 503 \$
	Sauvegarde des documents (tous les secteurs déclarants)	134 114 \$	19 095 \$
Déclaration des divergences	Conservation et stockage des reçus des déclarations de divergences	7 434 328 \$	1 058 481 \$
	Mise en place de la TI pour soumettre des déclarations à Corporations Canada	5 164 773 \$	735 347 \$
	Soumission d'une déclaration des divergences	5 979 526 \$	851 350 \$
Affacturation, encaissement de chèques, financement et location à bail	Élaboration d'un programme de conformité interne	625 585 \$	89 069 \$
	Gestion du programme de conformité, y compris la formation	10 545 228 \$	1 501 403 \$
	Remplir les déclarations à soumettre au CANAFE	271 219 \$	38 615 \$
	Formulaires de mise à jour des clients	878 769 \$	125 117 \$
	Mise en place de la TI pour la déclaration à soumettre au CANAFE	500 468 \$	71 255 \$
	Capacité de stockage pour la tenue de registres	1 602 610 \$	228 176 \$
Total	Tous les coûts de conformité pour les petites entreprises	39 485 176 \$	4 909 912 \$

Table 6: Administrative costs

Figures may not add up to totals due to rounding.

Measure	Description of cost	Present value	Annualized value
Trade-based financial crime	Providing records to CBSA upon request	\$4,157,782	\$591,975
Discrepancy reporting	Saving records related to discrepancy reporting	\$5,979,526	\$851,350
Discrepancy reporting	Audit preparation for FINTRAC	\$700,970	\$99,802
Factoring, cheque cashing, financing and leasing	Preparation for FINTRAC audit	\$169,810	\$24,177
Cheque cashing	Registering with FINTRAC	\$41,839	\$5,957
Factoring, cheque cashing, financing and leasing	Saving records	\$219,692	\$31,279
Factoring, cheque cashing, financing and leasing	Submit reports to FINTRAC	\$204,181	\$29,071
Total	All administrative costs for small businesses	\$11,473,800	\$1,633,611

Tableau 6 : Frais administratifs

Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Mesure	Description des coûts	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Criminalité financière à caractère commercial	Transmission de documents à l'ASFC sur demande	4 157 782 \$	591 975 \$
Déclaration des divergences	Sauvegarde des documents liés aux déclarations des divergences	5 979 526 \$	851 350 \$
Déclaration des divergences	Préparation à l'audit du CANAFE	700 970 \$	99 802 \$
Affacturation, encaissement de chèques, financement et location à bail	Préparation à l'audit du CANAFE	169 810 \$	24 177 \$
Encaissement de chèques	Inscription auprès du CANAFE	41 839 \$	5 957 \$
Affacturation, encaissement de chèques, financement et location à bail	Sauvegarde des documents	219 692 \$	31 279 \$
Affacturation, encaissement de chèques, financement et location à bail	Soumettre des déclarations au CANAFE	204 181 \$	29 071 \$
Total	Tous les coûts administratifs pour les petites entreprises	11 473 800 \$	1 633 611 \$

Table 7: Total compliance and administrative costs for small businesses

Totals	Present value	Annualized value
Total cost (all impacted small businesses)	\$51,123,749	\$7,278,870
Cost per impacted small business	\$21,611	\$3,077

Tableau 7 : Total des coûts administratifs et de mise en conformité pour les petites entreprises

Totaux	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Coût total (toutes les petites entreprises touchées)	51 123 749 \$	7 278 870 \$
Coût par petite entreprise touchée	21 611 \$	3 077 \$

One-for-one rule

Two sets of regulations are proposed to be amended as part of this regulatory package:

- Proposed *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Reporting of Goods Regulations*; and
- Proposed *Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*.

All costing assumptions are explained in the “Costs” section of this Regulatory Impact Analysis Statement. Values reported for the purposes of the one-for-one rule are measured in 2012 price levels; annualized values are discounted to 2012 using a discount rate of 7%, as required by the *Red Tape Reduction Regulations*. Wages used in the calculation of labour costs are 2021 wages converted to 2012 prices, as taken from Statistics Canada: [\(ARCHIVED\) Employee wages by occupation, annual, 1997 to 2022, inactive](#). Specifically, all labour costs are based on wages for “finance, insurance, and related administrative occupations” (with an additional 25% overhead), except for wages related to the trade-based financial crimes requirements, which are based on wages for “traders, transport and equipment operators and related occupations” (with an additional 25% overhead), and wages-related information sharing between Reporting Sector 2, which are based on wages for “technical occupations related to natural and applied sciences” (with an additional 25% overhead).

These proposed Amendments implement non-discretionary obligations required for all FATF members and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden under the one-for-one rule. In addition to setting the international AML/ATF standards, the FATF also monitors countries’ progress in implementing the standards and will publicly list countries that do not implement the standards and have strategic deficiencies in their AML/ATF regime (i.e. the FATF grey list). Canada’s AML/ATF Regime will be subject to a FATF mutual evaluation beginning in 2025. In reviewing the regime against the *FATF Recommendations* for technical compliance, the assessment team will look at the 11 immediate outcomes (IOs) of the *Methodology for Assessing Compliance with the FATF Recommendations and the Effectiveness of AML/CFT Systems*, to determine how effective a country’s efforts are in addressing their unique risks. If Canada does not implement these standards, Canada could be at risk of being grey listed, which could have

Règle du « un pour un »

Il est proposé de modifier deux ensembles de règlements dans le cadre du présent ensemble de mesures réglementaires :

- *Règlement sur la déclaration des marchandises – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* proposé.
- *Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* proposé.

Toutes les hypothèses de coûts sont expliquées dans la section « Coûts » du présent résumé de l’étude d’impact de la réglementation. Les valeurs déclarées aux fins de la règle du « un pour un » sont mesurées aux niveaux de prix de 2012; les valeurs annualisées sont actualisées jusqu’en 2012 à l’aide d’un taux d’actualisation de 7 %, comme l’exige le *Règlement sur la réduction de la paperasse*. Les salaires utilisés dans le calcul des coûts de main-d’œuvre sont les salaires de 2021 convertis aux prix de 2012, tirés de Statistique Canada : [\(ARCHIVÉE\) Salaire des employés selon la profession, données annuelles, 1997 à 2022, inactive](#). Plus précisément, tous les coûts de main-d’œuvre sont fondés sur les salaires des « finances, assurances et professions administratives connexes » (avec des frais généraux supplémentaires de 25 %), à l’exception des salaires liés aux exigences en matière de délits financiers à caractère commercial, qui sont fondés sur les salaires des « commerçants, exploitants de transports et d’équipements et professions connexes » (avec des frais généraux supplémentaires de 25 %), et de l’échange de renseignements relatifs aux salaires avec le secteur déclarant 2, qui sont fondés sur les salaires des « professions techniques liées aux sciences naturelles et appliquées » (avec des frais généraux supplémentaires de 25 %).

Les modifications proposées mettent en œuvre des obligations non discrétionnaires imposées à tous les membres du GAFI et sont donc exemptées de l’obligation de compenser la charge administrative au sens de la règle « un pour un ». En plus d’établir les normes internationales de LRPC/FAT, le GAFI surveille également les progrès des pays sur le plan de la mise en œuvre des normes et établira une liste publique des pays qui ne mettent pas en œuvre les normes et qui présentent des lacunes stratégiques dans leur régime de LRPC/FAT (c’est-à-dire la liste grise du GAFI). Le Régime canadien de LRPC/FAT sera soumis à une évaluation mutuelle du GAFI à compter de 2025. Lors de l’examen du régime par rapport aux *Recommandations du GAFI* en matière de conformité technique, l’équipe d’évaluation examinera les 11 résultats immédiats (RI) de la *Méthodologie d’évaluation de la conformité technique aux Recommandations du GAFI et de l’efficacité des systèmes de LBC/FT* afin de déterminer l’efficacité des efforts déployés par un pays pour faire

negative economic consequences as well as reputational damage. Therefore, the proposed Amendments are non-discretionary, as they are required for Canada to comply with international obligations.

Trade-based financial crime

It is anticipated that the proposed Regulations to implement the requirements to report on goods would result in an annualized increase in administrative costs to all reporting entities of \$591,975, which is equivalent to \$6 annualized per business affected.

The specific FATF effectiveness standards that the proposed Amendments relate to are IOs 6, 7 and 8. IO 6 requires countries to ensure that financial intelligence and all other relevant information are appropriately used by competent authorities for money laundering and terrorist financing investigations. The CBSA is the most competent authority to detect and deter TBML. The CBSA has produced intelligence on the threat of money laundering through trade and estimated that, at minimum, hundreds of millions of dollars are laundered to and through Canada's trade system every year. IO 7 requires money laundering offences and activities be investigated, and offenders be prosecuted and subject to effective, proportionate and dissuasive sanctions. These Amendments will allow the CBSA to act on that intelligence by investigating instances of regulatory non-compliance by asking questions, compelling records, and sharing instances of criminality with law enforcement. The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Reporting of Goods Regulations* also allow the CBSA to administer administrative monetary penalties to enforce compliance. IO 8 requires that proceeds and instrumentalities of crime are confiscated. These proposed Regulations allow the CBSA to seize and forfeit goods that are proceeds of crime. The Department of Finance has therefore assessed that regulatory amendments are needed to close this gap in Canada's compliance with FATF obligations.

Information sharing

It is anticipated that the proposed Amendments to implement a private-to-private information sharing framework do not meet the definition of "administrative burden" on business in the *Red Tape Reduction Act*.

face à ses risques particuliers. Si le Canada ne met pas en œuvre ces normes, il risque d'être inscrit sur la liste grise, ce qui pourrait avoir des conséquences économiques négatives et nuire à sa réputation. En tant que telles, les modifications proposées ne sont pas discrétionnaires, puisqu'elles sont requises pour que le Canada se conforme à ses obligations internationales.

Criminalité financière à caractère commercial

Il est prévu que le règlement proposé pour mettre en œuvre les exigences de déclaration des marchandises entraînerait une augmentation annualisée des coûts administratifs pour toutes les entités déclarantes de 591 975 \$, ce qui équivaut à 6 \$ annualisés par entreprise concernée.

Les normes d'efficacité particulières du GAFI auxquelles se rapportent les modifications proposées sont les RI 6, 7 et 8. La RI 6 exige que les pays veillent à ce que les renseignements financiers et tous les autres renseignements pertinents soient utilisés de manière adéquate par les autorités compétentes dans le cadre des enquêtes sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. L'ASFC est l'autorité la plus compétente pour détecter et prévenir le recyclage des produits de la criminalité de nature commerciale. L'ASFC a produit des renseignements sur la menace du recyclage des produits de la criminalité par voies commerciales et a estimé qu'au moins des centaines de millions de dollars sont blanchis vers et à travers le système commercial canadien chaque année. La RI 7 exige que les infractions et activités de recyclage des produits de la criminalité fassent l'objet d'une enquête et que les contrevenants soient poursuivis et soumis à des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces modifications permettront à l'ASFC d'agir selon ces renseignements en enquêtant sur les cas de non-conformité réglementaire en posant des questions, en exigeant la production de documents et en informant les forces de l'ordre des cas de criminalité. Le *Règlement sur la déclaration des marchandises – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* permet également à l'ASFC d'administrer des sanctions administratives pécuniaires pour assurer la conformité. La RI 8 exige que les produits et les instruments de la criminalité soient confisqués. Ce règlement proposé permet à l'ASFC de saisir et de confisquer des biens qui sont le produit d'activités criminelles. Le ministère des Finances a donc estimé que des modifications réglementaires étaient nécessaires pour combler cette lacune sur le plan de la conformité du Canada aux obligations du GAFI.

Échange de renseignements

Il est à prévoir que les modifications proposées pour mettre en œuvre la cadre d'échange d'information de privé à privé ne correspondent pas à la définition de « fardeau administratif » sur les entreprises dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*.

Discrepancy reporting

It is anticipated that the proposed Amendments to implement a discrepancy reporting framework would result in an annualized increase in administrative costs to all reporting entities of \$4.3M, which is equivalent to \$172 annualized per business affected.

The specific FATF Standard that these proposed Amendments relate to is Recommendation 24. FATF Recommendation 24 requires countries to ensure that there is adequate, accurate, and up-to-date information on the beneficial ownership and control of legal persons that can be obtained or accessed rapidly and efficiently by competent authorities, through either a register of beneficial ownership or an alternative mechanism. While Canada has recently established a federal beneficial ownership registry, it does not currently have a standardized process built into the AML/ATF framework to ensure that the registry remains accurate and up to date.

These proposed Amendments also support Canada's adherence to FATF's IO 5, which requires effective measures to ensure that legal persons and arrangements are prevented from misuse. These proposed Amendments support this objective by ensuring the integrity of the beneficial ownership registry in Canada by requiring reporting entities to report material discrepancies in high-risk situations, ensuring that the information in the registry is accurate.

The Department of Finance has therefore assessed that regulatory amendments are needed to close this gap in Canada's compliance with FATF obligations.

Factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing companies

It is anticipated that the proposed Amendments would result in an annualized increase in administrative costs to factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing companies of \$2.1M, which is equivalent to \$2,818 annualized per business affected.

The proposed Amendments to regulate factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing companies under the PCMLTFA are non-discretionary, as they are required to bring Canada into compliance with the FATF Standards as they apply to financial institutions. Among other things, the FATF definition of financial institution applies to entities engaged in the business of factoring (with or without recourse), financial leasing, trading in cheques, and money or value transfer services (MVTs).

Déclaration des divergences

Il est prévu que les modifications proposées pour mettre en œuvre un cadre de déclaration des divergences entraîneraient une augmentation annualisée des coûts administratifs pour toutes les entités déclarantes de 4,3 millions de dollars, ce qui équivaut à 172 \$ annualisés par entreprise concernée.

La norme précise du GAFI à laquelle les modifications proposées répondront fait partie de la recommandation 24. La recommandation 24 du GAFI exige que les pays veillent à ce qu'il existe des informations suffisantes, exactes et à jour sur la propriété effective et le contrôle des personnes morales qui peuvent être obtenues ou consultées rapidement et efficacement par les autorités compétentes, soit au moyen d'un registre de propriété effective ou d'un autre mécanisme. Bien que le Canada ait récemment établi un registre fédéral de propriété effective, il ne dispose pas actuellement d'un processus normalisé intégré au cadre de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes pour garantir que le registre demeure exact et à jour.

Ces modifications proposées appuient également l'adhésion du Canada à la RI 5 du GAFI, qui exige des mesures efficaces pour garantir que les personnes et les structures juridiques soient protégées contre toute utilisation abusive. Ces modifications proposées appuient cet objectif en garantissant l'intégrité du registre de propriété effective au Canada en exigeant des entités déclarantes qu'elles signalent les divergences importantes dans les situations à haut risque, garantissant ainsi l'exactitude des renseignements figurant dans le registre.

Le ministère des Finances a donc estimé que des modifications réglementaires étaient nécessaires pour combler cette lacune sur le plan de la conformité du Canada aux obligations du GAFI.

Sociétés d'affacturation, entreprises d'encaissement de chèques et sociétés de financement et de location à bail

Il est prévu que les modifications proposées entraîneraient une augmentation annualisée des coûts administratifs pour les sociétés d'affacturation, les entreprises d'encaissement de chèques et les sociétés de financement et de location à bail de 2,1 millions de dollars, ce qui équivaut à 2 818 \$ annualisés par entreprise concernée.

Les modifications proposées visant à réglementer les sociétés d'affacturation, les entreprises d'encaissement de chèques et les sociétés de financement et de location à bail aux termes de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ne sont pas discrétionnaires, car elles sont nécessaires pour permettre au Canada de se conformer aux normes du GAFI comme elles s'appliquent aux institutions financières. Entre autres choses, la définition d'institution financière du GAFI s'applique aux entités exerçant des

There are a number of specific FATF Recommendations which prescribe legislative and regulatory requirements, that these proposed Amendments would meet. These Amendments also relate to obligations under FATF IO 3, which, among other things, assesses how effectively financial institutions implement preventive measures and understand money laundering and terrorist financing risks.

Importantly, FATF Recommendation 1 requires countries to have obligations in place for financial institutions and designed non-financial businesses and professions. These obligations are to require these entities to assess their money laundering and terrorist financing risks and to take action to ensure risks are effectively mitigated, including by applying a risk-based approach to ensure measures are commensurate with risks. Other FATF recommendations related to requirements regarding suspicious transaction reporting, customer due diligence, and record keeping (among others).

During the last mutual evaluation of Canada in 2016, the FATF highlighted the lack of AML/ATF requirements for factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing companies as a gap in Canada's AML/ATF Regime and deficiency in meeting the FATF recommendations referenced above. The proposed Amendments would directly address this gap and deficiencies.

Regulatory cooperation and alignment

Each of the regulatory proposals included in this RIAS is related to international best practices and non-discretionary international obligations under the FATF. These proposed Amendments would more closely align with over 200 jurisdictions that have also committed to the FATF Recommendations, noting that each country must apply the Recommendations based on their national circumstances. These jurisdictions include Canada's major trading partners, such as members of the European Union and the United States.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

activités d'affacturage (avec ou sans recours), de crédit-bail, de négociation de chèques et des services de transfert de fonds ou de valeur (STFV).

Il existe un certain nombre de recommandations particulières du GAFI qui prescrivent des exigences législatives et réglementaires auxquelles ces modifications proposées répondraient. Ces modifications concernent également les obligations prévues par la RI 3 du GAFI, qui, entre autres, permet d'évaluer l'efficacité avec laquelle les institutions financières mettent en œuvre des mesures préventives et comprennent les risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes.

Il est important de noter que la première recommandation du GAFI exige que les pays établissent des obligations pour les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées. La première recommandation du GAFI exige que les pays évaluent leurs risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes, et prennent des mesures pour garantir que les risques sont efficacement atténués, notamment en adoptant une approche axée sur les risques pour garantir que les mesures sont proportionnelles aux risques. D'autres recommandations du GAFI concernent les exigences relatives à la déclaration des transactions suspectes, à la diligence raisonnable à l'égard de la clientèle et à la tenue de registres (entre autres).

Lors de la dernière évaluation mutuelle du Canada en 2016, le GAFI a souligné l'absence d'exigences en matière de LRPC/FAT pour les sociétés d'affacturage, les entreprises d'encaissement de chèques et les sociétés de financement et de location à bail comme étant une lacune dans le Régime canadien de LRPC/FAT et une insuffisance dans le respect des recommandations susmentionnées du GAFI. Les modifications proposées remédieraient directement à cette lacune et à ces insuffisances.

Coopération et harmonisation en réglementation

Chacune des propositions réglementaires incluses dans ce REIR est liée aux meilleures pratiques internationales et aux obligations internationales non discrétionnaires du GAFI. Les modifications proposées s'aligneraient plus étroitement sur plus de 200 administrations qui se sont également engagées à respecter les recommandations du GAFI, tout en notant que chaque pays doit appliquer les recommandations en fonction de sa situation nationale. Ces administrations comprennent les principaux partenaires commerciaux du Canada, tels que les membres de l'Union européenne et les États-Unis.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Gender-based analysis plus

No specific gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal. More generally, the proposals seek to strengthen Canada's AML/ATF framework, which acts as a deterrent to financial crimes, and helps to protect Canadians, and uphold the security, stability, utility, and efficiency of the Canadian and global financial systems to drive economic growth.

This measure benefits all Canadians by combatting money laundering and terrorist financing, which pose threats to Canadians and the economy. This protects the integrity of our financial system, facilitating the flow of funds domestically and internationally. It also indirectly benefits women, young people, 2SLGBTQI+ people, Indigenous people, persons with disabilities, and seniors who are disproportionately victimized by crime that is supported and perpetuated by money laundering. For example, Indigenous people and persons with disabilities experience higher rates of violent victimization compared to other Canadians, and the Canadian Anti-Fraud Centre reports that seniors and vulnerable Canadians are increasingly being targeted for fraud.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

In order for the proposed regulatory Amendments to be brought into force, certain amendments to the PCMLTFA made through the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1*, *Fall Economic Statement Implementation Act, 2023*, and *Budget Implementation Act 2024, No. 1* will also need to be brought into force. This includes PCMLTFA amendments made through *Budget Implementation Act, 2024, No. 1* to incorporate the issuing and redeeming of personal cheques as a money service business activity, and amendments that allow for information sharing between reporting entities. It also includes PCMLTFA amendments made through *Fall Economic Statement Implementation Act, 2023* to create new Part 2.1 on reporting of goods. These would be the subject of separate Governor in Council decisions, which would be proposed to coordinate with final publication of the proposed regulatory Amendments in the *Canada Gazette*, Part II.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée dans le cadre de la présente proposition. Plus généralement, les propositions visent à renforcer le cadre de LRPC/FAT du Canada, qui agit comme un moyen de dissuasion contre les crimes financiers et aide à protéger les Canadiens et à assurer la sécurité, la stabilité, l'utilité et l'efficacité du système canadien et des systèmes financiers mondiaux pour stimuler la croissance économique.

Cette mesure profite à tous les Canadiens en luttant contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, qui constituent des menaces pour les Canadiens et l'économie. Cette mesure protège l'intégrité de notre système financier, facilitant la circulation des fonds à l'échelle nationale et internationale. Cette mesure profite également indirectement aux femmes, aux jeunes, aux personnes 2ELGBTQI+, aux Autochtones, aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées qui sont disproportionnellement victimes d'actes criminels soutenus et perpétrés par le recyclage des produits de la criminalité. Par exemple, les Autochtones et les personnes en situation de handicap connaissent des taux plus élevés de victimisation violente que les autres Canadiens, et le Centre antifraude du Canada rapporte que les personnes âgées et les Canadiens vulnérables sont de plus en plus ciblés par la fraude.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Afin que les modifications réglementaires proposées entrent en vigueur, certaines modifications à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* apportées par la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*, la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne de 2023* et la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024* devront également entrer en vigueur. La mesure comprend les modifications apportées à la LRPCFAT par l'entremise de la *Loi d'exécution du budget 2024, n° 1* afin d'intégrer l'émission et l'encaissement de chèques personnels en tant qu'activité commerciale de services monétaires, et les modifications qui permettent l'échange d'information entre les entités déclarantes. Elle comprend également les modifications apportées à la LRPCFAT par l'entremise de la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023* afin de créer la nouvelle partie 2.1 sur la déclaration des marchandises. Cela ferait l'objet d'une décision distincte du gouverneur en conseil, qui serait proposée en coordination avec la publication finale des modifications réglementaires proposées dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

Coming into force

The proposed regulations related to trade-based financial crime, and the proposed Amendments related to discrepancy reporting, factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing companies would come into force on October 1, 2025. This would allow businesses impacted by the changes to have sufficient time to adjust to the new requirements and update their systems and processes to comply with the new obligations. This timeline would also provide the relevant government agencies and departments with sufficient time to implement each requirement. For instance, this timeline would provide CBSA with sufficient time to update their internal guidance and issue information on its website to provide importers and exporters with additional information regarding their new obligations. It would also provide FINTRAC with sufficient time to update and issue guidance and best practices regarding how reporting entities should meet their obligations, undertake outreach activities, and work with industry to establish typologies that can help new reporting entities gain a better understanding of relevant money laundering and terrorist financing risks. It would also allow Corporations Canada to build the reporting systems needed to implement the discrepancy reporting framework.

The proposed Amendments related to information sharing would come into force immediately on publication in the *Canada Gazette*, Part II. Unlike measures coming into force later, these Amendments do not create new obligations, but create a voluntary information sharing framework that PCMLTFA reporting entities can make use of at their own discretion. Relevant stakeholders, including PCMLTA reporting entities, FINTRAC and the OPC, have been consulted, are aware of these changes, and have indicated their readiness to implement the required framework and to make use of these regulatory changes, where desirable. FINTRAC and the OPC are prepared to ensure compliance with these changes upon final publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Compliance and enforcement

The CBSA is the agency responsible for providing integrated border services that support national security and public safety priorities and facilitate the free flow of persons and goods. In fulfilling this role, the CBSA is responsible for the administration of Part 2 of the PCMLTFA, which requires reporting on the cross-border movement

Entrée en vigueur

Les règlements proposés relatifs à la criminalité financière à caractère commercial et les modifications proposées relatives aux déclarations des divergences, aux sociétés d'affacturage, aux entreprises d'encaissement de chèques et aux sociétés de financement et de location à bail entreraient en vigueur le 1^{er} octobre 2025. Ce calendrier permettrait aux entreprises touchées par les modifications de disposer de suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles exigences et mettre à jour leurs systèmes et processus afin de se conformer aux nouvelles obligations. Ce calendrier donnerait également aux organismes gouvernementaux et ministères concernés suffisamment de temps pour mettre en œuvre chaque exigence. Par exemple, ce calendrier donnerait à l'ASFC suffisamment de temps pour mettre à jour ses directives internes et publier des renseignements sur son site Web afin de fournir aux importateurs et aux exportateurs des renseignements supplémentaires concernant leurs nouvelles obligations. Ce calendrier donnerait également au CANAFE suffisamment de temps pour mettre à jour et publier des orientations et des pratiques exemplaires sur la manière dont les entités déclarantes devraient respecter leurs obligations, entreprendre des activités de sensibilisation et collaborer avec le secteur pour établir des typologies qui peuvent aider les nouvelles entités déclarantes à mieux comprendre les risques pertinents en matière de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes. Ce calendrier permettrait également à Corporations Canada de créer les systèmes de déclaration nécessaires à la mise en œuvre du cadre de déclaration des divergences.

Les modifications proposées relativement à l'échange de renseignements entreraient en vigueur immédiatement après leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Contrairement aux mesures qui entreraient en vigueur ultérieurement, ces modifications ne créent pas de nouvelles obligations, mais établissent un cadre d'échange volontaire de renseignements que les entités déclarantes visées par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* peuvent utiliser à leur propre discrétion. Les intervenants concernés, y compris les entités déclarantes visées par la LRPC/FAT, le CANAFE et le CPVP, ont été consultés, sont au courant de ces modifications et ont indiqué qu'ils étaient prêts à mettre en œuvre le cadre requis et à adopter ces modifications réglementaires, lorsque cela est souhaitable. Le CANAFE et le CPVP sont prêts à assurer le respect de ces modifications dès la publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Conformité et application

L'ASFC est l'organisme chargé de fournir des services frontaliers intégrés qui appuient les priorités en matière de sécurité nationale et de sécurité publique et facilitent la libre circulation des personnes et des marchandises. Dans l'exercice de ce rôle, l'ASFC est responsable de l'administration de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des*

of currency or monetary instruments valued at \$10,000 or more and any associated seizures. The CBSA will also be responsible for the new Part 2.1 of the PCMLTFA related to the reporting of goods. In this role, the CBSA will be responsible for ensuring the compliance and enforcement of the proposed *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Reporting of Goods Regulations* related to trade-based financial crime. CBSA publishes departmental memoranda on its website that outline the legislation, regulations, policies and procedures that the agency uses to administer its customs and travel operations and provide the public with guidelines: [Departmental memoranda](#). The CBSA will update information on its website by September 1, 2025, and raise awareness of the changes with importers and exporters in advance of the coming into force date of the regulations. Once the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Reporting of Goods Regulations* are brought into force, the CBSA will enforce regulatory compliance related to these provisions at ports of entry. If non-compliance is identified, the CBSA would be able to exercise various enforcement tools, including the issuance of administrative monetary penalties.

The OPC oversees compliance with the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA), Canada's federal private-sector privacy law. Once the proposed amendments related to the voluntary information sharing framework are brought into force, the OPC will review the Codes of Practice developed by the reporting entities that chose to make use of the framework. If the Code is deemed deficient in terms of privacy protections, the OPC will provide written deficiencies to reporting entities so the Codes can be modified appropriately and resubmitted for approval.

Corporations Canada, which administers the federal beneficial ownership registry, would be the government entity receiving the discrepancy reports once the proposed amendments come into force. Reporting entities would be able to submit discrepancy reports directly on Corporation Canada's website, which would include information and instructions on how to report. Once a report is submitted, Corporations Canada would provide reporting entities with an electronic receipt. Upon receiving a discrepancy report on a specific corporation, Corporations Canada will have the power to follow up directly with the corporation to resolve the discrepancy, including by having the registry information corrected if necessary. Corporations Canada has received funding for this purpose and will be ready to implement this reporting requirement upon coming into force.

produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, qui exige la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces ou d'instruments monétaires d'une valeur de 10 000 \$ ou plus et de toute saisie connexe. L'ASFC sera également responsable de la nouvelle partie 2.1 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* relative à la déclaration des marchandises. Dans ce rôle, l'ASFC sera chargée d'assurer la conformité et l'application du *Règlement sur la déclaration des marchandises — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* proposé relativement à la criminalité financière à caractère commercial. L'ASFC publie sur son site Web des notes de service ministérielles qui décrivent les lois, les règlements, les politiques et les procédures que l'agence utilise pour administrer ses opérations douanières et de déplacement et qui fournissent des lignes directrices au public : [Mémoires ministériels](#). L'ASFC mettra à jour les renseignements sur son site Web d'ici le 1^{er} septembre 2025 et sensibilisera les importateurs et les exportateurs aux modifications avant la date d'entrée en vigueur du règlement. Une fois le *Règlement sur la déclaration des marchandises — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* entré en vigueur, l'ASFC veillera au respect des dispositions réglementaires aux points d'entrée. Si une non-conformité est constatée, l'ASFC pourrait recourir à divers outils d'application de la loi, notamment l'imposition de sanctions administratives pécuniaires.

Le CPVP veille au respect de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE), la loi fédérale canadienne sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Une fois que les modifications proposées liées au cadre d'échange volontaire de renseignements seront entrées en vigueur, le CPVP examinera les codes de pratique établis par les entités déclarantes qui ont choisi d'adopter le cadre. Si le code est jugé déficient en matière de protection des renseignements personnels, le CPVP indiquera les lacunes par écrit aux entités déclarantes afin que les codes puissent être modifiés de manière adéquate et soumis de nouveau pour approbation.

Corporations Canada, qui administre le registre fédéral de propriété effective, serait l'entité gouvernementale qui recevrait les déclarations des divergences une fois que les modifications proposées entreraient en vigueur. Les entités déclarantes pourraient soumettre des déclarations des divergences directement sur le site Web de Corporations Canada, qui comprendrait des renseignements et des instructions sur la façon de les déclarer. Une fois la déclaration soumise, Corporations Canada fournirait aux entités déclarantes un reçu électronique. Dès la réception d'une déclaration des divergences concernant une société en particulier, Corporations Canada aura le pouvoir d'effectuer un suivi directement auprès de la société pour remédier à la divergence, notamment en faisant corriger les renseignements du registre, le cas échéant. Corporations Canada a reçu des fonds à cette fin et sera prêt à mettre

FINTRAC is Canada's financial intelligence unit and AML/ATF regulator. In this role, FINTRAC would be responsible for ensuring the compliance and enforcement of the proposed regulatory changes related to information sharing, discrepancy reporting, factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing companies. FINTRAC's supervisory function is entirely funded from its assessment of expenses funding model to charge reporting entities for the annual cost of its compliance program. FINTRAC provides guidance and resources for reporting entities on its [website](#). This includes both sector-specific guidance, as well as detailed guidance broken down by regulatory requirement. FINTRAC would update this information on its website and raise awareness of the changes with existing reporting entities prior to the new Amendments coming into force. FINTRAC would issue new guidance on its website and undertake outreach to factoring companies, cheque-cashing businesses, and financing and leasing companies, as these would become new reporting entities under the proposed *Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations* and help these sectors to establish typologies to gain a better understanding of their relevant money laundering and terrorist financing risks. New reporting sectors would also be able to consult the existing guidance library available on FINTRAC's website prior to the publication of the new tailored guidance. Once the *Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations* are brought into force, FINTRAC would conduct ongoing supervisory activities, including assessments to ensure compliance. If non-compliance is identified, FINTRAC can impose administrative monetary penalties or take other enforcement actions, as necessary. FINTRAC's administrative monetary penalties policy is available on its website.

Contact

Erin Hunt
Director General
Financial Crimes and Security Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: fcs-scf@fin.gc.ca

en œuvre cette exigence en matière de déclaration dès son entrée en vigueur.

Le CANAFE est l'unité de renseignement financier du Canada et l'organisme de réglementation de la LRPC/FAT. Dans ce rôle, le CANAFE serait chargé d'assurer la conformité et l'application des modifications réglementaires proposées liées à l'échange de renseignements, à la déclaration des divergences, aux sociétés d'affacturage, aux entreprises d'encaissement de chèques et aux sociétés de financement et de location à bail. La fonction de surveillance du CANAFE est entièrement financée dans le cadre de son modèle de financement par évaluation des dépenses, qui permet de facturer aux entités déclarantes le coût annuel de son programme de conformité. Le CANAFE fournit des conseils et des ressources aux entités déclarantes sur son [site Web](#). Il s'agit à la fois d'orientations sectorielles et d'orientations détaillées ventilées par exigence réglementaire. Le CANAFE mettrait à jour ces renseignements sur son site Web et sensibiliserait les entités déclarantes existantes aux modifications avant l'entrée en vigueur des nouvelles modifications. Le CANAFE publierait de nouvelles orientations sur son site Web et prendrait des mesures de sensibilisation auprès des sociétés d'affacturage, des entreprises d'encaissement de chèques et des sociétés de financement et de location à bail, car celles-ci deviendraient de nouvelles entités déclarantes aux termes du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* proposé et aideraient ces secteurs à établir des typologies pour mieux comprendre leurs risques pertinents en matière de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes. Les nouveaux secteurs déclarants pourraient également consulter la bibliothèque d'orientations existante disponible sur le site Web de CANAFE avant la publication des nouvelles orientations personnalisées. Une fois le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* entré en vigueur, le CANAFE mènerait des activités de surveillance continues, y compris des évaluations pour assurer la conformité. En cas de non-conformité, le CANAFE peut imposer des sanctions administratives pécuniaires ou prendre d'autres mesures d'application, au besoin. La politique du CANAFE en matière de sanctions administratives pécuniaires se trouve sur son site Web.

Personne-ressource

Erin Hunt
Directrice générale
Division des crimes financiers et de la sécurité
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : fcs-scf@fin.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations* under subsections 73(1)^a and 73.1(1)^b of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^c.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Erin Hunt, Director General, Financial Crimes and Security Division, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance Canada, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: fcs-scf@fin.gc.ca).

Ottawa, November 21, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations**Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations****1 Subsection 1(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing***

^a S.C. 2023, c. 29, s. 18

^b S.C. 2006, c. 12, s. 40

^c S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 73(1)^a et 73.1(1)^b de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Erin Hunt, directrice générale, Division des crimes financiers et de la sécurité, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances Canada, 90, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : fcs-scf@fin.gc.ca).

Ottawa, le 21 novembre 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes**Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes****1 Le paragraphe 1(2) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le***

^a L.C. 2023, ch. 29, art. 18

^b L.C. 2006, ch. 12, art. 40

^c L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

Regulations¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

factor means a person or entity that is engaged in the business of factoring, with or without recourse against the assignor. (*affactureur*)

financing or leasing entity means a person or entity that is engaged in the business of financing or leasing of

- (a) property, other than real property or immovables, for business purposes;
- (b) passenger vehicles in Canada; or
- (c) property, other than real property or immovables, that is valued at \$100,000 or more. (*entité de financement ou de bail*)

passenger vehicle means a motor vehicle — other than an ambulance, a hearse, a motor vehicle that is clearly marked for policing activities, a motor vehicle that is clearly marked and equipped for emergency medical response activities or emergency fire response activities or a utility truck — that is designed or adapted primarily to carry no more than 10 individuals on highways and streets. (*véhicule de tourisme*)

2 Paragraph 4.1(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) if the person or entity is a financing or leasing entity, a real estate broker or sales representative or a real estate developer, the first time that the person or entity is required to verify the identity of the client under these Regulations,

3 The Regulations are amended by adding the following after section 24:

Factors

24.1 A factor is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(i) of the Act.

24.11 (1) A factor shall report the following transactions and information to the Centre:

- (a) the receipt from a person or entity of an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction, together with the information set out in Schedule 1; and
- (b) the receipt from a person or entity of an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction, together with the information set out in Schedule 4.

financement des activités terroristes¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

affactureur Personne ou entité qui se livre à l'affacturation, que ce soit avec ou sans recours contre le cédant. (*factor*)

entité de financement ou de bail Personne ou entité qui se livre à l'octroi de financement ou de baux à l'égard :

- a) de biens qui ne sont pas des immeubles ou des biens réels, à des fins commerciales;
- b) de véhicules de tourisme au Canada;
- c) de biens qui ne sont pas des immeubles ou des biens réels, dont la valeur est égale ou supérieure à 100 000 \$. (*financial or leasing entity*)

véhicule de tourisme S'entend de tout véhicule à moteur qui est conçu ou aménagé pour transporter au plus dix personnes sur les routes et dans les rues, à l'exclusion d'une ambulance, d'un corbillard, d'un véhicule à moteur clairement identifié pour les activités policières, d'un véhicule à moteur clairement identifié et équipé pour les activités de secours médical d'urgence ou d'intervention d'urgence en cas d'incendie et d'un camion utilitaire. (*passenger vehicle*)

2 L'alinéa 4.1c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) si elle est une entité de financement ou de bail, un courtier ou agent immobilier ou un promoteur immobilier, elle est tenue, en application du présent règlement, de vérifier pour la première fois l'identité du client;

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

Affactureurs

24.1 L'affactureur se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5i) de la Loi.

24.11 (1) L'affactureur est tenu de déclarer au Centre :

- a) la réception d'une personne ou entité, au cours d'une seule opération, d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1;
- b) la réception d'une personne ou entité, au cours d'une seule opération, d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.

¹ SOR/2002-184

¹ DORS/2002-184

(2) A factor is not required to report the transaction and information under paragraph (1)(a) if the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

24.12 A factor shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that it receives from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

24.13 A factor shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that it receives from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

24.14 A factor shall keep the following records in respect of every factoring agreement that it enters into:

- (a)** an information record in respect of the person or entity with whom it enters into the agreement;
- (b)** if the information record is in respect of an entity, a record of the name, address and date of birth of every person who enters into the agreement on behalf of the entity and the nature of the person's principal business or their occupation;
- (c)** if the information record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the factor;
- (d)** a record of the financial capacity of the person or entity with which it enters into the agreement and the terms of the agreement;
- (e)** for any payment it makes, a record of
 - (i)** the date of the payment,
 - (ii)** if the payment is in funds, the type and amount of each type of funds involved,
 - (iii)** if the payment is not in funds, the type of payment and its value,
 - (iv)** the method by which the payment is made,
 - (v)** the name of every person or entity involved in the payment, and

(2) L'affactureur n'est pas tenu de faire la déclaration visée à l'alinéa (1)a) si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

24.12 L'affactureur tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'elle reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

24.13 L'affactureur tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'elle reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

24.14 L'affactureur tient, à l'égard de chaque accord d'affacturation qu'il conclut, les documents suivants :

- a)** un dossier de renseignements à l'égard de la personne ou entité avec qui elle conclut l'accord;
- b)** si le dossier de renseignements a trait à une entité, un document où sont consignés les nom, adresse et date de naissance de toute personne qui conclut l'accord au nom de l'entité et la nature de son entreprise principale ou sa profession;
- c)** si le dossier de renseignements a trait à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec l'affactureur;
- d)** un document indiquant la capacité financière de la personne avec qui elle conclut l'accord et les modalités de l'accord;
- e)** pour tout paiement effectué par l'affactureur, un document indiquant :
 - (i)** la date du paiement,
 - (ii)** si le paiement est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et la somme pour chaque type,
 - (iii)** si le paiement n'est pas sous forme de fonds, la forme et la valeur du paiement,
 - (iv)** la manière dont le paiement est effectué,

(vi) every account number or other equivalent reference number connected to the payment; and

(f) a receipt of funds record in respect of every amount of \$3,000 or more that it receives, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

Financing or Leasing Entities

24.15 A financing or leasing entity is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(i) of the Act.

24.16 (1) A financing or leasing entity shall report the following transactions and information to the Centre:

(a) the receipt from a person or entity of an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction, together with the information set out in Schedule 1; and

(b) the receipt from a person or entity of an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction, together with the information set out in Schedule 4.

(2) A financing or leasing entity is not required to report the transaction and information under paragraph (1)(a) if the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

24.17 A financing or leasing entity shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that it receives in a single transaction from a person or entity, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

24.18 A financing or leasing entity shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that it receives in a single transaction from a person or entity, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

(v) le nom des personnes ou entités liées au paiement,

(vi) les numéros de compte ou autres numéros de référence équivalents liés au paiement;

f) un relevé de réception de fonds à l'égard de toute somme de 3 000 \$ ou plus qu'il reçoit, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

Entité de financement ou de bail

24.15 L'entité de financement ou de bail se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5i) de la Loi.

24.16 (1) L'entité de financement ou de bail est tenue de déclarer au Centre :

a) la réception d'une personne ou entité, au cours d'une seule opération, d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1;

b) la réception d'une personne ou entité, au cours d'une seule opération, d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.

(2) L'entité de financement ou de bail n'est pas tenue de faire la déclaration visée à l'alinéa (1)a) si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

24.17 L'entité de financement ou de bail tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'elle reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

24.18 L'entité de financement ou de bail tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'elle reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

24.19 A financing or leasing entity shall keep the following records in respect of every financing or leasing arrangement that it enters into:

- (a)** an information record in respect of the person or entity with which it enters into the arrangement;
- (b)** if the information record is in respect of an entity, a record of the name, address and date of birth of every person who enters into the arrangement on behalf of the entity and the nature of the person's principal business or their occupation;
- (c)** if the information record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the financial leasing entity;
- (d)** a record of the financial capacity of the person or entity with which it enters into the arrangement and the terms of the arrangement; and
- (e)** in respect of every payment that it receives under the arrangement, other than a payment received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body, a record of
 - (i)** the date of the payment,
 - (ii)** the name of the person or entity that makes the payment,
 - (iii)** the amount of the payment and of any part of it that is made in cash, and
 - (iv)** the method by which the payment is made.

4 Section 29.1 of the Regulations is replaced by the following:

29.1 For the purposes of subparagraphs 5(h)(v) and (h.1)(v) of the Act, crowdfunding platform services and cheque-cashing services are prescribed services.

5 Section 36 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

- (b.1)** if they cash one or more cheques that total \$3,000 or more at the request of a person or entity, a record of
 - (i)** the date when each cheque is cashed,
 - (ii)** the person's or entity's name and address, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (iii)** the total amount of the cheque or cheques,

24.19 L'entité de financement ou de bail tient, pour chaque entente de financement ou de bail qu'elle conclut, les documents suivants :

- a)** un dossier de renseignements à l'égard de la personne ou entité avec qui elle conclut l'entente;
- b)** si le dossier de renseignements a trait à une entité, un document où sont consignés les nom, adresse et date de naissance de toute personne qui conclut l'entente de crédit-bail financier au nom de l'entité et la nature de son entreprise principale ou sa profession;
- c)** si le dossier de renseignements a trait à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec l'entité de crédit-bail financier;
- d)** un document indiquant la capacité financière de la personne ou entité avec qui elle conclut l'entente et les modalités de cette entente;
- e)** pour tout paiement qu'elle reçoit au titre de l'entente, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public, un document indiquant :
 - (i)** la date du paiement,
 - (ii)** le nom de la personne ou entité qui effectue le paiement,
 - (iii)** le montant du paiement ainsi que celui de toute partie du paiement effectué en espèces,
 - (iv)** la manière dont le paiement est effectué.

4 L'article 29.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29.1 Sont visés, pour l'application des sous-alinéas 5h)(v) et h.1)(v) de la Loi, les services de plateforme de sociofinancement et les services d'encaissement de chèques.

5 L'article 36 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- b.1)** si elle encaisse un ou plusieurs chèques totalisant 3 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - (i)** la date à laquelle chaque chèque a été encaissé,
 - (ii)** les nom et adresse de la personne ou entité et la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

- (iv) the name of the issuer of each cheque,
- (v) the number of every account that is affected by the cashing of the cheque or cheques, the type of account and the name of each account holder,
- (vi) every reference number that is connected to the cashing of the cheque or cheques and that has a function equivalent to that of an account number, and
- (vii) if the cashing of the cheque or cheques involves virtual currency, every transaction identifier, including the sending and receiving addresses;

6 The Regulations are amended by adding the following after section 93:

Factors

93.1 (1) A factor shall verify,

- (a) in accordance with section 105, the identity of a person in respect of whom it is required to keep a record under section 24.14;
- (b) in accordance with section 109, the identity of a corporation in respect of which it is required to keep a record under section 24.14; and
- (c) in accordance with section 112, the identity of an entity, other than a corporation, in respect of which it is required to keep a record under section 24.14.

(2) Paragraphs (1)(b) and (c) do not apply if the entity is

- (a) a public body;
- (b) a corporation or trust that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet, whose shares or units are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the *Income Tax Act* and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force; or
- (c) a subsidiary of a public body referred to in paragraph (a) or a corporation or trust referred to in paragraph (b), whose financial statements are consolidated with the financial statements of the public body, corporation or trust.

- (iii) la somme totale des chèques,
- (iv) le nom de l'émetteur de chaque chèque,
- (v) pour tout compte touché par l'encaissement des chèques, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (vi) les numéros de référence, liés à l'encaissement des chèques, qui tiennent lieu de numéro de compte,
- (vii) si l'encaissement des chèques fait intervenir de la monnaie virtuelle, les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception;

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 93, de ce qui suit :

Affactureurs

93.1 (1) L'affactureur vérifie :

- a) conformément à l'article 105, l'identité de la personne à l'égard de laquelle il doit tenir des documents en application de l'article 24.14;
- b) conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale à l'égard de laquelle il doit tenir des documents en application de l'article 24.14;
- c) conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle il doit tenir des documents en application de l'article 24.14.

(2) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas à l'égard de l'entité :

- a) qui est un organisme public;
- b) qui est une personne morale ou une fiducie dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions ou unités sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée en vertu du paragraphe 262(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière;
- c) qui est la filiale d'un tel organisme public, d'une telle personne morale ou d'une telle fiducie et dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'organisme public, de la personne morale ou de la fiducie.

Financing or Leasing Entity

93.2 (1) A financing or leasing entity shall verify

- (a) in accordance with section 105, the identity of a person in respect of whom it is required to keep a record under section 24.19;
- (b) in accordance with section 109, the identity of a corporation in respect of which it is required to keep a record under section 24.19; and
- (c) in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, in respect of which it is required to keep a record under section 24.19.

(2) Paragraphs (1)(b) and (c) do not apply if the entity is

- (a) a public body;
- (b) a corporation or trust that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet, whose shares or units are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the *Income Tax Act* and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force; or
- (c) a subsidiary of a public body referred to in paragraph (a) or a corporation or trust referred to in paragraph (b), whose financial statements are consolidated with the financial statements of the public body, corporation or trust.

7 (1) Subsection 95(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a.1):

- (a.2) requests that they cash one or more cheques that total \$3,000 or more;

(2) Subsection 95(3) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

- (d) that requests that they cash one or more cheques that total \$3,000 or more.

(3) Subsection 95(4) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

- (d) that requests that they cash one or more cheques that total \$3,000 or more.

Entité de financement ou de bail

93.2 (1) L'entité de financement ou de bail vérifie :

- a) conformément à l'article 105, l'identité de la personne à l'égard de laquelle elle doit tenir des documents en application de l'article 24.19;
- b) conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale à l'égard de laquelle elle doit tenir des documents en application de l'article 24.19;
- c) conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle elle doit tenir des documents en application de l'article 24.19.

(2) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas à l'égard de l'entité :

- a) qui est un organisme public;
- b) qui est une personne morale ou une fiducie dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions ou unités sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée en vertu du paragraphe 262(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière;
- c) qui est la filiale d'un tel organisme public, d'une telle personne morale ou d'une telle fiducie et dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'organisme public, de la personne morale ou de la fiducie.

7 (1) Le paragraphe 95(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :

- a.2) celle qui lui demande d'encaisser un ou plusieurs chèques totalisant 3 000 \$ ou plus;

(2) Le paragraphe 95(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- d) celle qui lui demande d'encaisser un ou plusieurs chèques totalisant 3 000 \$ ou plus.

(3) Le paragraphe 95(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- d) celle qui lui demande d'encaisser un ou plusieurs chèques totalisant 3 000 \$ ou plus.

8 Subsection 105(7) of the Regulations is amended by adding following after paragraph (h):

(h.001) in the cases referred to in paragraphs 93.1(1)(a) and 93.2(1)(a), at the time the record is created;

9 Subsection 109(4) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (g):

(g.1) in the cases referred to in paragraphs 93.1(1)(b) and 93.2(1)(b), at the time the record is created;

10 Subsection 112(3) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (g):

(g.1) in the cases referred to in paragraphs 93.1(1)(c) and 93.2(1)(c), at the time the record is created;

11 Section 120.1 of the Regulations is replaced by the following:

120.1 (1) The following persons and entities shall take reasonable measures to determine whether a person with whom they enter into a business relationship is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member — referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person:

- (a)** a factor;
- (b)** a financing and leasing company;
- (c)** a British Columbia notary public;
- (d)** a British Columbia notary corporation;
- (e)** an accountant;
- (f)** an accounting firm;
- (g)** a real estate broker or sales representative;
- (h)** a real estate developer;
- (i)** a mortgage administrator;
- (j)** a mortgage broker;
- (k)** a mortgage lender;
- (l)** a dealer in precious metals and precious stones; and
- (m)** a department or an agent of His Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of His Majesty in right of a province.

8 Le paragraphe 105(7) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.001) dans les cas prévus aux alinéas 93.1(1)a) et 93.2(1)a), au moment de la création du document;

9 Le paragraphe 109(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) dans les cas prévus aux alinéas 93.1(1)b) et 93.2(1)b), au moment de la création du document;

10 Le paragraphe 112(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit

g.1) dans les cas prévus aux alinéas 93.1(1)c) et 93.2(1)c), au moment de la création du document;

11 L'article 120.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

120.1 (1) Les personnes et entités ci-après prennent des mesures raisonnables pour établir si la personne avec laquelle elles établissent une relation d'affaires est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable :

- a)** l'affactureur;
- b)** l'entité de financement ou de bail;
- c)** le notaire public de la Colombie-Britannique;
- d)** la société de notaires de la Colombie-Britannique;
- e)** le comptable;
- f)** le cabinet d'expertise comptable;
- g)** le courtier ou l'agent immobilier;
- h)** le promoteur immobilier;
- i)** l'administrateur hypothécaire;
- j)** le courtier hypothécaire;
- k)** le prêteur hypothécaire;
- l)** le négociant en métaux précieux et pierres précieuses;
- m)** le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

(2) A person or entity referred to in any of paragraphs (1)(a) to (m) shall periodically take reasonable measures to determine whether a person with whom they have a business relationship is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member — referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person.

(3) A person or entity referred to in any of paragraphs (1)(a) to (m) shall take reasonable measures to determine whether a person from whom they receive an amount of \$100,000 or more, in cash or in virtual currency, is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons.

(4) If a person or entity referred to in any of paragraphs (1)(a) to (m) — or any of their employees or officers — detects a fact that constitutes reasonable grounds to suspect that a person with whom they have a business relationship is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons, the person or entity shall take reasonable measures to determine whether they are such a person.

12 Subsection 131(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For greater certainty, although items in Schedules 1 to 7 are described in the singular, a person or entity shall report all known information that falls within an item.

13 Subsection 138(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Every person or entity that is subject to subsection (1) shall take reasonable measures to confirm the accuracy of the information when it is first obtained under that subsection and in the course of ongoing monitoring of business relationships. In the case of information that is related to a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, the person or entity shall consult information that is made available to the public under section 21.303 of that Act if they consider, based on a risk assessment referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence.

(2) La personne ou entité visée à l'un des alinéas (1)a) à m) prend périodiquement des mesures raisonnables pour établir si la personne avec laquelle elle a une relation d'affaires est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable.

(3) La personne ou entité visée à l'un des alinéas (1)a) à m) prend des mesures raisonnables pour établir si la personne de qui elle reçoit une somme en espèces ou en monnaie virtuelle de 100 000 \$ ou plus est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre.

(4) Si la personne ou entité visée à l'un des alinéas (1)a) à m) — ou son employé ou administrateur — prend connaissance d'un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner que la personne avec laquelle elle a une relation d'affaires est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre, la personne ou entité prend des mesures raisonnables pour établir si elle est une telle personne.

12 Le paragraphe 131(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est entendu que, malgré l'utilisation du singulier dans les annexes 1 à 7, si plusieurs renseignements relevant d'un même article sont connus, la personne ou entité doit tous les fournir.

13 Le paragraphe 138(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La personne ou entité qui est assujettie au paragraphe (1) prend, lors de la collecte initiale de renseignements et dans le cadre du contrôle continu de ses relations d'affaires, des mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude de ces renseignements. Lorsque les renseignements visent une société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la personne ou entité consulte les renseignements accessibles au public au titre de l'article 21.303 de cette loi si elle estime, compte tenu de l'évaluation des risques visée au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.

14 The Regulations are amended by adding the following after section 138:

138.1 (1) Every person or entity that identifies a material discrepancy between the information that they obtain under paragraphs 138(1)(a) and (d) and the information that they consult in accordance with subsection 138(2) shall

(a) report the discrepancy to the Director appointed under section 260 of the *Canada Business Corporations Act* within 15 days after the day on which the discrepancy is identified, together with the information set out in Schedule 7; and

(b) keep a copy of any acknowledgement of receipt of the report.

(2) A person or entity is not required to report under paragraph (1)(a) if the material discrepancy is resolved within 15 days after the day on which it is identified.

(3) For the purposes of this section, a material discrepancy does not include a discrepancy that arises from

(a) an error in spelling or a minor variation in a name or address;

(b) the use of a service address in one information source and a residential address in another;

(c) the fact that information is not available to the public due to an exception or exemption under subsection 21.303(2) or (3) of the *Canada Business Corporations Act*; or

(d) the fact that information that is made available to the public under section 21.303 of the *Canada Business Corporations Act* is about persons who are not referred to in paragraph 138(1)(a) of these Regulations, or vice versa.

15 (1) Subsection 152(1) of the Regulations is replaced by the following:

152 (1) The requirement to report information set out in any of Schedules 1 to 7 does not apply in respect of information set out in an item of that Schedule that is not marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information.

(2) Subsection 152(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For greater certainty, a person or entity is not required to report information set out in any item of Schedules 1 to 7 that is not applicable in the circumstances.

14 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 138, de ce qui suit :

138.1 (1) La personne ou entité qui constate un écart significatif entre les renseignements obtenus en application des alinéas 138(1)a) et d) et ceux qui ont été consultés en application du paragraphe 138(2) est tenue :

a) de déclarer cet écart au directeur nommé en vertu de l'article 260 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 7 dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle a constaté cet écart;

b) de tenir une copie de tout accusé de réception de cette déclaration.

(2) La personne ou entité n'est pas tenue de faire la déclaration visée à l'alinéa (1)a) si l'écart significatif est résolu dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle l'a constaté.

(3) Pour l'application du présent article, ne sont pas significatifs les écarts qui découlent de ce qui suit :

a) une faute d'orthographe ou une variation mineure du nom ou de l'adresse;

b) la présence, dans une source de renseignements, d'une adresse aux fins de signification et d'une adresse résidentielle dans une autre;

c) le fait que des renseignements ne sont pas accessibles au public en raison d'une exception ou d'une exemption prévue aux paragraphes 21.303(2) ou (3) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

d) le fait que les renseignements accessibles au public au titre de l'article 21.303 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* se rapportent à des personnes non visées à l'alinéa 138(1)a) du présent règlement, ou vice versa.

15 (1) Le paragraphe 152(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

152 (1) Il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article des annexes 1 à 7 qui n'est pas marqué d'un astérisque si, malgré la prise de mesures raisonnables, la personne ou entité est dans l'impossibilité de l'obtenir.

(2) Le paragraphe 152(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est entendu que la personne ou entité est tenue de fournir uniquement les renseignements figurant aux articles des annexes 1 à 7 qui s'appliquent dans les circonstances.

16 The portion of subsection 154(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Sections 12 to 14, 22, 24.14, 24.19, 29, 43, 45 and 52, subsection 58(1), sections 64, 74, 82, 86 to 89, 92, 94, 96, 97 and 100, subsection 101(1) and sections 102 to 104, 116, 117, 119 to 120.2 and 123 do not apply in respect of

17 The Regulations are amended by adding the following after Part 7:

PART 8

Disclosure, Collection and Use of Personal Information

Definition of *Commissioner*

158 In this Part, *Commissioner* means the Privacy Commissioner appointed under section 53 of the *Privacy Act*.

Code of practice

159 For the purposes of section 11.01 of the Act, a person or entity referred to in that section shall

(a) establish and implement a code of practice for the disclosure, collection and use of personal information that has been approved by the Commissioner under section 164; and

(b) ensure that the disclosure, collection and use of personal information is carried out in accordance with the approved code of practice.

Complaints

160 Any person or entity who believes that a person or entity referred to in section 5 of the Act has not complied with an approved code of practice in the disclosure, collection or use of personal information may file a complaint with the Commissioner under Division 2 of Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

Requirements

161 A code of practice shall meet the following requirements:

(a) it identifies the persons or entities referred to in section 5 of the Act that are subject to the code;

(b) it describes the types of personal information of an individual that may be disclosed, collected or used without their knowledge or consent;

16 Le passage du paragraphe 154(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les articles 12 à 14, 22, 24.14, 24.19, 29, 43, 45 et 52, le paragraphe 58(1), les articles 64, 74, 82, 86 à 89, 92, 94, 96, 97 et 100, le paragraphe 101(1) et les articles 102 à 104, 116, 117, 119 à 120.2 et 123 ne s'appliquent pas :

17 Le même règlement est modifié par adjonction, après la partie 7, de ce qui suit :

PARTIE 8

Communication, collecte et utilisation des renseignements personnels

Définition de *Commissaire*

158 Dans la présente partie, *Commissaire* s'entend du Commissaire à la protection de la vie privée nommé en application de l'article 53 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Code de pratique

159 Pour l'application de l'article 11.01 de la Loi, la personne ou l'entité visée à cet article, à la fois :

a) établit et met en œuvre un code de pratique relatif à la communication, à la collecte et à l'utilisation des renseignements personnels lequel a été approuvé par le Commissaire en vertu de l'article 164;

b) veille à ce que la communication, la collecte et l'utilisation des renseignements personnels se fassent conformément au code de pratique approuvé.

Plaintes

160 Toute personne ou entité qui croit qu'une personne ou entité visée à l'article 5 de la Loi ne s'est pas conformée à un code de pratique approuvé lors de la communication, la collecte ou l'utilisation de renseignements personnels peut déposer, auprès du Commissaire, une plainte au titre de la section 2 de la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Exigences

161 Le code de pratique satisfait aux exigences suivantes :

a) il désigne les personnes ou entités visées à l'article 5 de la Loi qui y sont assujetties;

b) il décrit les types de renseignements personnels relatifs à un individu qui peuvent être communiqués, recueillis ou utilisés à son insu ou sans son consentement;

(c) it describes the purposes for which an individual's personal information may be disclosed, collected or used without their knowledge or consent;

(d) it describes the manner in which an individual's personal information may be disclosed, collected or used without their knowledge or consent;

(e) it describes the measures to be taken to ensure the protection of personal information, including measures concerning the retention of such information and the keeping of records;

(f) it includes information demonstrating that the code complies with the requirements of the Act and provides for substantially the same or greater protection of personal information as that provided under the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*; and

(g) it includes any other information necessary for the assessment of the code by the Commissioner.

Application for approval

162 (1) Any person or entity referred to in section 5 of the Act, or any person or entity acting on behalf of persons or entities referred to in that section, may apply to the Commissioner for approval of a code of practice.

Acknowledgement

(2) If the application for approval is made by or on behalf of two or more persons or entities, it shall include an acknowledgement that each of those persons or entities has approved the code and has consented to its submission to the Commissioner.

Additional information

(3) If the information provided by the applicant is insufficient to permit the Commissioner to decide whether the code of practice meets the requirements set out in section 161, the Commissioner may request from the applicant any additional information necessary to make that decision and may suspend the processing of the application until that information is provided.

Code provided to Centre

(4) The applicant shall, no later than the day on which the application for approval is made, notify the Centre of the application and provide it with a copy of the code of practice.

Comments from Centre

(5) The Centre may provide comments on the code of practice to the applicant or the Commissioner, or to both.

(c) il décrit les fins pour lesquelles les renseignements personnels relatifs à un individu peuvent être communiqués, recueillis ou utilisés à son insu ou sans son consentement;

(d) il décrit la façon dont les renseignements personnels relatifs à un individu peuvent être communiqués, recueillis ou utilisés à son insu ou sans son consentement;

(e) il décrit les mesures à prendre pour veiller à la protection des renseignements personnels, notamment en ce qui concerne la conservation de tels renseignements et la tenue de documents;

(f) il comprend des renseignements qui démontrent qu'il est conforme aux exigences de la Loi et il prévoit une protection des renseignements personnels essentiellement identique ou supérieure à celle prévue par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*;

(g) il comprend tout autre renseignement nécessaire à son évaluation par le Commissaire.

Demande d'approbation

162 (1) Toute personne ou entité visée à l'article 5 de la Loi, ou toute personne ou entité agissant pour le compte de personnes ou entités visées à cet article, peut demander au Commissaire d'approuver un code de pratique.

Reconnaissance

(2) La demande d'approbation présentée par au moins deux personnes ou entités ou pour le compte de celles-ci comprend une attestation portant la reconnaissance que chacune d'elles a accepté le code et a consenti à sa présentation au Commissaire.

Renseignements supplémentaires

(3) Si les renseignements fournis par le demandeur sont insuffisants pour permettre au Commissaire de décider si le code de pratique satisfait aux exigences prévues à l'article 161, celui-ci peut demander au demandeur tout renseignement supplémentaire nécessaire à sa prise de décision et peut suspendre le traitement de la demande jusqu'à ce que ces renseignements lui soient fournis.

Transmission du code au Centre

(4) Au plus tard à la date à laquelle la demande d'approbation est présentée au Commissaire, le demandeur en avise le Centre et lui transmet également une copie du code de pratique.

Commentaires du Centre

(5) Le Centre peut faire part de ses commentaires relativement au code de pratique au demandeur, au Commissaire, ou aux deux.

Time limit for comments

(6) The Commissioner shall consider the comments provided by the Centre in making a decision with respect to the code of practice, unless the comments are provided more than 60 days after the day on which the application for approval is made.

Time limit for decision

163 (1) The Commissioner shall notify the applicant of their decision no later than 90 days after the day on which an application for approval of a code of practice is made under section 162 and, if the application is refused, shall provide their reasons in writing.

Extension of time limit

(2) The Commissioner may extend the period referred to in subsection (1) by no more than 15 days and, in that case, the Commissioner shall notify the applicant of the extension.

Excluded period

(3) The calculation of the periods referred to in subsections (1) and (2) shall exclude any period during which the processing of the application is suspended by the Commissioner under subsection 162(3).

Approval

164 (1) The Commissioner shall approve the code of practice if the Commissioner is satisfied that it meets the requirements set out in section 161.

Deemed approval

(2) If the Commissioner does not notify the applicant of their decision before the end of the period referred to in subsection 163(1) or, in the case of an extension, the extended period referred to in subsection 163(2), the code of practice is deemed to be approved as of the end of that period.

Notice to Centre

165 The Commissioner shall notify the Centre of any decision to approve a code of practice or refuse an application for approval and of any deemed approval of a code.

Revision to code

166 (1) A person or entity referred to in section 5 of the Act that makes any revision to an approved code of practice shall, as soon as feasible, notify the Commissioner and the Centre of the revision and provide them with a copy of the revised code of practice.

Revision considered significant

(2) The Commissioner may, no later than 30 days after receiving notice of a revision to a code of practice, notify the person or entity that the Commissioner considers the revision to be significant and direct the person or entity to apply for approval of the revised code under section 162.

Délaï pour commentaires

(6) Le Commissaire tient compte des commentaires du Centre dans sa décision relative au code de pratique, sauf si ces commentaires sont fournis plus de soixante jours après la date à laquelle la personne ou l'entité a présenté la demande d'approbation.

Délaï pour décision

163 (1) Au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande d'approbation lui est présentée, le Commissaire avise le demandeur de sa décision et, la motive par écrit en cas de refus.

Prolongation du délaï

(2) Le Commissaire peut prolonger le délaï prévu au paragraphe (1) d'un maximum de quinze jours; il en avise alors le demandeur.

Période exclue

(3) N'est pas comprise dans le calcul du délaï visé aux paragraphes (1) ou (2) toute période durant laquelle le Commissaire suspend le traitement de la demande en vertu du paragraphe 162(3).

Approbation

164 (1) S'il détermine qu'il satisfait aux exigences prévues à l'article 161, le Commissaire approuve le code de pratique.

Approbation réputée

(2) Si, à l'expiration du délaï prévu au paragraphe 163(1) ou de la période prolongée en vertu du paragraphe 163(2), le cas échéant, le Commissaire n'a pas avisé le demandeur de sa décision, le code de pratique est alors réputé avoir été approuvé.

Avis au Centre

165 Le Commissaire avise le Centre de la décision d'approuver ou de refuser un code de pratique ou de l'approbation réputée d'un code de pratique.

Modification du code

166 (1) La personne ou l'entité visée à l'article 5 de la Loi avise dès que possible le Commissaire et le Centre de toute modification apportée à un code de pratique approuvé et leur transmet également une copie du code modifié.

Modification jugée importante

(2) Au plus tard trente jours après avoir été avisé qu'un code de pratique a été modifié, le Commissaire peut aviser la personne ou l'entité qu'il a conclu que la modification est importante et enjoindre à la personne ou l'entité de demander, au titre de l'article 162, l'approbation du code modifié.

No revision notice

(3) If the Commissioner has reasonable grounds to believe that a person or entity has revised an approved code of practice but has failed to notify the Commissioner, the Commissioner may direct the person or entity to apply for approval of the revised code under section 162.

Suspension

(4) If a person or entity fails to comply with the Commissioner's direction, the Commissioner may suspend the approval previously given under section 164 with respect to the code of practice.

Code of practice in effect

167 A person or entity that has revised an approved code of practice shall continue to follow the code as it read when it was previously approved by the Commissioner until

(a) the Commissioner notifies the person or entity that the revised code meets the requirements set out in section 161, if the person or entity has been directed by the Commissioner to apply for approval of the revised code; or

(b) the 30-day period referred to in subsection 166(2) ends, if the Commissioner has not notified the person or entity that the revision is considered to be significant.

Renewal of approval every five years

168 A person or entity referred to in section 5 of the Act with respect to whom a code of practice has been approved shall, every five years after the day of the most recent approval of the code, reapply for approval of the code under section 162.

18 Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE 1" with the following:

(Paragraph 7(1)(a), section 18, paragraphs 24.11(1)(a) and 24.16(1)(a), section 25, paragraphs 30(1)(a) and 33(1)(a), sections 39, 48, 54, 60, 64.2 and 66, paragraph 70(1)(a), section 78, subsection 131(3) and section 152)

19 Schedule 4 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE 4" with the following:

(Paragraph 7(1)(d), section 19, paragraphs 24.11(1)(b) and 24.16(1)(b), section 26, paragraphs 30(1)(f) and 33(1)(f), sections 40, 49, 55, 61, 64.3 and 67, paragraph 70(1)(d), section 79, subsection 131(3) and section 152)

20 The Regulations are amended by adding, after Schedule 6, the Schedule 7 set out in the schedule to these Regulations.**Aucun avis de modification**

(3) Si le Commissaire a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou entité a modifié un code de pratique approuvé sans l'en aviser, celui-ci peut enjoindre à la personne ou l'entité de demander, au titre de l'article 162, l'approbation du code modifié.

Suspension

(4) Si la personne ou l'entité ne se conforme pas à l'instruction du Commissaire, ce dernier peut suspendre l'approbation du code de pratique accordée précédemment en vertu de l'article 164.

Code de pratique en vigueur

167 La personne ou l'entité qui a modifié un code de pratique approuvé continue à se conformer au code dans sa version approuvée jusqu'à ce que l'une ou l'autre des éventualités ci-après se produise, selon le cas :

a) si le Commissaire lui a enjoint de présenter une demande d'approbation du code modifié, il l'avise du fait que le code modifié satisfait aux exigences prévues à l'article 161;

b) si le Commissaire ne l'a pas avisée du fait qu'il a conclu que la modification est importante, le délai de trente jours prévu au paragraphe 166(2) expire.

Renouvellement d'approbation — tous les cinq ans

168 La personne ou l'entité visée à l'article 5 de la Loi dont la demande d'approbation d'un code de pratique a été approuvée doit, tous les cinq ans à compter de la date d'approbation la plus récente, présenter une nouvelle demande d'approbation au titre de l'article 162.

18 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéa 7(1)a), article 18, alinéas 24.11(1)a) et 24.16(1)a), article 25, alinéas 30(1)a) et 33(1)a), articles 39, 48, 54, 60, 64.2 et 66, alinéa 70(1)a), article 78, paragraphe 131(3) et article 152)

19 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 4 », à l'annexe 4 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéa 7(1)d), article 19, alinéas 24.11(1)b) et 24.16(1)b), article 26, alinéas 30(1)f) et 33(1)f), articles 40, 49, 55, 61, 64.3 et 67, alinéa 70(1)d), article 79, paragraphe 131(3) et article 152)

20 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 6, de l'annexe 7 figurant à l'annexe du présent règlement.

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations

21 (1) Part 2 of the schedule to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*² is amended by adding the following after item 24:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of Act	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Classification of Violation
24.1	9(1)	24.11(1)(a)	Minor
24.11	9(1)	24.11(1)(b)	Minor
24.12	6	24.12	Minor
24.13	6	24.13	Minor
24.14	6	24.14	Minor
24.15	9(1)	24.16(1)(a)	Minor
24.16	9(1)	24.16(1)(b)	Minor
24.17	6	24.17	Minor
24.18	6	24.18	Minor
24.19	6	24.19	Minor

(2) Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 95:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of Act	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Classification of Violation
95.1		93.1	Minor
95.2		93.2	Minor

Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

21 (1) La partie 2 de l'annexe du *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*² est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la Loi	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Nature de la violation
24.1	9(1)	24.11(1)a)	Mineure
24.11	9(1)	24.11(1)b)	Mineure
24.12	6	24.12	Mineure
24.13	6	24.13	Mineure
24.14	6	24.14	Mineure
24.15	9(1)	24.16(1)a)	Mineure
24.16	9(1)	24.16(1)b)	Mineure
24.17	6	24.17	Mineure
24.18	6	24.18	Mineure
24.19	6	24.19	Mineure

(2) La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 95, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la Loi	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Nature de la violation
95.1		93.1	Mineure
95.2		93.2	Mineure

² SOR/2007-292

² DORS/2007-292

(3) Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 189:

Item	Column 1 Provision of Act	Column 2 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Classification of Violation
189.1		138.1(1)(a)	Minor
189.2		138.1(1)(b)	Minor

Coming into Force

22 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on October 1, 2025, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 17 comes into force on the day on which section 344 of the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*, chapter 17 of the Statutes of Canada, 2024, comes into force, but if these Regulations are registered after that day, section 17 comes into force on the day on which these Regulations are registered.

SCHEDULE

(section 20)

SCHEDULE 7

(subsection 131(3), paragraph 138.1(1)(a) and subsections 152(1) and (3))

Report with Respect to Discrepancies in Information on Beneficial Ownership or Control

PART A

Information with Respect to Reporting Person or Entity and Place of Business Where Material Discrepancy Is Identified

1* Person's or entity's name

(3) La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 189, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition de la Loi	Colonne 2 Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 3 Nature de la violation
189.1		138.1(1)(a)	Mineure
189.2		138.1(1)(b)	Mineure

Entrée en vigueur

22 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

(2) L'article 17 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 344 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*, chapitre 17 des Lois du Canada (2024) ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du présent règlement.

ANNEXE

(article 20)

ANNEXE 7

(paragraphe 131(3), alinéa 138.1(1)a) et paragraphes 152(1) et (3))

Déclaration relative aux écarts dans les renseignements sur la propriété effective ou le contrôle

PARTIE A

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui fait la déclaration et à l'établissement où l'écart significatif est constaté

1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité

- 2* Type of person or entity, as described in any of paragraphs 5(a) to (h.1) and (k) of the Act, or, if person or entity is referred to in paragraph 5(i), (j) or (l) of the Act, type of prescribed business, profession or activity referred to in that paragraph
- 3* Identification number assigned to person or entity by Centre
- 4* Number that identifies place of business
- 5* Address of place of business
- 6* Contact person's name
- 7 Contact person's email address
- 8* Contact person's telephone number

PART B

Information with Respect to Material Discrepancy

- 1* Name of reported company and identifying number on its certificate of incorporation, amalgamation or continuance
- 2* Date on which discrepancy was identified
- 3* Description of discrepancy

- 2* Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à h.1) et k) de la Loi, ou, s'il s'agit d'une personne ou entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5i), j) et l) de la Loi, le type d'entreprise, de profession ou d'activité visée à cet alinéa et prévue par règlement
- 3* Le numéro d'identification attribué par le Centre à la personne ou entité
- 4* Le numéro qui identifie l'établissement
- 5* L'adresse de l'établissement
- 6* Le nom d'une personne-ressource
- 7 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 8* Le numéro de téléphone de la personne-ressource

PARTIE B

Renseignements relatifs à l'écart significatif

- 1* Le nom de la société faisant l'objet de la déclaration et le numéro d'identification figurant sur son certificat de constitution, de fusion ou de prorogation
- 2* La date à laquelle l'écart a été constaté
- 3* La description de l'écart

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Reporting of Goods Regulations

Statutory authority

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see the [Regulations Amending the Proceeds of Crime \(Money Laundering\) and Terrorist Financing Reporting of Goods Regulations and the Proceeds of Crime \(Money Laundering\) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Reporting of Goods Regulations* under subsections 39.38(1)^a, 39.39(1)^a and 73(1)^b of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^c.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Erin Hunt, Director General, Financial Crimes and Security Division, Financial Sector Policy Branch, Department

^a S.C. 2024, c. 15, s. 285

^b S.C. 2024, c. 15, s. 296

^c S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

Règlement sur la déclaration des marchandises — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

Fondement législatif

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir le [Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 39.38(1)^a, 39.39(1)^a et 73(1)^b de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^c, se propose de prendre le *Règlement sur la déclaration des marchandises — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Erin Hunt, directrice

^a L.C. 2024, ch. 15, art. 285

^b L.C. 2024, ch. 15, art. 296

^c L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

of Finance Canada, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: fcs-scf@fin.gc.ca).

Ottawa, November 21, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Reporting of Goods Regulations

Definition

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*.

Reporting

Time and manner

2 A declaration under subsection 39.02(1) of the Act must be made at the same time and in the same manner as the reporting of imported or exported goods under sections 12 or 95 of the *Customs Act*.

Person in charge of conveyance

3 For the purposes of paragraph 39.02(3)(a) of the Act, goods imported on board a *non-commercial passenger conveyance*, as defined in subsection 1(2) of the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations*, may be declared by the person in charge of the conveyance if

- (a) the reporting of the goods under the *Customs Act* is done by radio or telephone; or
- (b) the goods are in the actual possession, or form part of the baggage, of a person who presents themselves by telephone in accordance with the *Presentation of Persons (2003) Regulations*.

Record keeping — imported goods

4 (1) Any person or entity that imports goods or causes or arranges for goods to be imported for a purpose referred to

générale, Division des crimes financiers et de la sécurité, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances Canada, 90, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : fcs-scf@fin.gc.ca).

Ottawa, le 21 novembre 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement sur la déclaration des marchandises — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

Déclaration

Modalités de temps et de forme

2 La déclaration prévue au paragraphe 39.02(1) de la Loi est effectuée selon les mêmes modalités de temps et de forme que la déclaration d'importation ou d'exportation faite en application des articles 12 ou 95 de la *Loi sur les douanes*.

Personne responsable du moyen de transport

3 Pour l'application de l'alinéa 39.02(3)a) de la Loi, le déclarant peut être la personne qui est responsable du moyen de transport lorsque les marchandises sont importées à bord d'un *moyen de transport non commercial de passagers*, au sens du paragraphe 1(2) du *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'es-pèces et d'effets*, et, selon le cas :

- a) la déclaration faite en application de la *Loi sur les douanes* se fait par radio ou par téléphone;
- b) la personne ayant en sa possession effective ou parmi ses bagages les marchandises se présente par téléphone conformément au *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*.

Conservation de documents : marchandises importées

4 (1) Toute personne ou entité qui importe, fait importer ou prend des mesures pour importer des marchandises à

in subsection 39.02(6) of the Act must keep, until the sixth anniversary of the day on which the goods were imported,

- (a) all records relating to the origin, marking, purchase, importation, costs and value of the goods;
- (b) all records relating to payment for the goods;
- (c) all records relating to the sale or other disposal of the goods in Canada; and
- (d) all records and books of account that must be kept in respect of the goods under section 230 of the *Income Tax Act*.

Record keeping — CSA importer

(2) If the person or entity is a *CSA importer*, as defined in section 2 of the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*, the person or entity must also keep, until the sixth anniversary of the day on which the goods were imported,

- (a) all records describing the goods or specifying their quantity;
- (b) all records relating to the receipt of the goods;
- (c) all records showing the credits and adjustments used to determine the amount paid for the goods;
- (d) all records relating to the accounting for the goods;
- (e) all records relating to any refund, drawback or re-determination of duties in respect of the goods;
- (f) a list of all vendors and consignees of the goods; and
- (g) all records relating to the information needed to complete the form entitled “CSA Revenue Summary” in respect of the goods and to the payment of duties on the goods.

Sufferance warehouse

(3) If the person or entity has been issued a licence under paragraph 24(1)(a) of the *Customs Act* for the operation of a place as a sufferance warehouse, the person or entity must also keep, until the sixth anniversary of the day on which the imported goods were received into the warehouse, all records containing information relating to the

une fin visée au paragraphe 39.02(6) de la Loi est tenue de conserver, jusqu’au sixième anniversaire de la date d’importation des marchandises en cause :

- a) les documents portant sur l’origine, le marquage, l’achat, l’importation, le coût et la valeur de ces marchandises;
- b) les documents portant sur le paiement effectué pour ces marchandises;
- c) les documents portant sur leur vente ou toute autre forme de disposition au Canada;
- d) les documents relatifs à ces marchandises qui doivent être tenus au titre de l’article 230 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

Conservation de documents : importateur PAD

(2) Si la personne ou l’entité est un *importateur PAD*, au sens de l’article 2 du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*, elle est en outre tenue de conserver, jusqu’au sixième anniversaire de la date d’importation des marchandises en cause :

- a) les documents donnant la description ou la quantité de ces marchandises;
- b) les documents portant sur la réception de ces marchandises;
- c) les documents portant sur les crédits et ajustements utilisés dans l’établissement de la somme payée pour ces marchandises;
- d) les documents portant sur la déclaration en détail de ces marchandises;
- e) les documents portant sur tout remboursement, drawback, révision ou réexamen de droits de douanes relatifs à ces marchandises;
- f) une liste des vendeurs et destinataires de ces marchandises;
- g) les documents portant sur les renseignements nécessaires pour remplir, à l’égard de ces marchandises, le formulaire intitulé Sommaire des recettes pour le PAD et ceux portant sur le paiement des droits sur ces marchandises.

Entrepôt d’attente

(3) Si la personne ou l’entité en est une à qui a été octroyé, en vertu de l’alinéa 24(1)a) de la *Loi sur les douanes*, un agrément l’autorisant à exploiter un emplacement comme entrepôt d’attente, elle est en outre tenue de conserver, jusqu’au sixième anniversaire de la date de la réception des marchandises importées à l’entrepôt, tous les documents

receipt of the goods into the warehouse and their removal from it.

Bonded warehouse

(4) If the person or entity has been issued a licence under subsection 91(1) of the *Customs Tariff* for the operation of a place as a bonded warehouse, the person or entity must also keep, until the sixth anniversary of the day on which the imported goods were removed from the warehouse, all records relating to the goods received into the warehouse or their removal from it, including

- (a)** all records containing information describing the goods at the time of receipt into the warehouse or removal from it for export;
- (b)** all records containing information accounting for the goods at the time of removal from the warehouse;
- (c)** all records containing information relating to the inventory of goods that are stored in the warehouse and the transactions that occur while the goods are stored in the warehouse;
- (d)** all records containing information relating to the transfer of ownership of the goods;
- (e)** all records containing information relating to the transfer of the goods to another bonded warehouse, to a sufferance warehouse or to a duty free shop; and
- (f)** all records containing information relating to the unpacking, packing, manipulation or alteration of the goods, or any combining of the goods with other goods.

Manner of record keeping

(5) The records referred to in subsections (1) to (4) must be kept

- (a)** in the case of records and books of account referred to in paragraph (1)(d), in the manner specified in section 230 of the *Income Tax Act*; and
- (b)** in any other case, in the manner prescribed under subsection 40(3) of the *Customs Act*.

Record keeping — exported goods

5 (1) Any person or entity that exports goods or that causes or arranges for such goods to be exported for a purpose referred to in subsection 39.02(6) of the Act must keep, until the sixth anniversary of the day on which the goods were exported,

- (a)** all records relating to the origin, marking, purchase, importation, costs and value of the goods;
- (b)** all records relating to payment for the goods;

renfermant des renseignements sur la réception des marchandises à l'entrepôt et leur enlèvement de celui-ci.

Entrepôt de stockage

(4) Si la personne ou l'entité en est une à qui a été délivré, en vertu du paragraphe 91(1) du *Tarif des douanes*, un agrément l'autorisant à exploiter un lieu comme entrepôt de stockage, elle est en outre tenue de conserver, jusqu'au sixième anniversaire de la date de l'enlèvement des marchandises importées de l'entrepôt, tous les documents concernant les marchandises reçues à l'entrepôt ou celles enlevées de celui-ci, notamment les documents renfermant des renseignements sur l'un ou l'autre des points suivants :

- a)** la description des marchandises lors de leur réception à l'entrepôt ou lors de leur enlèvement de celui-ci pour exportation;
- b)** la déclaration en détail de celles-ci lors de leur enlèvement;
- c)** les inventaires des marchandises placées dans l'entrepôt et les transactions ayant lieu pendant que les marchandises y sont placées;
- d)** le transfert de propriété des marchandises;
- e)** leur transfert à un autre entrepôt de stockage, à un entrepôt d'attente ou à une boutique hors taxes;
- f)** leur déballage, emballage, manipulation, ou modification ou leur combinaison avec d'autres marchandises.

Modalités de conservation

(5) Les documents visés aux paragraphes (1) à (4) sont conservés :

- a)** dans le cas des documents visés à l'alinéa (1)d), selon les modalités prévues sous le régime de l'article 230 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- b)** dans les autres cas, selon les modalités prévues par les règlements pris pour l'application du paragraphe 40(3) de la *Loi sur les douanes*.

Conservation de documents : marchandises exportées

5 (1) Toute personne ou entité qui exporte, fait exporter ou prend des mesures pour exporter des marchandises à une fin visée au paragraphe 39.02(6) de la Loi est tenue de conserver, jusqu'au sixième anniversaire de la date de l'exportation des marchandises en cause :

- a)** les documents portant sur l'origine, le marquage, l'achat, l'importation, le coût et la valeur de ces marchandises;
- b)** les documents portant sur le paiement effectué pour ces marchandises;

(c) all records relating to the usage to which the goods are put in Canada;

(d) all records relating to the exportation of the goods;

(e) all records relating to the source of all materials, including indirect materials, used in the production of the goods; and

(f) all records and books of account that must be kept in respect of the goods under section 230 of the *Income Tax Act*.

Exportation to free trade partner

(2) If the person or entity has completed and signed a certificate in accordance with subsection 97.1(1) of the *Customs Act*, the person or entity must also keep, until the sixth anniversary of the day on which the certificate was signed,

(a) all records relating to an application for or receipt of any *advance ruling*, as defined in section 1 of the *Exporters' and Producers' Records Regulations*, by the customs administration of the applicable free trade partner; and

(b) if the person or entity is not the producer of the goods, all written representations received from the producer stating that the goods meet the rules of origin set out in or contemplated by the applicable free trade agreement.

Manner of record keeping

(3) The records referred to in subsections (1) and (2) must be kept

(a) in the case of records and books of account referred to in paragraph (1)(f), in the manner specified in section 230 of the *Income Tax Act*; and

(b) in any other case, in the manner prescribed under subsection 97.2(1) of the *Customs Act*.

Record keeping — producers

6 (1) Any person or entity that produces goods for a purpose referred to in subsection 39.02(6) of the Act and that has completed and signed a certificate in accordance with subsection 97.1(1) of the *Customs Act* must keep, until the sixth anniversary of the day on which the certificate was signed, all records relating to the production of the goods, including

(a) all records relating to the purchase, cost of, value of, and payment for, the goods;

(b) all records relating to the purchase, cost of, value of, and payment for, all materials, including indirect materials, used in the production of the goods; and

(c) les documents portant sur l'usage auquel les marchandises sont affectées au Canada;

(d) les documents portant sur leur exportation;

(e) les documents portant sur la provenance de toutes les matières, y compris les matières indirectes, utilisées dans la production des marchandises;

(f) les documents relatifs à ces marchandises qui doivent être tenus au titre de l'article 230 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Exportation vers un partenaire de libre-échange

(2) Si la personne ou l'entité a rempli et signé le certificat visé au paragraphe 97.1(1) de la *Loi sur les douanes*, elle est en outre tenue de conserver, jusqu'au sixième anniversaire de la date de la signature du certificat :

a) les documents relatifs à la demande ou à la réception de toute *décision anticipée*, au sens de l'article 1 du *Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur*, de l'administration douanière du partenaire de libre-échange en cause;

b) si la personne ou entité n'est pas le producteur des marchandises, les observations écrites, reçues du producteur des marchandises, qui indiquent qu'elles sont conformes aux règles d'origine prévues par l'accord de libre-échange applicable.

Modalités de conservation

(3) Les documents visés aux paragraphes (1) et (2) sont conservés :

a) dans le cas des documents visés à l'alinéa (1)f), selon les modalités prévues sous le régime de l'article 230 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) dans les autres cas, selon les modalités prévues par les règlements pris pour l'application du paragraphe 97.2(1) de la *Loi sur les douanes*.

Conservation de documents : producteurs

6 (1) Toute personne ou entité qui a produit des marchandises à une fin visée au paragraphe 39.02(6) de la Loi et qui a rempli et signé le certificat visé au paragraphe 97.1(1) de la *Loi sur les douanes* est tenue de conserver, jusqu'au sixième anniversaire de la date de signature du certificat, les documents relatifs à la production de celles-ci, notamment :

a) les documents portant sur l'achat, le coût et la valeur des marchandises, ainsi que le paiement pour celles-ci;

b) les documents portant sur l'achat, le coût et la valeur des matières y compris les matières indirectes utilisées

(c) all records relating to an application for or receipt of any *advance ruling*, as defined in section 1 of the *Exporters' and Producers' Records Regulations*, by the customs administration of the applicable free trade partner.

Manner of record keeping

(2) The records referred to in subsection (1) must be kept in the manner prescribed under subsection 97.2(1) of the *Customs Act*.

Record keeping — suppliers, distributors and consumers

7 (1) Any person or entity that supplies, distributes or consumes goods for a purpose referred to in subsection 39.02(6) of the Act and that has completed and signed a certificate in accordance with subsection 97.1(1) of the *Customs Act* must keep, until the sixth anniversary of the day on which the certificate was signed, all records and books of account that must be kept in respect of the goods under section 230 of the *Income Tax Act*.

Manner of record keeping

(2) The records and books of account referred to in subsection (1) must be kept in the manner specified in section 230 of the *Income Tax Act*.

Retention

Manner of notice

8 (1) For the purposes of subsection 39.03(1) of the Act, the retention notice must be given

(a) in the case of a person, by handing the notice to the person or sending it by registered mail to the person's last known address; and

(b) in the case of an entity, by

(i) leaving the notice at the entity's head office or place of business, with an officer or other person who appears to be in control of or managing the head office or place of business, or

(ii) sending the notice by registered mail to the entity's head office or place of business.

Importation or exportation by courier or as mail

(2) For the purposes of subsection 39.03(2) of the Act, the retention notice must be given within 60 days after the day on which the goods are imported or exported, as the case may be.

dans la production des marchandises, ainsi que le paiement pour ces matières;

c) les documents relatifs à la demande ou à la réception de toute *décision anticipée*, au sens de l'article 1 du *Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur*, de l'administration douanière du partenaire de libre-échange en cause.

Modalités de conservation

(2) Les documents visés au paragraphe (1) sont conservés selon les modalités prévues par les règlements pris pour l'application du paragraphe 97.2(1) de la *Loi sur les douanes*.

Conservation de documents : fournisseurs, distributeurs et consommateurs

7 (1) Toute personne ou entité qui fournit, distribue ou consomme des marchandises à une fin visée au paragraphe 39.02(6) de la Loi et qui a rempli et signé le certificat visé au paragraphe 97.1(1) de la *Loi sur les douanes*, est tenue de conserver, jusqu'au sixième anniversaire de la date de signature du certificat, les documents relatifs à ces marchandises devant être tenus en application de l'article 230 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Modalités de conservation

(2) Les documents visés au paragraphe (1) sont conservés selon les modalités prévues sous le régime de l'article 230 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Rétention

Modalités de l'avis

8 (1) Pour l'application du paragraphe 39.03(1) de la Loi, l'avis de rétention est donné :

a) s'agissant d'une personne, par remise en mains propres ou par envoi par courrier recommandé à sa dernière adresse connue;

b) s'agissant d'une entité :

(i) soit par remise, au siège social ou à l'établissement de l'entité, à un dirigeant ou à toute autre personne physique qui semble diriger ou gérer le siège social ou l'établissement de l'entité,

(ii) soit par envoi par courrier recommandé au siège social ou à l'établissement de l'entité.

Importation ou exportation par messenger ou par courrier

(2) Pour l'application du paragraphe 39.03(2) de la Loi, l'avis de rétention est donné dans les soixante jours suivant la date d'importation ou d'exportation, selon le cas, des marchandises.

Retention period

9 For the purposes of subsection 39.03(1) of the Act, the retention period is

- (a)** in the case of goods imported or exported by courier or as mail, 30 days after the day on which the retention notice is sent or otherwise given; and
- (b)** in any other case, seven days after the day on which the retention notice is sent or otherwise given.

Administrative Monetary Penalties

Violations

10 Any person or entity that contravenes subsection 39.02(1), (5), (6) or (8) of the Act commits a violation and is liable to a penalty determined in accordance with section 14.

Notice of violation

11 (1) If an officer has reasonable grounds to believe that a person or entity has committed a violation, the officer may issue a notice of violation and cause it to be served on the person or entity.

Contents

(2) The notice of violation must

- (a)** name the person or entity believed to have committed the violation;
- (b)** identify the violation and the provision at issue;
- (c)** set out the amount of the penalty for the violation and the manner of paying the penalty;
- (d)** indicate that the person or entity has the right to apply for a review with respect to the violation or the amount of the penalty, and the manner for doing so;
- (e)** indicate that the person or entity must pay the penalty or apply for a review within 30 days after the day on which the notice is served, or any longer period that the President specifies; and
- (f)** indicate that, if the person or entity does not pay the penalty or apply for a review within the time and manner set out in the notice, the person or entity will be deemed to have committed the violation and will be liable to pay the penalty.

Administrative corrections

(3) If the notice of violation contains any error or omission, the officer may issue a corrected notice of violation and cause it to be served on the person or entity at any time during the period referred to in paragraph (2)(e).

Période de rétention

9 Pour l'application du paragraphe 39.03(1) de la Loi, la période de rétention est :

- a)** de trente jours suivant la date de remise ou d'envoi de l'avis de rétention, dans le cas où les marchandises sont importées ou exportées par messenger ou courrier;
- b)** de sept jours suivant la date de remise ou d'envoi de l'avis de rétention, dans les autres cas.

Sanctions administratives pécuniaires

Violations

10 La contravention aux paragraphes 39.02(1), (5), (6) ou (8) de la Loi constitue une violation pour laquelle son auteur s'expose à une sanction dont le montant est déterminé en application de l'article 14.

Procès-verbal

11 (1) L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise peut dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à l'auteur présumé de la violation.

Contenu

(2) Le procès-verbal mentionne les éléments suivants :

- a)** le nom de l'auteur présumé de la violation;
- b)** les faits reprochés ainsi que les dispositions en cause;
- c)** le montant de la sanction relative à la violation et les modalités de paiement;
- d)** la faculté qu'a l'auteur présumé de demander la révision de la sanction ou du montant de la sanction, ainsi que les modalités pour ce faire;
- e)** le fait que l'auteur présumé doit payer la sanction ou en demander la révision dans les trente jours suivant la signification du procès-verbal ou dans le délai plus long que peut préciser le président;
- f)** le fait que l'auteur présumé est, s'il ne fait pas de demande de révision ou s'il ne paie pas la sanction selon les modalités prévues dans le procès-verbal, réputé avoir commis la violation et est tenu du paiement de cette sanction.

Erreur ou omission

(3) Si le procès-verbal contient une erreur ou une omission, l'agent peut, pendant la période visée à l'alinéa (2)e), signifier à l'auteur présumé une version corrigée.

Payment of penalty

12 (1) If a person or entity pays the penalty in accordance with the notice of violation, the person or entity is deemed to have committed the violation and proceedings in respect of it are ended.

Review

(2) If the person or entity applies for a review in accordance with the notice of violation, the President must decide, on a balance of probabilities, whether the person or entity committed the violation and, if so, may impose the penalty set out in the notice, a lesser penalty or no penalty.

Failure to act

(3) If the person or entity neither pays the penalty nor applies for a review within the time and manner set out in the notice of violation, the person or entity is deemed to have committed the violation and is liable to the penalty in the notice.

Notice of decision

(4) The President must cause notice of any decision made under subsection (2) or penalty imposed under subsection (3) to be served on the person or entity together with notice of the right of appeal under section 13.

Appeal to Federal Court

13 (1) A person or entity on which a notice of a decision made under subsection 12(2) is served may appeal the decision to the Federal Court within 30 days after the day on which the notice is served, or within any longer period that the Court allows.

Powers of Court

(2) On appeal, the Court may confirm, set aside or, subject to section 14, vary the decision.

Penalties

14 (1) The range of penalties in respect of a violation is from \$1 to \$500 if

- (a)** the person or entity that committed the violation makes a full disclosure of the relevant facts when the person or entity is made aware of the violation; and
- (b)** there are no reasonable grounds to believe that the violation was intentionally committed.

Value of the goods or financial transaction

(2) In any other case, the penalty is the greater of

- (a)** the fair market value of the imported or exported goods,

Paiement

12 (1) Le paiement de la sanction conformément au procès-verbal vaut aveu de responsabilité et met fin à la procédure.

Révision

(2) Si une demande de révision est présentée en conformité avec le procès-verbal, le président établit, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité de l'intéressé. Le cas échéant, il peut imposer la sanction prévue au procès-verbal ou une sanction réduite, ou encore n'imposer aucune sanction.

Défaut

(3) Vaut aveu de responsabilité, en cas de non-paiement de la sanction, le fait de ne pas demander de révision selon les modalités prévues dans le procès-verbal. Le cas échéant, l'auteur de la violation est tenu de payer la sanction.

Avis de décision

(4) Le président fait signifier à l'auteur de la violation la décision prise au titre du paragraphe (2) ou la sanction imposée en vertu du paragraphe (3) et l'avise par la même occasion de son droit d'interjeter appel en vertu de l'article 13.

Appel à la Cour fédérale

13 (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour fédérale de la décision prise au titre du paragraphe 12(2) dans les trente jours suivant la date de la signification ou dans tout autre délai plus long que la Cour peut accorder.

Pouvoirs de la Cour fédérale

(2) Saisie de l'appel, la Cour fédérale confirme, annule ou, sous réserve de l'article 14, modifie la décision.

Montant de la sanction

14 (1) Le barème des sanctions applicables à une violation est de un à cinq cents dollars, si, à la fois :

- a)** l'auteur de la violation a communiqué tous les faits pertinents au moment où la violation lui a été signalée;
- b)** il n'y a pas de motifs raisonnables de croire que la violation a été commise intentionnellement.

Valeur des marchandises ou de l'opération financière

(2) Dans les autres cas, la sanction correspond à la plus élevée des sommes suivantes :

- a)** la juste valeur marchande des marchandises importées ou exportées;

(b) the declared value of the imported or exported goods, and

(c) the value of the financial transaction purporting to pay for the goods being imported or exported.

Multiple violations

(3) If multiple violations are committed with respect to goods imported or exported on board the same *conveyance*, as defined in subsection 2(1) of the *Customs Act*, the violations are treated as a single violation for the purposes of subsections (1) and (2).

Criteria

15 The amount of a penalty referred to in subsection 14(1) in respect of the violation is to be established having regard to

(a) the value of the goods or of the financial transaction involved; and

(b) the history of the person or entity that committed the violation with respect to any prior violation within the five-year period immediately before the violation.

Due diligence defence not available

16 Due diligence is not a defence in a proceeding in relation to a violation.

Debts due to His Majesty

17 (1) The following amounts constitute a debt due to His Majesty in right of Canada that may be recovered in the Federal Court:

(a) the amount of the penalty set out in a notice of violation, beginning on the day on which it is required to be paid in accordance with the notice, unless the person or entity applies for a review in accordance with the notice of violation;

(b) the amount of the penalty imposed by the President under subsection 12(2), beginning on the day on which the period specified in the notice of decision expires or the day specified in the notice of decision; and

(c) the amount of the penalty determined by the Federal Court under subsection 13(2), beginning on the day on which the period specified in the decision for the payment of that amount expires or the day specified in the decision.

Limitation period

(2) Proceedings to recover a debt referred to in subsection (1) may be commenced no later than the fifth anniversary of the day on which the debt becomes payable.

b) la valeur déclarée des marchandises importées ou exportées;

c) la valeur de l'opération financière qui est censée avoir payé pour des marchandises importées ou exportées.

Plusieurs violations

(3) Si plusieurs violations sont commises relativement à des marchandises importées ou exportées à bord du même *moyen de transport*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, ces violations sont traitées comme une seule pour l'application des paragraphes (1) et (2).

Critères

15 Le montant de la sanction visée au paragraphe 14(1) à l'égard de la violation est établi en tenant compte :

a) de la valeur des marchandises ou de l'opération financière en cause;

b) des antécédents de l'auteur de la violation à l'égard d'autres violations commises au cours de la période de cinq ans qui a précédé la violation.

Prise de précautions : non-application

16 La prise des précautions voulues ne peut être invoquée dans le cadre de toute procédure en violation.

Créance de Sa Majesté

17 (1) Constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale :

a) le montant de la sanction mentionné au procès-verbal, à compter de la date d'expiration du délai qui y est prévu, sauf en cas de présentation d'une demande de révision en conformité avec le procès-verbal;

b) le montant de la sanction imposé par le président au titre du paragraphe 12(2), à compter de la date d'expiration du délai prévu dans l'avis de décision ou de la date qui y est précisée;

c) le montant de la sanction fixé par la Cour fédérale au titre du paragraphe 13(2), à compter de la date d'expiration du délai prévu dans la décision ou de la date qui y est précisée.

Prescription

(2) Le recouvrement de toute créance se prescrit après le cinquième anniversaire de la date à laquelle elle est devenue exigible en application du paragraphe (1).

Proceeds payable to Receiver General

(3) A debt referred to in subsection (1) that is paid or recovered is payable to and must be remitted to the Receiver General.

Certificate

18 (1) The unpaid amount of any debt referred to in subsection 17(1) may be certified by the Governor.

Registration in Federal Court

(2) Registration in the Federal Court of a certificate has the same effect as a judgment of that Court for a debt of the amount specified in the certificate and all related registration costs.

Evidence

19 In a proceeding in respect of a violation, a notice of violation purporting to be issued under subsection 11(1), a notice of decision purporting to be issued under subsection 12(4) or a certificate purporting to be made under subsection 18(1) is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

Limitation Period

20 No proceedings in respect of a violation may be commenced after the expiry of two years after the day on which the subject matter of the proceedings arose.

Coming into Force

S.C. 2024, c. 15

21 These Regulations come into force on the day on which section 285 of the *Fall Economic Statement Implementation Act, 2023* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Receveur général

(3) Toute créance visée au paragraphe (1) est versée au receveur général.

Certificat de non-paiement

18 (1) Le gouverneur peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée des créances visées au paragraphe 17(1).

Enregistrement à la Cour fédérale

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents.

Admissibilité en preuve

19 Dans les procédures en violation, le procès-verbal apparemment signifié en application du paragraphe 11(1), la décision apparemment signifiée en vertu du paragraphe 12(4) et le certificat de non-paiement apparemment établi en vertu du paragraphe 18(1) sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

Prescription

20 Les procédures en violation se prescrivent par deux ans à compter de la date du fait en cause.

Entrée en vigueur

L.C. 2024, ch. 15

21 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 285 de la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

INDEX

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal

Determination	
Marine construction services	3470
Finding	
Certain pea protein.....	3470
Inquiry	
Prefabricated structures.....	3471
Order	
Corrosion-resistant steel sheet	3471

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	3472
* Notice to interested parties.....	3472
Notices of consultation	3472

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission and leave granted (Anderson, Penny).....	3472
Permission granted (Harder, Jeffrey)	3473
Permission granted (Maddocks, Melissa)	3473
Permission granted (Pierre, Kethlande) [municipal election]	3474
Permission granted (Regnier, Curt)	3474
Permission granted (Riopka, Lydia Michelle).....	3475

GOVERNMENT NOTICES

Citizenship and Immigration, Dept. of

Immigration and Refugee Protection Act	
Ministerial Instructions with respect to the processing of certain sponsorship applications under the Refugee Class.....	3458

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Waiver of information requirements for living organisms (subsection 106(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	3459
Waiver of information requirements for substances (subsection 81(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	3462

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	3465
--------------------------------	------

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code	
Designation as fingerprint examiner [Royal Canadian Mounted Police].....	3465

MISCELLANEOUS NOTICES

* BNY Trust Company of Canada	
Reduction of stated capital	3476
Chang Hwa Commercial Bank, Ltd.	
Application to establish a foreign bank branch	3477
* Green Shield Canada	
Voluntary liquidation and dissolution	3477
RGA Life Reinsurance Company of Canada	
Assumption reinsurance agreement.....	3478

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament).....	3469
---	------

PROPOSED REGULATIONS

Finance, Dept. of

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Reporting of Goods Regulations	3556
Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations.....	3480

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Bouclier vert du Canada (Le) Liquidation et dissolution volontaires.....	3477
Chang Hwa Commercial Bank, Ltd. Demande d'ouverture d'une succursale de banque étrangère	3477
* Compagnie Trust BNY Canada Réduction du capital déclaré.....	3476
RGA Compagnie de réassurance-vie du Canada Convention de réassurance aux fins de prise en charge	3478

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	3465
--	------

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés Instructions ministérielles relatives au traitement de certaines demandes de parrainage au titre de la catégorie des réfugiés.....	3458
---	------

Environnement, min. de l' Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les organismes vivants [paragraphe 106(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)].....	3459
Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les substances [paragraphe 81(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)].....	3462

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la Code criminel Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales [Gendarmerie royale du Canada].....	3465
---	------

COMMISSIONS

Commission de la fonction publique Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Harder, Jeffrey).....	3473
Permission accordée (Maddocks, Melissa)....	3473

COMMISSIONS (suite)

Commission de la fonction publique (suite) Loi sur l'emploi dans la fonction publique (suite) Permission accordée (Pierre, Kethlande) [élection municipale].....	3474
Permission accordée (Regnier, Curt).....	3474
Permission accordée (Riopka, Lydia Michelle).....	3475
Permission et congé accordés (Anderson, Penny).....	3472

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés.....	3472
Avis de consultation	3472
Décisions	3472

Tribunal canadien du commerce extérieur Conclusions Certaines protéines de pois.....	3470
Décision Services de construction maritime	3470
Enquête Structures préfabriquées.....	3471
Ordonnance Feuilles d'acier résistant à la corrosion	3471

PARLEMENT

Chambre des communes * Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature)	3469
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Finances, min. des Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes	3480
Règlement sur la déclaration des marchandises — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes	3556

* Cet avis a déjà été publié.